

**DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE TRANSPORT D'ELEVES DES SECTEURS SCOLAIRES DE  
BEAUMONT-SUR-OISE ET L'ISLE-ADAM (SITE)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°062011 du 26/04/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-Oise et l'Isle-Adam (SITE) ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-Oise et l'Isle-Adam (SITE) reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-Oise et l'Isle-Adam (SITE) est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

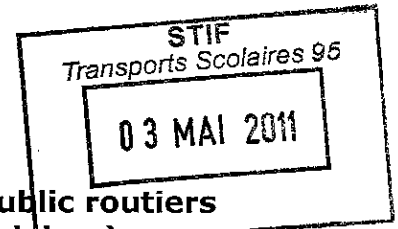
**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**



**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du [REDACTED] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DE BEAUMONT L'ISLE ADAM ayant son siège 45 Grande Rue 95290 L'ISLE ADAM, et représenté par sa présidente Madame Claudine MORVAN LE BREC'H, en vertu de la délibération du comité syndical du 16 avril 2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/[REDACTED] du [REDACTED] 2011 portant délégation de compétences du STIF à [REDACTED] en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empêche pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention,

d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1-**

### **Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2-**

### **transparence**

### **Principe de coopération et de**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3-**

### **scolaires au Département**

### **Délégation des transports**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.



- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de

suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

En cas d'ajustements d'offre justifiés par l'urgence, notamment lors de la rentrée scolaire, les délais susmentionnés pourront être réduits.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP, ou par une ou plusieurs des collectivités membres de l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,

- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

#### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

#### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

##### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

## **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :  
 - Titulaire du compte :  
 - N° de Banque :  
 - N° de guichet :  
 - N° de compte :

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.



L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité - , non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### ***Article 18.1-Résiliation de plein droit***

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### ***Article 18.2-Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance pérenne de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### ***Article 18.3-Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

M. NORVAN LE BRECH  
Président du SITE



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

**Annexe II**  
**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb. el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim			
MERY-SUR-OISE	C10A	MERY-SUR-OISE SAINT-OUEN-L'AUMONE	collège M. Pagnol, St-Ouen-l'Aumone	x	x	x	x	x				car	Méry-sur-Oise, Les toits, mairie, les roches, La Bonneville, Lamartine,, Haute Borne, lycée J. Perrin, les Bourseaux, col. Pagnol. Aller, lundi à vendredi, 8h20-8h45 retours: lundi,mardi,jeudi, vendredi, 16h15-16h30 mercredi 13h45-14h
	C10B			x	x	x	x	x			180	car	St-Ouen-l'Aumone, lycée J. Perrin, Les Bourseaux, col. Pagnol aller, lundi à vendredi 8h30-8h45 retours: lundi,mardi, jeudi, vendredi, 16h15-16-30 mercredi, 13h45-14h
	C10D			x	x	x	x	x				car	St-Ouen-l'Aumone, Les Bourseaux, lycée J. Perrin, col. Pagnol aller, lundi à vendredi 8h30-8h45 retours: lundi,mardi, jeudi, vendredi, 17h15-17-30 mercredi, 13h45-14h
	C10E			x	x	x	x	x				car	St-Ouen-l'Aumone, Les Bourseaux, lycée J. Perrin, col. Pagnol aller, lundi à vendredi 9h30-9h45 retours: lundi,mardi, jeudi, vendredi, 17h15-17-30 mercredi, 13h-13h15

secteur	Num circ.	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim			
COLLEGE D'AUVERS-SUR-OISE	C12A		collège Ch.-F. Daubigny, Auvers-sur-Oise	x	x	x	x	x				car	Frouville Messelan, Grande rue, Labbeville Biard, Mairie, Route de Vallangoujard, Vallangoujard rue de Pontoise, Hérouville château, col. Daubigny, lundi à vendredi, 7h55-8h20 col. Daubigny, Hérouville château, Vallangoujard ferme de Mézière, côte des Poiriers, rue de Pontoise, mercredi 12h40-13h col. Daubigny, Hérouville château, Vallangoujard ferme de Mézières, rue de Pontoise, Labbeville Route de Vallangoujard, Mairie, Biard, Frouville Grande rue, Messelan, Grande rue, Messelan, lundi, mardi, jeudi, vendredi 16h10-16h40
	C12B	FROUVILLE LABBEVILLE VALLANGOUJARD HEROUVILLE	collège Ch.-F. Daubigny, Auvers-sur-Oise	x	x	x	x	x		105	car	Vallangoujard Ferme de Mézières, côte des Poiriers, Rue de Pontoise, Hérouville Château, col. Daubigny, lundi à vendredi 8h-8h20 col. Daubigny, Hérouville Château, Vallangoujard Ferme de Mézières, côte des Poiriers, rue de Pontoise, Labbeville Route de Vallangoujard, Mairie, Biard, Frouville Grande rue, Messelan, mercredi, 12h40-13h05 col. Daubigny, Hérouville Château, Vallangoujard Ferme de Mézières, côte des Poiriers, rue de Pontoise, Labbeville Route de Vallangoujard, Mairie, Biard, Frouville Grande rue, Messelan, mercredi, 12h40-13h05 col. Daubigny, Hérouville Château, Vallangoujard Ferme de Mézières, côte des Poiriers, rue de Pontoise, Labbeville Route de Vallangoujard, Mairie, Biard, Frouville Grande rue, Messelan, lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h10-17h40	
	C12C		collège Ch.-F. Daubigny, Auvers-sur-Oise	x	x	x	x	x				car	Vallangoujard Ferme de Mézières, Frouville Messelan, Grande rue, Labbeville Briard, Mairie, Route de Vallangoujard, Vallangoujard Rue de Pontoise, Hérouville Château, col. Daubigny, lundi à vendredi, 8h43-9h20 col. Daubigny, Hérouville Château, Vallangoujard Ferme de Mézières, côte des Poiriers, lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h10-17h25

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mier	Jeu	Ven	Sam				
COLLEGE DE MERIEL	C13A		collège Cécile Sorel, Mériel	x	x	x	x	x				car	Nerville-la-Forêt Harlay, mairie, Bretèche, Presles Forgeron, mairie, gare, col. C. Sorel aller, du lundi au vendredi 7h55-8h20 et 8h50-9h20 retours, départs 15h15 le vendredi 16h15et 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. 18h15 les mardi et jeudi col. C. Sorel, Nerville-la-Forêt Bretèche,, mairie, Harlay, mercredi 12h40
	C13B		collège Cécile Sorel, Mériel	x	x	x	x	x				car	Presles Forgeron, mairie, gare , col. C. Sorel entrée, lundi à vendredi, 8h_8h20 9h-9h20 les lundi et jeudi col. C. Sorel, Presles forgeron, mairie, gare: lundi, mardi, jeudi, vendredi, sorties 16h15 et 17h10 mer, 12h40
	C13C	NERVILLE-LA-FORET PRESLES	collège Cécile Sorel, Mériel	x	x	x	x	x			213	car	Presles mainie,gare, col. C Sorel, du lundi au vendredi, 8h-8h20 col. C. Sorel, Presles, mairie, gare,sortie 17h10 les lundi,mardi et jeudi, 12h40 le mercredi
	C13D		collège Cécile Sorel, Mériel	x	x	x	x	x				car	Presles gare, col. C. Sorel, du lundi au vendredi , 8h02-8h20 col. C. Sorel, Presles Forgeron,mairie, gare, sorties le lundi à 17h10 et le mercredi à 12h40
	C13E		collège Cécile Sorel, Mériel	x	x	x	x	x				minibus	Prérolles Chemin de Prérolles, Presles Gare, Prérolles Chemin de Prérolles, Presles Cimetière, gare, La cave, col. C. Sorel, du lundi au vendredi, 7h45-8h20, 9h-9h15 Prérolles Chemin de Prérolles, Presle Cimetière, Gare, La Cave, col. C. Sorel, du lundi au vendredi 9h-9h20 reours: lundi et jeudi, sorties 16h15 et 17h10 mardi, sorties 15h15, 16h15et 17h10 mercredi, 12h40 vendredi, sorties 14h10, 15h15, 16h15, 17h10

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven			
COLLEGE DE MERY-SUR-OISE	C1A		collège J-Y. Cousteau de méry-sur-Oise	x	x	x	x	x		car	Sognolles, Les Toits, rue du Bac, col. J-Y Cousteau. Du lundi au vendredi, 7h45-8h10 et 9h-9h15 col. J-Y Cousteau, les Roches, La Bonneville, rue Lamartine école, Hameau de Vaux, Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, Sognolles, Les Toits, rue du Bac sorties les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h05, 16h05, 17h05, les lundi, mardi, jeudi, 18h05 le mercredi, 11h30 et 12h30
	C1B	MERY-SUR-OISE	collège J-Y. Cousteau de méry-sur-Oise	x	x	x	x	x	358	car	Hameau de Vaux, rue Lamartine école, La Bonneville, Les Roches, col. J-Y Cousteau. Du lundi au vendredi, 7h45-8h10 et 8h57-9h15 col. J-Y Cousteau, les Roches, La Bonneville, rue Lamartine école, Hameau de Vaux, Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, Sognolles, Les Toits, rue du Bac sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h05 et 17h05 mercredi, 11h30et 12h30
	C1C		collège J-Y. Cousteau de méry-sur-Oise	x	x	x	x	x		car	Hameau de Vaux, rue Lamartine école, La Bonneville, Les Roches, col. J-Y Cousteau. Du lundi au vendredi, 7h45-8h10 col. J-Y Cousteau, les Roches, La Bonneville, rue Lamartine école, Hameau de Vaux, Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, Sognolles, Les Toits, rue du Bac sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h05 vendredi, 16h05 mercredi, 11h30et 12h30
	C1D		collège J-Y. Cousteau de méry-sur-Oise	x	x	x	x	x		car	rue Lamartine école, La Bonneville, Les Roches, col. J-Y Cousteau. Du lundi au vendredi, 8h05-8h20 col. J-Y Cousteau, les Roches, La Bonneville, rue Lamartine école, Hameau de Vaux, Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, Sognolles, Les Toits, rue du Bac sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h05 mercredi, 11h30 et 12h30



secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim			
COLLEGE DE MERY-SUR-OISE	C1E	MERY-SUR-OISE	collège J-Y. Cousteau de méry-sur-Oise	x	x	x	x	x				car	La Bonneville, Les Roches, col. J-Y Cousteau du lundi au vendredi, 7h52-8h05 col. J-Y Cousteau, les Roches, La Bonneville, rue Lamartine école, Hameau de Vaux, Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, Sognolles, Les Toits, rue du Bac sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h05 mercredi, 12h30
	C1F		collège J-Y. Cousteau de méry-sur-Oise	x	x	x	x	x				car	Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, Les Toits, col. J-Y Cousteau du lundi au vendredi, 7h54-8h10 Ferme de la Haute Borne, carrefour Montjaret, La Bonneville, Les Roches, col. J-Y Cousteau du lundi au vendredi, 8h55-9h15

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam				
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAN	C3A		collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x	x	x	x	x			car	<p><b>Champagne</b> Cimetière, 9 rue de Jouy, Beaux soleils, Mairie, place Verdun, col. P et M Curie (L'Isle-Adam) du lundi au vendredi, 7h16-7h40</p> <p><b>Champagne</b> Place Verdun, Mairie, Cimetière, 9 rue de Jouy, Beaux Soleils, 83 rue de Pontoise, col. P et M Curie (l'Isle Adam) du lundi au vendredi, 8h30-8h50</p> <p>col. P et M Curie, <b>Champagne</b> Place Verdun, Mairie, Cimetière, 9 rue de Jouy, Beaux soleils, 83 rue de Pontoise</p> <p>sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h45</p> <p>col. P et M Curie, <b>Champagne</b> Cimetière, 9 rue de Jouy, Beaux soleils, 83 rue de Pontoise sortie mercredi, 16h40</p>	
	C3B	CHAMPAGNE MOURS BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES NERVILLE MERY-SUR-OISE MERIEL VILLIERS-ADAM	collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x		x	x	x		346	car	<p><b>Champagne</b> Salle des Fêtes, L'Isle Adam col. P et M Curie du lundi au vendredi 7h22-7h40</p> <p><b>Champagne</b> Salle des Fêtes, Bas Tesson, Lavoir, Place Verdun, L'Isle Adam col. P et M Curie du lundi au vendredi, 8h30-8h50</p> <p>col. Pet M Curie, <b>Champagne</b> Lavoir,, Bas Tesson, Salle des Fêtes.</p> <p>sortie lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h45</p> <p>mercredi, 12h10</p> <p>col P et M Curie <b>Champagne</b> Mairie, Lavoir.</p> <p>sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40</p>	
	C3C		collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x		x	x	x			car	<p><b>Champagne</b> Bas Tesson, Lavoir, col. P et M Curie du lundi au vendredi 7h22-7h40</p> <p>col. P et M Curie, <b>Mours</b> Percy Bitton, Mairie, <b>Beaumont</b> séc. Sociale, <b>Presles</b> Mairie/église, Gare, Forgeron, Nerville La Bretèche, Mairie, Harlay sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h45</p> <p>col. P et M Curie, <b>Champagne</b> place Verdun, Salle des fêtes, Bas Tesson</p> <p>sorties, lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40</p> <p>mercredi, 12h10</p>	

secteur	Num circ.	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam				
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	C3D		collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x	x	x	x	x			car	Champagne Salle des fêtes, Lavoir, place Verdun, col P et M Curie du lundi au vendredi, 7h22-7h40 col. P et M Curie, <b>Mours</b> Percy Bitton, Mairie, <b>Beaumont</b> séc. Sociale, <b>Presles</b> Mairie/église, Gare, Forgeron, <b>Nerville</b> La Bretèche, Mairie, Harlay sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h45 col. P et M Curie, <b>Champagne</b> place Verdun, Salle des fêtes, Bas Tesson sorties, lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40 col. P et M Curie, <b>Champagne</b> salle des fêtes, sortie mercredi, 12h10	
	C3E	CHAMPAGNE MOURS BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES NERVILLE MERY-SUR-OISE MERIEL VILLIERS-ADAM	collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x	x	x	x	x			car	<b>Champagne</b> 83 rue de Pontoise, Mairie, place Verdun, col. P et M Curie Du lundi au vendredi 7h16-7h40 col. P et M Curie, <b>Mours</b> Percy Bitton, Mairie, <b>Beaumont</b> séc. Sociale, <b>Presles</b> Mairie/église, Gare, Forgeron, <b>Nerville</b> La Bretèche, Mairie, Harlay sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40 col. P et M Curie, <b>Champagne</b> place Verdun, Mairie sortie mercredi, 12h10	
	C3F		collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x	x	x	x	x			car	<b>Nerville-la-Forêt</b> Harlay, mairie, Bretèche, <b>Presles</b> Forgeron, gare, Eglise, <b>Nointel</b> passage à niveau, <b>Beaumont</b> séc. Sociale, <b>Mours</b> Mairie, Percy Bitton col. P et M Curie. Du lundi au vendredi 7h05-7h40 col. P et M Curie, <b>Mours</b> Percy Bitton, Mairie, <b>Beaumont</b> séc. Sociale, <b>Presles</b> Mairie/église, Gare, Forgeron, <b>Nerville</b> La Bretèche, Mairie, Harlay sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40 col. P et M Curie, <b>Mours</b> Percy Bitton, Mairie, <b>Beaumont</b> séc. Sociale, <b>Presles</b> Mairie/église, Gare, Forgeron, <b>Nerville</b> La Bretèche, Mairie, Harlay sortie mercredi, 12h10	

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam				
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	C3G	CHAMPAGNE MOURS BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES NERVILLE MERY-SUR-OISE MERIEL VILLIERS-ADAM	collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x	x	x	x	x				car	Nerville-la-Forêt Harlay, mairie, Bretèche, Presles Forgeron, gare, Eglise, Nointel passage à niveau, Beaumont séc. Sociale, Mours Mairie, Percy Bitton col. P et M Curie. Du lundi au vendredi 7h05-7h40 col. P et M Curie, Villiers Adam Pré Collard, Bord Haut, Charbonnière, Mairie, Mériel Collège, Massenet, Pont SNCF, Centre commercial, Méry Mairie, La Bonneville, rés. de Vaux, rue Lamartine, Haute Borne, car. Montjaret sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h45 col. P et M Curie, Mours Percy Bitton, Mairie, Beaumont séc. Sociale, Presles Mairie/église, Gare, Forgeron, Nerville La Bretèche, Mairie, Harlay sortie mercredi, 12h10
				x	x	x	x	x					car
	C3I	collège P. et M. Curie de l'Isle Adam	x	x	x	x	x				car	Méry car. Montjaret, Haute Borne, rue Lamartine, résidence de Vaux, La Bonneville, Les Toits, Mériel centre commercial, pont SNCF, Massenet, collège, Villiers Adam, Pré Collard, bord Haut, Charbonnière, Mairie, route de Paris, col. P et M Curie du lundi au vendredi, 6h58-7h40	

secteur	Num circ.	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim			
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	C7A		collège les Coutures à Parmain	x	x	x	x	x			car	Nesles-la-Vallée club hippique, rue Carnot, halte de Verville, col. Les coutures (Parmain) lundi à vendredi, 7h45-7h55 Parmain Joffre, gare, col. Les Coutures 8h05-8h15 col. Les Couture-16s (Parmain), Jouy-le-Comte, Vaux lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40-16h55 col. Les Couture-16s (Parmain), Jouy-le-Comte, Vaux mercredi, 12h40-12h55	
	C7B	NESLES-LA-VALLEE PARMAIN LABBEVILLE FROUVILLE HEDOUVILLE VALMONDOIS	collège les Coutures à Parmain collège P et M curie de l'Isle-Adam lycée Fragonard de l'Isle-Adam								car	Labbeville, Briard, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, La Naze, Valmondois, col. Les Coutures (Parmain), col. Et lycée e l'Isle-Adam du lundi au vendredi, 7h20-8h25 Messelan, Labbeville, Briard, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, La Naze, Valmondois, col. Les Coutures (Parmain), lycée de l'Isle-Adam samedi, 7h20-8h25 lycée Fragonard (l'Isle-Adam), col. les Coutures (Parmain), Valmondois, La Naze, Verville, Nesles-la-Vallée, Hédouville, Frouville, Briard, Labbeville, Messelan lundi, mardi, jeudi, vendredi, 12h40-13h40 lycée Fragonard (l'Isle-Adam), Parmain Arcades, col. les Coutures (Parmain), Valmondois, La Naze, Verville, Nesles-la-Vallée, Hédouville, Frouville, Messelan Briard, Labbeville. mercredi, 12h40-13h35 lycée Fragonard (l'Isle-Adam), col. les Coutures (Parmain), Valmondois, La Naze, Verville, Nesles-la-Vallée, Hédouville, Briard, Labbeville, Messelan. lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15-19h	

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven			
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	C7C	NESLES-LA-VALLÉE PARMAIN LABBEVILLE FROUVILLE HEDOUVILLE VALMONDOIS	collège les Coutures à Parmain collège P et M curie de l'Isle-Adam lycée Fragonard de l'Isle-Adam	x	x	x	x	x		car	Messelan, Frouville, Nesles-la-Vallée, Verville, col. Les Coutures(Parmain), lycée et collège de l'Isle-Adam du lundi au vendredi 7h40-8h15 lycée de l'Isle-Adam, col. Les Coutures(Parmain, Valmondois, La Nase, Verville, Nesles-la-Vallée, Hédouville, Frouville, Briard, Labbeville, Messelan. retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h30-16h20 col. les Coutures(Parmain), Verville, Nesles-la-Vallée retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h35-17h lycée de l'Isle-Adam, col. Les Coutures(Parmain, Valmondois, La Nase, Verville, Nesles-la-Vallée, Hédouville, Frouville, Briard, Labbeville, Messelan. retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15-18h20 col. les Coutures(Parmain), Verville, Nesles-la-Vallée retour mercredi, 12h30-13h lycée de l'Isle-Adam, Valmondois, La Nase, Nesles-la-Vallée, Hédouville, Frouville, Messelan. retour mercredi, 13h30-14h05
	7Cbis		collège les Coutures à Parmain		x					car	col. les Coutures(Parmain), Verville, Nesles-la-Vallée retour mercredi, 12h30-13h

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit	
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven				Sam
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	C7D	NESLES-LA-VALLEE PARMAIN LABBEVILLE FROUVILLE HEDOUVILLE VALMONDOIS	collège les Coutures à Parmain collège P et M curie de l'Isle-Adam lycée Fragonard de l'Isle-Adam	x	x	x	x	x			car	Vaux, Jouy-le-Comte, Parmain gare, col. Les Coutures, les Arcades, l'Isle-Adam lycée et collège. Du lundi au samedi, 7h50-8h25 lycée et collège de l'Isle-Adam, col. Les Coutures(Parmain), Vaux, Jouy-le-Comte retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 15h30-16h10 col. les Coutures, gare de Parmain retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h35-16h45 lycée et collège de l'Isle-Adam, col. Les Coutures(Parmain), Vaux, Jouy-le-Comte retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15-18h20 lycée et collège de l'Isle-Adam, col. Les Coutures(Parmain), Vaux, Jouy-le-Comte retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15-18h25 col. les Coutures (Parmain), gare, lycée et collège de l'Isle-Adam, Vaux, Jouy-le-Comte retour mercredi, 12h35-12h55 col. les Coutures (Parmain), Vaux, Jouy-le-Comte retour samedi, 12h40-12h55 lycée de l'Isle-Adam, Valmondois, la Nase, Nesles-

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim			
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	C9A	RONQUEROLLES CHAMPAGNE PARMAIN PERSAN BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES MERIEL MERY-SUR-OISE MOURS NOINTEL NERVILLE-LA-FORET VILLIERS-ADAM BUTRY BRUYERES-SUR-OISE	l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x			car	Ronquerolles Renouval, 257 rue Chéropn, rue des castors, rue Henri Person, rue de Chambly, Champagne bas Tesson, lavoir, place Verdun, mairie, beaux soleils, 9 rue de Jouy, 83 rue de Pontoise, <b>Jouy-le-Comte</b> hameaux de Vaux, Eglise, <b>Parmain</b> le Verger, gare, <b>Isle-Adam</b> lycée Fragonnard du lundi au vendredi, 7h40-8h20 et 8h40-9h15 Lycée Fragonnard, <b>Champagne</b> place Verdun, lavoir, bas Tesson, salle des fêtes, <b>Ronquerolles</b> rue de Chambly, rue H. Person, renouval. retours lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15 lycée Fragonnard, <b>Parmain</b> le verger, <b>Jouy-le-Comte</b> Eglise, hameaux de Vaux, <b>Champagne</b> 9 rue de Jouy, beaux soleils, mairie, place Verdun, lavoir, bas Tesson, salle des fêtes, <b>Ronquerolles</b> rue de Chambly, rue H. Person, Renouval. retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15 lycée Fragonnard, <b>Parmain</b> gare, le verger, <b>Champagne</b> 83 rue de Pontoise, beaux soleils, lavoir, bas Tesson, salle des fêtes, <b>Ronquerolles</b> rue de Chambly, rue H. Person, Renouval. retour mercredi, 13h30	
		COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAIN	l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x			car	<b>Persan</b> garage Renault, rue H. Person, mairie les Fresnoys, <b>Beaumont-sur-Oise</b> rue de Senlis, sécurité sociale, garage fiat, lycée Fragonnard. Du lundi au vendredi 7h45-8h20 lycée Fragonnard, <b>Presles</b> gare, <b>Mériel</b> Eglise, gare, Faisanderie, Massenet, collège, centre commercial, <b>Méry</b> mairie (feu), camille Plaquet (les Toits), Sognolles, la Bonneville, résidence de Vaux, retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15 lycée Fragonnard, <b>Mours</b> Percy Bitton, <b>Nointel</b> , passage à niveau, vieux potager, vieux village, <b>Presles</b> Eglise, gare, Forgeron, <b>Nerville</b> mairie, Harlay retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15 lycée Fragonnard, <b>Beaumont-sur-Oise</b> garage fiat, sécurité sociale, rue de Senlis, <b>Persan</b> les Fresnoys, mairie, garage Renault retour mercredi, 13h30	



secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeui	Ven	Sam				
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAN	C9C	RONQUEROLLES CHAMPAGNE PARMAIN PERSAN BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES MERIEL MERY-SUR-OISE MOURS NOINTEL NERVILLE-LA-FORET VILLIERS-ADAM BUTRY BRUYERES-SUR-OISE	l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x				car	Nerville-la-Fôret harlay, mairie, Presles Forgeron, gare, Eglise, Nointel vieux village, vieux potager, passage à niveau, Mours mairie, Percy Bitton, Isle-Adam lycée Fragonnard du lundi au vendredi, 7h40-8h20 et 8h40-9h20 lycée Fragonnard, Villiers-Adam pré collard, bord Haut, la Charbonnière, mairie, Butry mairie, rue Massenet retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15 lycée Fragonnard, Mériel Eglise, gare, Faisanderie, Massenet, collège, Villiers-Adam la Charbonnière, mairie, Mériel centre commercial, Méry mairie (feu), camille Paquet (les Toits), Sognolles, la Bonneville, résidence de Vaux. retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15 lycée Fragonnard, Nointel passage à niveau, vieux potager, vieux village, Presles gare, Nerville mairie, Harlay retour mercredi, 13h30
	C9D		l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x				car	Presles Forgeron, gare, Eglise, Mours mairie, Percy Bitton, Isle-Adam lycée Fragonnard Du lundi au vendredi 7h50-8h20 Butry mairie, rue Massenet, Isle-Adam lycée Fragonnard Du lundi au vendredi 8h58-9h20 lycée Fragonnard, Mours Percy Bitton, mairie, Nointel passage à niveau, vieux potager, vieux village, Presles Eglise, gare, Forgeron, Nerville Bretèche, mairie, Harlay retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15 lycée Fragonnard, Butry rue Massenet, mairie retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15 lycée Fragonnard, Mours Percy Bitton, mairie, Presles Eglise, gare, Forgeron, retour mercredi, 13h30

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb...el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven			
	C9E	RONQUEROLLES CHAMPAGNE PARMAIN PERSON BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES MERIEL MERY-SUR-OISE MOURS NOINTEL NERVILLE-LA-FORET VILLIERS-ADAM BUTRY BRUYERES-SUR-OISE	l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x		car	<p>Méry résidence de Vaux, la Bonneville, Sognolles, camille Plaquet (les Toits), mairie (feu), Mériel centre commercial, gare, Eglise, Isle-Adam lycée Fragonnard</p> <p>Du lundi au vendredi 7h40-8h20</p> <p>Méry résidence de Vaux, la Bonneville, Sognolles, camille Plaquet (les Toits), mairie (feu), Mériel centre commercial, Villiers-Adam mairie, Charbonnière, bord Haut, pré Collard, Mériel collège, Massenet, Faisanderie, gare, Eglise, Isle-Adam lycée Fragonnard</p> <p>Du lundi au vendredi 8h36-9h20</p> <p>lycée Fragonnard, Parmain le verger, Jouy-le-Comte Eglise, hameaux de Vaux, Champagne 9 rue de Jouy, beaux soleils, mairie.</p> <p>retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15</p> <p>lycée Fragonnard, Parmain le verger, Jouy-le-Comte Eglise, hameaux de Vaux, Champagne 9 rue de Jouy, beaux soleils, mairie, place Verdun, lavoir, bas Tesson, salle des fêtes, Ronquerolles rue de Chambly, rue H. Person, Renouval.</p> <p>retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15</p> <p>lycée Fragonnard, Mériel Eglise, centre commercial, Méry mairie (feu), camille Plaquet (les toits), Sognolles, la Bonneville, résidence de Vaux retour mercredi, 13h30</p>
	C9F		l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x		car	<p>Jouy-le-Comte Eglise, hameau de Vaux,</p> <p>Champagne 9 rue de Jouy, mairie, place Verdun, Isle-Adam lycée Fragonnard</p> <p>Du lundi au vendredi 7h50-8h20</p> <p>Isle-Adam Navette institut N. Dame (16h55) Lycée Fragonnard (16h20), Beaumont sécurité sociale, rue de Senlis, Person les Fresnoys, mairie, garage Renault, Bernes bel air, la Bouville, mairie, Peuplerie, Bruyères paul Vertaine, Bienvenue</p> <p>retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15 + navette</p> <p>lycée Fragonnard, Jouy-le-Comte Eglise, hameaux de Vaux, Champagne 9 rue de Jouy, mairie, place Verdun.</p>

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven			
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAN	C9G	RONQUEROLLES CHAMPAGNE PARMAIN PERSAN BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES MERIEL MERY-SUR-OISE MOURS NOINTEL NERVILLE-LA-FORET VILLIERS-ADAM BUTRY BRUYERES-SUR-OISE	l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x		car	Bruyères bienvenue, paul Verlaine, mairie, centre commercial, croix dorée, Bernes Peuplerale, mairie, la Bouville, bel air, Isle-Adam lycée fragonnard, navette Institut N. Dame Du lundi au vendredi 7h45-8h22 Bruyères bienvenue, paul Verlaine, mairie, centre commercial, croix dorée, Bernes Peuplerale, mairie, la Bouville, bel air, Persan garage Renault, mairie, les Fresnoys, Beaumont rue de Senlis, sécurité sociale, garage fiat, Isle-Adam lycée Fragonnard Du lundi au vendredi 8h37-9h20 Lycée Fragonnard, Beaumont sécurité sociale, rue de Senlis, Persan les Fresnoys, mairie, garage Renault, Bernes bel air, la Bouville, mairie, Peuplerale, Bruyères croix dorée, centre ville, paul Verlaine, Bienvenue retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 18h15 lycée Fragonnard, Bernes bel air, la Bouville, mairie, Peuplerale, Bruyères croix dorée, centre ville, paul Verlaine, bienvenue retour mercredi, 13h30
	C9H		l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x		car	Butry mairie, rue Massenet, Isle-Adam lycée Fragonnard Du lundi au vendredi 7h57-8h20 lycée Fragonnard, Parmain le verger, Jouy-le-Comte Eglise, hameaux de Vaux, Champagne 9 rue de Jouy, beaux soleils, mairie. retours les lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h15 lycée Fragonnard, Butry rue Massenet, mairie retour mercredi, 13h30
	C9I			l'Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x		car

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven			
COLLEGES ET LYCEE DE L'ISLE-ADAM, PARMAN	C9J	RONQUEROLLES CHAMPAGNE PARMAIN PERSAN BEAUMONT-SUR-OISE PRESLES MERIEL MERY-SUR-OISE	"Isle-Adam, lycée Fragonnard	x	x	x	x	x		car	Villiers-Adam mairie, Charbonnière, bord Haut, pré Collard, <b>Mériel</b> collège, Massenet, Faisanderie, , Isle-Adam lycée Fragonnard Du lundi au vendredi 7h50-8h20 lycée Fragonnard, <b>Mériel</b> Eglise, centre commercial, <b>Méry</b> mairie (feu), camille Plaquet (les toits), Sognolles, la Bonneville, résidence de Vaux retour mercredi, 13h30

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam				
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE BERNES-SUR-OISE ET BEAUMONT-SUR-OISE	5A	PRESLES RONQUEROLLES L'ISLE-ADAM MERIEL BUTRY BERNES-SUR-OISE NERVILLE-LA-FORET BEAUMONT-SUR-OISE	collège J. Monod de Beaumont-sur-Oise lycée E. Galois de Beaumont-sur-Oise collège P. Perret à Bernes-sur-Oise	x	x	x	x	x			car	Presles Forgeron, gare, église, col. J Monod,, lycée E Galois du lundi au vendredi, 7h55-8h20 lycée E Galois, col. J Monod, Presles église/mairie, Gare, Forgeron. Mercredi, 12h35 lycée E. Galois, <b>Ronquerolles</b> angle rue de la gare, Chambly, Hubert Person, rue des Castors, <b>Renouval</b> Honoré Chéron, Lavoir(rue Maillard), Le Lay, Les Tuileries, <b>Presles</b> église/mairie, gare, Foegeron, <b>Isle-Adam</b> route de Paris, pavillon gourmand, collège, <b>Mériel</b> centre commercial, gare SNCF, <b>Butry</b> mairie., le mercredi 15h35 <b>Beaumont-sur-Oise</b> lycée E. Galois, <b>Bernes-sur-Oise</b> col. P. Perret, <b>Ronquerolles</b> Angle rue de la gare, Chambly, hubert Person, rue des Castors, <b>Renouval</b> Honoré Chéron, lavoir(rue Maillard), Le Lay, Les Tuileries, <b>Presles</b> église/mairie, gare, Forgeron, les lundi, mardi, jeudi, vendredi sortie 15h40 Beaumont colJ Monod, séc sociale, lycée E Galois, <b>Ronquerolles</b> angle rue de la gare, Chambly, hubert Person, rue des castors, <b>Renouval</b> Honoré Chéron, lavoir(rue Maillard), Le Lay, Les Tuileries. sortieslundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h30	
	C5B		collège J. Monod de Beaumont-sur-Oise lycée E. Galois de Beaumont-sur-Oise collège P. Perret à Bernes-sur-Oise	x	x	x	x	x	x		car	<b>Renouval</b> Les Tuileries, Le Lay, lavoir(rue Maillard), Honoré Chéron, <b>Ronquerolles</b> Hubert Person, Chambly, angle rue de la gare, col. P. Perret(Bernes), lycée E. Galois (Beaumont)du lundi au vendredi, 7h42-8h25 Beaumont Lycée E. Galois, séc. Sociale, col J Monod, <b>Presles</b> église/mairie, gare, Forgeron, <b>Nerville-la-Fôret</b> mairie, Harlay, Isle-Adam route de Paris, pavillon gourmand, collège. sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h40 col. P Perret (Bernes), lycée E. Galois (Beaumont), <b>Ronquerolles</b> angle rue de la gare, Chambly, Hubert Herson, rue des castors, <b>Renouval</b> Honoré Chéron, lavoir(rue Maillard), Le Lay, Les Tuileries. mercredi, 12h29	

secteur	Num circ.	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_et	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim			
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE BERNES-SUR-OISE ET BEAUMONT-SUR-OISE	C5C	PRESLES RONQUEROLLES L'ISLE-ADAM MERIEL BUTRY BERNES-SUR-OISE NERVILLE-LA-FORET BEAUMONT-SUR-OISE	collège J. Monod de Beaumont-sur-Oise lycée E. Galois de Beaumont-sur-Oise collège P. Perret à Bernes-sur-Oise	x	x	x	x	x			car	L'Isle-Adam collège, pavillon gourmand, collège de Beaumont, séc. Sociale, lycée et LEP de Beaumont, du lundi au vendredi, 7h50-8h15 Lycée de Beaumont, collège de Bernes, <b>Ronquerolles</b> angle rue de la gare, Chambly, Hubert Person, rue des castors, <b>Renouval Honoré</b> Chéron, lavoir (rue Maillard), le Lay, les Tuilleries sortie lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h39 lycée de Beaumont, séc. sociale, <b>Presles</b> église/mairie., gare, forgeron, <b>l'Isle-Adam</b> garage Renault, pavillon gourmand, collège de l'Isle-Adam. sortie lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h40 collège de <b>Beaumont</b> , séc. sociale, lycée de Beaumont, Isle-Adam garage Renault, collège de <b>l'Isle-Adam</b> sortie mercredi 12h34	

secteur	Num circ.	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam				
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE CERGY-PONTOISE	C8A	MERY-SUR-OISE MERIEL L'ISLE-ADAM NERVILLE-LA-FORET PRESLES BEAUMONT-SUR-OISE CHAMPAGNE MOURS VILLIERS-ADAM	Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumome, lycée industriel Osny, LYP	x	x	x	x	x	x		car	Méry Sognolles, Camille Paquet (Les Toits), mairie, centre commercia (Mériel), MéryThérèse Lethias (four à chaux), Molière (transformateur), Les Roches, La Bonneville, résidence de Vaux (école), 5 rue Lamartine, St-Ouen-l'Aumome château d'eau, Les Bourseaux, Martin Luther King, Pontoise poste, lycée Pissarro. du lundi au samedi 7h20-8h03 lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissaro, poste, St-Ouen l'Aumome stade R. Couderc, rue d'Epluchés, Martin Luther King, les Bourseaux, Sablons, Méry 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, les Roches, Molière, Thérèse Léthias, mairie, Mériel centre commercial, Méry Les Toits, sognolles, Haute Borne, Mériel église, Isle-Adam feux entrée, les routiers,, pavillon gourmand, collège, Nerville mairie, Presles gare, mairie, Mours Percy Bitton, Beaumont séc. sociale, LEP, Champagne salle des fêtes sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h37	
	C8A bis		Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumome, lycée industriel Osny, LYP			x				81		lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissaro, poste, St-Ouen l'Aumome stade R. Couderc, rue d'Epluchés, les Bourseaux, Sablons, Méry La Bonneville, Mériel centre commercial, église, Isle-Adam feux entrée, les routiers,, pavillon gourmand, collège, Nerville mairie, Presles gare, mairie, Mours Percy Bitton, Beaumont séc. sociale, LEP, Champagne salle des fêtes sortie mercredi, 12h40 lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissaro, poste, St-Ouen l'Aumome , rue d'Epluchés, Martin Luther King, Sablons, Méry 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, Molière, Thérèse Léthias, Mériel centre commercial, poste, Isle-Adam les routiers, pavillon gourmand sortie mercredi, 17h37 lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissaro, poste, St-Ouen l'Aumome , rue d'Epluchés, Martin Luther King, Sablons, Méry 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, Molière, Thérèse Léthias, Mériel centre commercial, église, Isle-Adam les routiers, pavillon gourmand sortie samedi 11h37	

secteur	Num circ	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation					Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven			
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE CERGY-PONTOISE	C8B	MERY-SUR-OISE MERIEL NERVILLE-LA-FORET PRESLES BEAUMONT-SUR-OISE CHAMPAGNE MOURS VILLIERS-ADAM	Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumone, lycée industriel Osny, LYP	x	x	x	x			car	collège de l'Isle-Adam, pavillon gourmand, Les Routiers, <b>Mériel</b> place Jean Gabin, centre commercial, <b>Méry</b> Thérèse Lethias (four à chaux), Molière (transformateur), La Bonneville, <b>St-Ouen-l'Aumone</b> château d'eau, martin luther King, rue d'Epluches, Pontoise poste, lycée Pissarro, lycée d'Osny. du lundi au vendredi, 7h40-8h20 lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissarro, poste, <b>St-Ouen l'Aumone</b> stade R. Couderc, rue d'Epluches, Martin Luther King, les Bourseaux, Sablons, <b>Méry</b> 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, les Roches, Molière, Thérèse Lethias, mairie, <b>Mériel</b> centre commercial, <b>Méry</b> Les Toits, sognoilles, Haute Borne, <b>Villiers-Adam</b> Pré collard, Bord Haut, Charbonnière, mairie, <b>Mériel</b> pont SNCF, <b>Isle-Adam</b> feux entrée, les routiers,, pavillon gourmand, <b>Nerville</b> mairie, <b>Presles</b> gare, mairie, <b>Mours</b> Percy Bliton, <b>Beaumont</b> séc. sociale, LEP, <b>Champagne</b> salle des fêtes sorties lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h37
	C8Bbis		Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumone, lycée industriel Osny, LYP			x			x	car	lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissarro, poste, <b>St-Ouen l'Aumone</b> stade R. Couderc, Martin Luther King, les Bourseaux, Sablons, <b>Méry</b> 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, les Roches, Molière, Thérèse Lethias, maire, camille Paquet, Sognoilles, haute borne, <b>Mériel</b> centre commercial, poste, gare,, <b>Isle-Adam</b> les routiers,, pavillon gourmand, collège, <b>Nerville</b> mairie, <b>Presles</b> gare, mairie, <b>Mours</b> Percy Bliton, <b>Beaumont</b> séc. sociale, LEP, <b>Champagne</b> salle des fêtes sortie mercredi 13h40 lycée d'Osny, Pontoise lycée Pissarro, poste, <b>St-Ouen l'Aumone</b> stade R. Couderc, Martin Luther King, les Bourseaux, Sablons, <b>Méry</b> 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, les Roches, Molière, Thérèse Lethias, mairie, camille Paquet, Sognoilles, <b>Mériel</b> centre commercial. sortie samedi, 12h40



secteur	Num circ.	communes desservies	Etablissements desservi	jours de circulation							Nb_el	Type de véhicule	Horaires et itinéraires du circuit	
				Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim				
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE CERGY-PONTOISE	C8C	MERY-SUR-OISE MERIEL L'ISLE-ADAM NERVILLE-LA-FORET PRESLES BEAUMONT-SUR-OISE CHAMPAGNE MOURS VILLIERS-ADAM	Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumone, lycée industriel Osny, LYP	x	x	x	x	x	x			car	collège de l'Isle-Adam, pavillon gourmand, Les Routiers, <b>Mériel</b> place Jean Gabin, centre commercial, Méry Thérèse Lethias (four à chaux), Molière (transformateur), La Bonneville, <b>St-Ouen-l'Aumone</b> château d'eau, martin luther King, rue d'Epluches, <b>Pontoise</b> poste, lycée Pissaro, lycée d'Osny. du lundi au vendredi, 7h40-8h20 <b>Nerville</b> mairie, <b>Presles</b> gare, église, <b>Nointel</b> passage à niveau, <b>Beaumont-sur-Oise</b> séc. Sociale, Isle-Adam collège, pavillon gourmand, les routiers, <b>Mériel</b> place Jean Gabin, centre commercial, <b>Méry</b> Thérèse Lethias (four à chaux), Molière (transformateur), La Bonneville, résidence de Vaux (école), 5 rue Lamartine, <b>St-Ouen-l'Aumone</b> château d'eau, Les Bourseaux, Martin Luther King, Pontoise poste, lycée Pissaro. lycée d'Osny. le samedi 7h15-8h20 lycée d'Osny, <b>Pontoise</b> lycée Pissaro, poste, <b>St-Ouen l'Aumone</b> rue d'Epluches, Martin Luther King, les Bourseaux, Sablons, <b>Méry</b> 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, les Roches, Molière, Thérèse Lethias, mairie, camille Paquet, Sognolles, Haute borne. sortie mercredi 12h40	
	8C bis			Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumone, lycée industriel Osny, LYP							x		car	lycée d'Osny, <b>Pontoise</b> lycée Pissaro, poste, <b>Mériel</b> centre commercial, poste, <b>Villiers-Adam</b> Pré Collard, bord Haut, Charbonnière, Mairie, <b>Isle-Adam</b> collège, <b>Nerville</b> mairie, <b>Presle</b> gare, mairie, <b>Mours</b> Percy Bitton, <b>Beaumont</b> sécurité sociale sortie samedi, 12h40
	C8D		Pontoise, lycée C. Pissarro Pontoise collège Chabanne St-Ouen-l'Aumone, lycée industriel Osny, LYP									x	car	lycée d'Osny, <b>Pontoise</b> lycée Pissaro, poste, <b>St-Ouen l'Aumone</b> stade R. Couderc, Martin Luther King, les Bourseaux, Sablons, <b>Méry</b> 5 rue Lamartine, rés. de Vaux, La Bonneville, les Roches, Molière, Thérèse Lethias, mairie, camille Paquet, Sognolles, Haute borne, <b>Villiers-Adam</b> pré collard, Bord haut, Charbonnière, mairie. sortie mercredi 13h15

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence toute l'année scolaire

La permanence sera d'une demi-journée : le matin de 8h30-12h, 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence en juillet et août

Le SITE est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

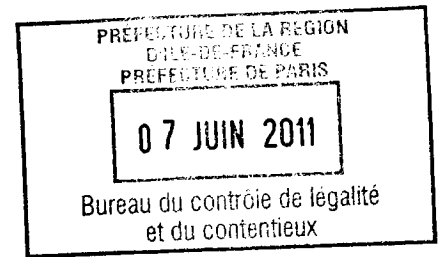
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0436**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRANSPORT D'ELEVES DU VEXIN (SITEV)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011/004 du 22/03/2011 de l'Assemblée générale du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin (SITEV) ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPH' or similar, written over the printed name of the president.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DU VEXIN**, ayant son siège Mairie de Vigny 95450, et représenté par Monsieur Jean RAMBOZ, Président, en vertu de la délibération du **Comité Syndical n°2011/004 du 22 mars 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DU VEXIN en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical n° 2011/004 du 22 mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable



de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1



- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SERAINCOURT	C8A	SERAINCOURT	collège de La Taillette à Menucourt	x	x	x	x	x	55	car	Gaillonnet, <b>Seraincourt</b> , Rueil, collège de Menucourt aller, 7h50-8h20 et 8h50-9h15 retours lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h10-1645 et 17h05-17h40 retour mercredi, 13h30-14h05
	C9A	SERAINCOURT LONGUESSE CONDECOURT SAGY	lycée C. Claudel à Vauréal	x	x	x	x	x	42	car	Gaillonnet, <b>Seraincourt</b> , Rueil, <b>Longuesse</b> , <b>Condecourt</b> , Vilette, Chardonville, <b>Sagy</b> , Grand Mesnil, Saillancourt, lycée C. Claudel, (km en charge: 41) du lundi au samedi, 7h32-8h20 retours lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h10-16h45 et 17h05-17h40 retours mercredi et samedi, 12h15-12h50 et 13h30-14h05

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.



### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

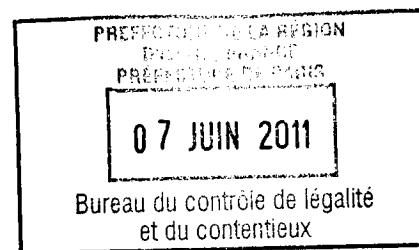
## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.



**Délibération n° 2011/0437**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MAULE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 10/03/2011 du Syndicat à Vocation Multiple de Maule ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le S.I.V.O.M. de Maule reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.V.O.M. de Maule est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du [REDACTED] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- [REDACTED] SIVOM [REDACTED] DE MAULE [REDACTED] ayant son siège [REDACTED] BP [REDACTED] 50 [REDACTED] 78580 MAULE [REDACTED] et représenté par [REDACTED] JACQUELINE SCARPETTA [REDACTED] en vertu de la délibération de [REDACTED] ELECTION DU PRESIDENT [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] 27/09/2005 [REDACTED] ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/[REDACTED] du [REDACTED] 2011 portant délégation de compétences du STIF à [REDACTED] en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du [REDACTED] 10 MARS 2011 [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] SIVOM [REDACTED] (délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

### ***Cas des marchés***

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### ***Article 3.1- Principe d'exclusivité***

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### ***Article 3.2- Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### ***Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département***

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département \_\_\_\_\_ DES YVELINES\_, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### ***Article 4.1- Dispositions générales***

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

##### **Cas des marchés**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- **Cas des marchés** l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le



respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

#### **Cas des marchés**

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### ***Cas des marchés***

#### ***Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés***

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

#### ***Article 9.2- Passation des avenants aux marchés***

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

#### ***Article 9.3- Résiliation des marchés***

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### ***Article 9.4- Reconduction des marchés***

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

#### **Cas des marchés**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

##### **Cas des marchés**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire	BDF VERSAILLES
Titulaire du compte	TRESORERIE MAULE
N° de Banque	30001
N° de guichet	00866
N° de compte	0000R050071/28

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

##### **Cas des marchés**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.



Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

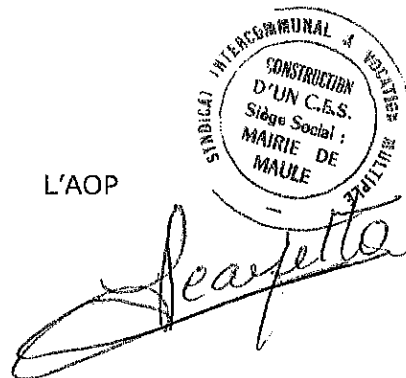
Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

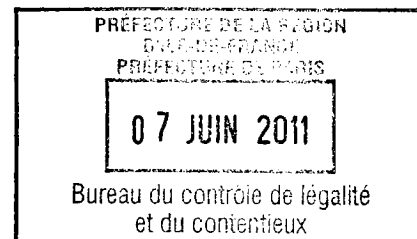
Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

SECTEUR	COMMUNES - DÉLEGATIONS	Nom de l'établissement	Dates de construction					Type de construction	N° de l'acte de construction	Historique (résumé des années)	Remarques
			Années								
			Léves	Mars	Juillet	Sept	Nov				
MAHLE	ALMONS-SUR-MANOUPE MAHLE	ÉCOLE MATERNELLE DE BRISGAYS ÉCOLE PRIMAIRE MAHLE (PTV) ÉCOLE MATERNELLE RENE GUYOT CUTIÈRE FAMILIARITÉ							CSP           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	École maternelle, École primaire, Cutièvre familialité	
MAHLE	VALDON-SUR-MANOUPE MAHLE	ÉCOLE LA MAHLE						LAP           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	École maternelle		
MAHLE	NEZEL MAHLE	ÉCOLE MATERNELLE DE BRISGAYS ÉCOLE PRIMAIRE MAHLE (PTV) ÉCOLE MATERNELLE RENE GUYOT CUTIÈRE FAMILIARITÉ						LAP           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	École maternelle, École primaire, Cutièvre familialité		
MAHLE	NEZEL MAHLE HERBESVILLE	CUTIÈRE FAMILIARITÉ						LAP           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	Cutièvre familialité		
MAHLE	LES ALMETS-LE-ROUANIÉ	ÉCOLE LA MAHLE						CR           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	École maternelle		
MAHLE	LES ALMETS-LE-ROUANIÉ	ÉCOLE LA MAHLE						CR           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	École maternelle		
MAHLE	LES ALMETS-LE-ROUANIÉ	ÉCOLE LA MAHLE						CR           N° Act. 1943-1948 N° Act. 1949-1956 N° Act. 1957-1964 N° Act. 1965-1972 N° Act. 1973-1980 N° Act. 1981-1988 N° Act. 1989-1996 N° Act. 1997-2004 N° Act. 2005-2012 N° Act. 2013-2020	École maternelle		

SECTEUR	COMMUNES DESERTÉES	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENTS DESCRIPTIFS	Jours de fréquentation					No. de classe	Type de véhicule	Historique de fréquentation de la classe	Observations
				Jours de fréquentation								
				Lundi	Mardi	Merci	Jeudi	Vendredi				
MAULE	MAULE, MAULE-SUR-MAULDE, BAZEVORT, ANSERVILLE	5	COLLEGE ARTHUR RENAULT ABERDEVILLE COLLEGE ANABLERE								2. Les élèves de la classe de 7 <sup>ème</sup> ont été transférés vers 7 <sup>ème</sup> A et 7 <sup>ème</sup> B.	
MAULE	MAULE, MAULE-SUR-MAULDE, BAZEVORT, ANSERVILLE		COLLEGE ARTHUR RENAULT ABERDEVILLE COLLEGE ANABLERE								1. Les élèves de la classe de 7 <sup>ème</sup> ont été transférés vers 7 <sup>ème</sup> A et 7 <sup>ème</sup> B.	
MAULE	MAULF	46	ÉCOLE PRIMAIRE JEAN BAPTISTE CHABOT ÉCOLE SAINT-JULIEN CHABOT COLLEGE LA MOUDRE								1. Les élèves de la classe de 7 <sup>ème</sup> ont été transférés vers 7 <sup>ème</sup> A et 7 <sup>ème</sup> B.	
MAULE	MAULE		ÉCOLE PRIMAIRE BAZEVORT ÉCOLE LA MAULDE ÉCOLE ANSERVILLE ÉCOLE ANABLERE								1. Les élèves de la classe de 7 <sup>ème</sup> ont été transférés vers 7 <sup>ème</sup> A et 7 <sup>ème</sup> B.	
MAULE	BAZEVORT, MAULF, HERBIVILLE	12	COLLEGE LA MAULDE								1. Les élèves de la classe de 7 <sup>ème</sup> ont été transférés vers 7 <sup>ème</sup> A et 7 <sup>ème</sup> B.	







**Délibération n° 2011/0438**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SIVOM DU PINCEAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°6 du 12/04/2011 du Conseil Syndical du S.I.V.O.M. du Pincerais ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le S.I.V.O.M. du Pincerais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.V.O.M. du Pincerais est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

ORIGINAL

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **Le SIVOM du PINCERAI**S, ayant son siège 243 RUE DU Maréchal Foch 78630 Orgeval , et représenté **par Mme Fabienne DEVEZE Présidente** du SIVOM du PINCERAI, en vertu de la délibération du Conseil Syndical n° 6 du 12/04/2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF au **SIVOM du PINCERAI**S en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Syndical du **SIVOM du PINCERAI**S n° 6, en date du 12/04/2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empêche pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP.

Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
  - émet un avis préalable et peut s'opposer aux :

- évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

- Face à des situations de force majeure ou en cas d'urgence avérée, l'AOP est autorisée, par dérogation aux délais prévus par la présente convention, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public, sous réserve d'en avoir informé le STIF dans les plus brefs délais et, au plus dans les 48 heures suivant la survenance de la situation, afin d'obtenir son accord.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de

réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.



A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;

- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

#### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

#### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

##### **Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)  
*<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

\* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :	Banque de France
- Titulaire du compte :	Trésorerie de POISSY
- N° de Banque :	30001
- N° de guichet :	00866
- N° de compte :	E7850000000 clef RIB 64

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### ***Article 18.1-Résiliation de plein droit***

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### ***Article 18.2-Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### ***Article 18.3-Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP



MME Fabienne DEVEZE  
Présidente du  
**SIVOM du PINCERAIIS**

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs



SECTEUR	COMMUNES DESERVIES	Muni_sit	ETABLISSEMENTS DESERVIS	Jours de circulation							Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Fonctionnement	
				Lundi	Mardi	Merc	Judi	Vend	Samedi					
LE PINCEBRES	MORAINVILLIERS-BURES, CHAMBOURCY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	C1	COLLEGE ANDRE DERAIN CHAMBOURCY LYCEE LEONARD DE VINCI - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE LYCEE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE LES HAUTS BRILLIETS ST GERMAIN EN LAYE	x	x		x	x			CHR	26	<p>Allez : 7h35 - 8 h15 Retours : 16h10 - 17h04 et 17h25 - 18h00</p> <p>BURES-MORAINVILLIERS (rue de la Fontaine), ORGEVAL (Les Feuillères, Le Tremblay), CHAMBOURCY (collège André Derain) pour les allers seuls, SAINT-GERMAIN EN LAYE (lycée international, collège des Hauts Grilles, lycée Notre Dame de Bé Ain).</p>	1 car le matin / 2 cars le soir (2 retours) - les circuits C1 et C2 sont couplés pour les allers et retours
LE PINCEBRES	MORAINVILLIERS-BURES, CHAMBOURCY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		COLLEGE ANDRE DERAIN CHAMBOURCY LYCEE LEONARD DE VINCI - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE LYCEE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE LYCEE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE LES HAUTS BRILLIETS ST GERMAIN EN LAYE			x					CHR		<p>Allez : 7h40 - 8h15 Retour : 12h45 - 13h40</p> <p>Idem Jours Normaux</p>	1 car le matin / 2 cars le soir (2 retours) - les circuits C1 et C2 sont couplés pour les allers et retours
LE PINCEBRES	CHAMBOURCY, ORGEVAL	C2	COLLEGE ANDRE DERAIN CHAMBOURCY LYCEE LEONARD DE VINCI - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE LYCEE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE LES HAUTS BRILLIETS ST GERMAIN EN LAYE	x	x		x	x			CHR	18	<p>Lundi, Mardi, Jeudi : 1er retour : 16h20 2e retour : 17h20</p> <p>CHAMBOURCY (Collège André Derain), ORGEVAL (La Clémentière, Le Tremblay, Les Feuillères)</p> <p>Vendredi : 1er retour : 15h15 2e retour : 16h15</p>	1 car le matin / 2 cars le soir (2 retours) - les circuits C1 et C2 sont couplés pour les allers et retours
LE PINCEBRES	CHAMBOURCY, ORGEVAL		COLLEGE ANDRE DERAIN CHAMBOURCY LYCEE LEONARD DE VINCI - ST GERMAIN EN LAYE LYCEE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE NOTRE DAME ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE LES HAUTS BRILLIETS ST GERMAIN EN LAYE			x					CHR		<p>Retour : 12h30</p> <p>CHAMBOURCY (Collège André Derain), ORGEVAL (La Clémentière, Le Tremblay, Les Feuillères)</p>	1 car + les circuits C1 et C2 sont couplés pour les allers et retours
LE PINCEBRES	MORAINVILLIERS-SUR-ORGEVAL, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE COMBUSIER POISSY	x	x		x	x			CHR		<p>Allez : 7h40 - 8h05 Retours : 16h05 - 16h27 et 17h05 - 17h27</p> <p>BURES-MORAINVILLIERS (Carrefour Meekes, Place du Château), ORGEVAL (Les Feuillères, Le Tremblay), POISSY (lycée Le Combuisier, Collège Notre-Dame)</p>	1 car (1 rotation) le matin / 2 le soir
LE PINCEBRES	MORAINVILLIERS-SUR-ORGEVAL, POISSY	C3	INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE COMBUSIER POISSY			x					CHR	57	<p>Allez : 7h40 - 8h05 Retour : 12h47 - 13h40</p> <p>Idem Jours Normaux</p>	1 car (1 rotation le matin) / 2 le soir
LE PINCEBRES	MORAINVILLIERS-SUR-ORGEVAL, POISSY		INSTITUTION NOTRE DAME COLLEGE POISSY LYCEE LE COMBUSIER POISSY			x				x	CHR		<p>Allez : 7h45 - 8h10 Retours : 12h50 - 13h38</p> <p>BURES-MORAINVILLIERS (Carrefour Meekes, Place du Château), ORGEVAL (Les Feuillères, Le Tremblay), POISSY (lycée Le Combuisier)</p>	3 cars le matin 2 cars le soir
LE PINCEBRES	LES ALLETS-LE-ROI, MORAINVILLIERS-SUR-ORGEVAL, MORAINVILLIERS-SUR-ORGEVAL, VERNIEUL-SUR-SEINE	C4	ECOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME - VERNIEUL SUR SEINE LYCEE NOTRE DAME VERNIEUL SUR SEINE	x	x		x	x			CHR		<p>Allez : 7h30-7h35 8h20 (2 véhicules : 59 et 23 places) Retours : 12h40 - 19h28 - 16h45 - 17h41 et 17h45 - 18h41 (2 véhicules : 59 et 23 places)</p> <p>LES ALLETS-LE-ROI (CD 45 rue d'Orgival), MORAINVILLIERS CENTRE (place de l'Eglise, Condrieu, Grande Rue), ORGEVAL Centre (rue de Morainvillers, Forêt-rue de Montmains, rue Crème Gaudier, Carrefour Maure), place de l'Eglise, Charais de Gaillarde/Armenie Auberge, Four à Chaux), ORGEVAL LE TREMBLAY (Le Tremblay), ORGEVAL LES FEUILLERES (Les Feuillères), BURES-MORAINVILLIERS (rue de la Fontaine), VERNIEUL-SUR-SEINE (Ecole Notre-Dame)</p>	1 car (1 rotation le matin) / 2 le soir
LE PINCEBRES	VERNIEUL-SUR-SEINE, MORAINVILLIERS, ORGEVAL LES ALLETS-LE-ROI	C5	ECOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME - VERNIEUL SUR SEINE LYCEE NOTRE DAME VERNIEUL SUR SEINE			x					CHR	130	<p>1 retour 12h45 - 19h41 et 18h40 - 17h28</p> <p>VERNIEUL-SUR-SEINE (Ecole Notre-Dame), MORAINVILLIERS (Bures), ORGEVAL (Les Feuillères, Le Tremblay, Four à Chaux, Charais de Gaillarde, place de l'Eglise, Carrefour Maure), Crème Gaudier, Poirens, rue de Morainvillers), MORAINVILLIERS (Grande Rue, Condrieu, place de l'Eglise), LES ALLETS-LE-ROI (CD 45 rue d'Orgival)</p>	2 cars le matin / 2 cars le soir

Locatifs

SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	Nume_cir	ETABLISSEMENTS DESSEVIES	Jours de circulation							No d'adresse d'origine	Type de véhicule	Heures et itinéraires du circuit	Fonctionnement
				Lund	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi	Samedi				
LE PINCHERAIN	ORGEVAL	C1	ECOLE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR ORGEVAL	x	x		x	x			13	CAR	Aller : 8h00 - 8h20 Retour : 16h45 - 17h05 ORGEVAL (Clos de la Vermade, Ferme des Bergeries et Route des Bergeries, Les Bouillottes-Abbecourt, rue de La Verte Salle-Côte à Parot, rue de La Verte Salle-rue de La Mare, école primaire Pasteur).	1 car le matin / 1 car le soir
LE PINCHERAIN	ORGEVAL	C2	ECOLE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR ORGEVAL	x	x		x	x			27	CAR	Aller : 8h00 - 8h20 Retour : 16h45 - 17h03 ORGEVAL (Fauveau, rue de Béthémont, La Chapelle Saint-Jean, rue Beaunier, Tressancourt, école primaire Pasteur).	1 car le matin / 1 car le soir
LE PINCHERAIN	ORGEVAL	C3	ECOLE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR ORGEVAL	x	x		x	x			28	CAR	Aller : 7h55 - 8h21 Retour : 16h45 - 17h12 ORGEVAL (rue de Vernoullet RD 159LAG, La Clémenterie, Les Feugibies, rue de Morainvillers, Ferme de Montaines, école Pasteur).	1 car le matin / 1 car le soir

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) *Accueil physique des familles*

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

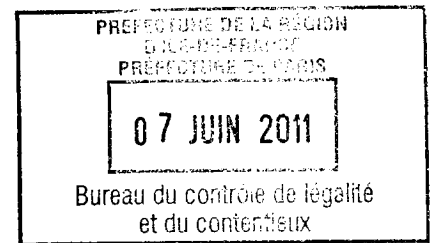
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0439**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
DE BONNIERES SUR SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 01/03/2011 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bonnières sur Seine ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le S.I.V.O.S de Bonnières sur Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bonnières sur Seine est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE BONNIERES SUR SEINE**, ayant son siège 23, rue du Moulin de Pierre 78270 BONNIERES SUR SEINE et représenté par **Monsieur Alain PEZZALI**, en vertu de la délibération du SIVOS du 15 avril 2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF à **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE BONNIERES SUR SEINE** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE BONNIERES SUR SEINE du 1<sup>er</sup> mars 2011. (*Délibération de l'AOP*);



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :



- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

*<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*

  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

# NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	
Titulaire du compte :	TRESORERIE DE BONNIERES SUR SEINE
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	00866
N° de compte :	0000G050093 27

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

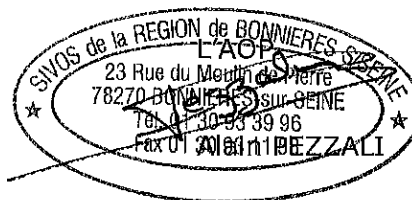
Fait à BONNIERES SUR SEINE

Le 1<sup>er</sup> mars 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



## ANNEXES

- Annexe I** : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II** : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III** : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV** : Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

SECTEUR	COMMUNES DESERVIES	N <sup>o</sup> d'arr <sup>o</sup>	ETABLISSEMENT'S DESERVIS	Jours de circulation						Nb. d'élèves d'inscription	Type de services	Horaires et périodes de circulation	Observations
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	Samedi				
BONNIERES SUR SEINE	JEUFOSSE, PORT-VILLETZ NOTRE-DAME, BLARU BONNIERES-SUR-SEINE	C1	COLLEGE MARCEL PAGNOL	X	X		X	X		60	CAR	1 <sup>er</sup> Raseur : 16h10 - 16h50 2 <sup>eme</sup> Raseur : 17h10 - 17h50 BONNIERES (collège Marcel Pagnol, Vallée aux Angers), JEUFOSSE (Bast), PORT-VILLETZ (Mairie, Ecole, Val Saint Hubert), NOTRE-DAME (Centre), BLARU (Centre Gaden, Centre, les Perrières, Mairie, Hôte de Bernaville), JEUFOSSE (Belle Auberge, Mairie, Hôte de Bernaville).	2 jours par semaine / 2 fois par jour
BONNIERES SUR SEINE	JEUFOSSE, PORT-VILLETZ NOTRE-DAME, BLARU BONNIERES-SUR-SEINE		COLLEGE MARCEL PAGNOL			X					CAR	Auor : 7h45 - 8h30 Raseur : 12h40 - 13h19 1 <sup>er</sup> Jour Normaux.	2 jours par semaine / 2 fois par jour
BONNIERES SUR SEINE	JEUFOSSE, BONNIERES-SUR-SEINE	C2	COLLEGE MARCEL PAGNOL	X	X		X	X		17	CAR	Auor : 8h15 - 8h30 JEUFOSSE (Mairie, Hôte de Bernaville), BONNIERES (Vallée aux Angers, CES Pagnol).	1 jour par semaine
BONNIERES SUR SEINE	JEUFOSSE, BONNIERES-SUR-SEINE		COLLEGE MARCEL PAGNOL		X						CAR	Auor : 8h15 - 8h30 Raseur : 12h40 - 12h50 JEUFOSSE (Mairie, Hôte de Bernaville), BONNIERES (Vallée aux Angers, CES Pagnol).	1 jour par semaine / 1 fois par jour

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...



*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

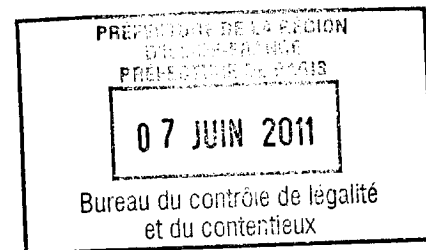
## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.



**Délibération n° 2011/0440**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SONCHAMP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011-02/11 du 04/02/2011 du Conseil Municipal de Sonchamp;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Sonchamp reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Sonchamp est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-440 du 10 juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La COMMUNE DE SONCHAMP, ayant son siège 42 rue André Thome, 78120 Sonchamp, et représentée par son Maire, Madame GUÉNIN, en vertu de la délibération n° 2011-02/11 du 4 février 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/440 du 10 juin 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Sonchamp en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2011-02/11 du 4 février 2011 ;

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

##### **4.2.1. Pour les services visés au 1 de l'annexe II**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés au 1 de l'annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,



- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

#### **4.2.2. Pour les services visés au 2 de l'annexe II**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés au 2 de l'annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- pour les services visés au 2 de l'annexe II, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ

de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

S'agissant des services visés au 1 de l'annexe II, en toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

S'agissant des services visés au 2 de l'annexe II, en toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, en application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, en application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, en application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, l'AOP est, les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Article 9.6- Cas particulier des régies**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés au 2 de l'annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

#### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.**

###### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

###### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

##### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

##### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

###### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF.**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le

tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

## **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

### **12.2.1. Montant de la dotation financière du STIF pour les services visés au 1 de l'annexe II**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

*# NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
  - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
      - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
      - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

### 12.2.1. Montant de la dotation financière du STIF pour les services visés au 2 de l'annexe II

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à 420,50 € par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».

Soit  $T_N$  la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [ 1 + I_{TS}(N) ],$$

[ 1 +  $I_{TS}(N)$  ] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.



## **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant d'une part à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2) pour les services visés au 1 de l'annexe II, et d'autre part à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2) pour les services visés au 2 de l'annexe II,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant d'une part à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2) pour les services visés au 1 de l'annexe II, et d'autre part à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général, pour les services visés au 2 de l'annexe II,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière globale du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : 3 bis rue Jean Moulin
- Titulaire du compte : Trésor Public Saint Arnoult en Yvelines
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : E7870000000

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la

subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,

- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Pour les services visés au 1 de l'annexe II, le STIF se réserve la possibilité, pour des raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Pour les services visés au 2 de l'annexe II, le STIF se réserve la possibilité, pour des raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

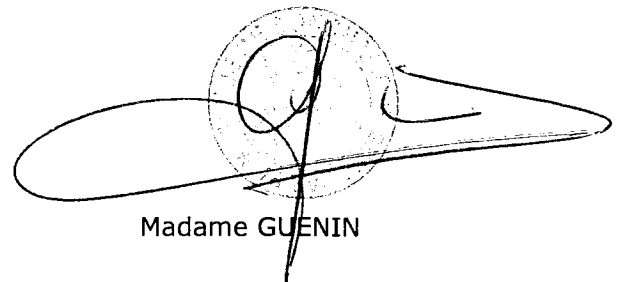
Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP, la commune de Sonchamp



Madame GUENIN

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

#### **1. CIRCUITS A CONFIER AU TRANSPORTEUR :**

- 1 Greffiers- Greffiers école- Le coin du Bois- Epainville- La Huniere- Ecoles
- 2 Ecoles- Les Meurgers- Les Monts- Ecoles

#### **2. CIRCUITS REALISES EN REGIE MUNICIPALE**

- 1- Ecole- Chatonville- Les bordes- Ecoles
- 2- Ecoles- Louareux- Petit Louareux- Ecoles
- 3- Ecoles- La Granville- La Guêpière- Ecoles
- 4- Ecoles- Baudicourt- Ecoles

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone aux plages horaires suivantes : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 du mardi au vendredi et de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande



de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

#### ***Pour les services visés au 1 de l'annexe II (marché)***

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

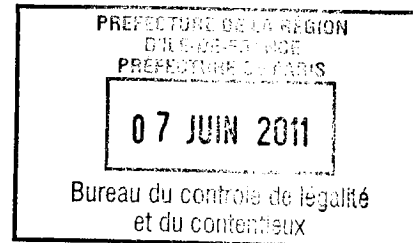
Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

#### ***Pour les services visés au 2 de l'annexe II (régie)***

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la présente délégation, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.



**Délibération n° 2011/0441**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE THIVERVAL-GRIGNON**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011/008 du 11/03/2011 du Conseil Municipal de Thiverval-Grignon ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Thiverval-Grignon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Thiverval-Grignon est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**ET**

**D'UNE PART,**

- La commune de Thiverval-Grignon, ayant son siège Grande rue - 78850 - Thiverval-Grignon, et représentée par son Maire Rémi LUCET, en vertu de la délibération de délégation du pouvoir du Maire n° 2008/35 du 14 mars 2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF **à la commune de Thiverval Grignon** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du **Conseil Municipal** n° *2011/08* du *11/03/2011*.

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée illimitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

### **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le



respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

**Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

**Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

**Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.

  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

<sup>#</sup> NB : Il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	Trésor Public – 5, rue des Frères Lumières – 78370 - Plaisir
Titulaire du compte :	BDF VERSAILLES
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	00866
N° de compte :	F7830000000 – cle 82

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.



Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le 08 AVR. 2011

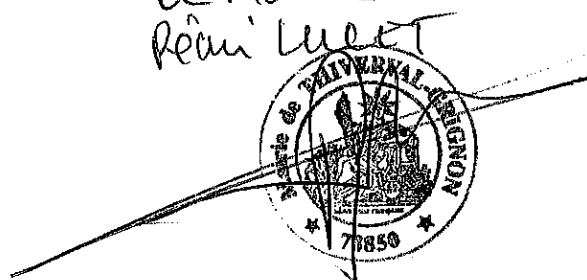
En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Le Maire  
Rémi LUET



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

Lot n°32

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					Type de véhicule	Heures et nombre de élèves	Régime	
			Lundi	Mardi	Merc	Jaudi	Vene				Samedi
THIVERVAL GRIGNON	THIVERVAL-GRIGNON	ÉCOLE PRIMAIRE DE GRIGNON ÉCOLE MATERNELLE DE THIVERVAL	X	X		X	X		<p>1er itinéraire : (15 élèves) Aler : 8h30 - 8h40 Retour : 16h20 - 16h30</p> <p>2ème itinéraire : (21 élèves) Aler : 8h45 - 8h55 Retour : 16h35 - 16h45</p>	<p>Régime des enfants de l'école élémentaire, THIVERVAL GRIGNON (école maternelle de Thivalval, école élémentaire de Grignon).</p> <p>Régime des enfants de l'école maternelle, THIVERVAL GRIGNON (école maternelle de Thivalval, école élémentaire de Grignon).</p>	<p>Tour aménagé 2 roues motrices la main et le soir</p>

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

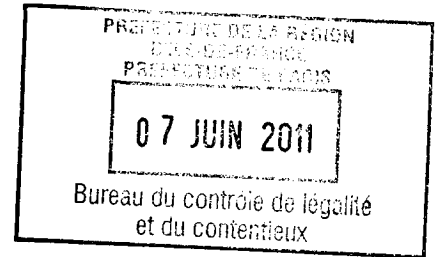
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.



**Délibération n°2011 /0442**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA VILLE DE VERSAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 2011.04.50 du 28/04/2011 du Conseil Municipal de Versailles ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville de Versailles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la ville de Versailles est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La ville de Versailles, ayant son siège 4 avenue de Paris RP 1144 78011 Versailles cedex, et représenté par Monsieur Thierry VOITELLIER, quatrième adjoint, délégué à la voirie, aux déplacements urbains et à la sécurité, en vertu de l'arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature aux adjoints n° A 2008/335 du 1<sup>er</sup> avril 2008 et mis à jour en décembre 2009, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à \_\_\_\_\_ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération n° 2011.04.50 du Conseil municipal de la ville de Versailles du 28 avril 2011.

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

**Article 6-           Evaluation des besoins en matières de transports  
scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

**Article 7-           Compétences déléguées en matière de circuits  
spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

**Article 8-           Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant  
l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.



Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

#### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants

droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - # NB : Il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

\* NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BDF Versailles
- Titulaire du compte : Trésorerie Versailles municipale
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : 00002050001

### **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

### **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 18- Résiliation**

### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

## **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

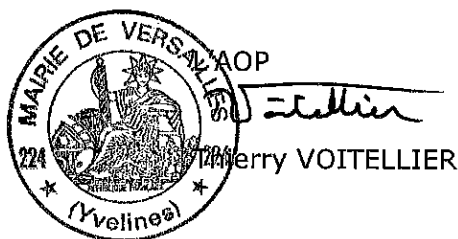
Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n°34												
SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num. circ.	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit
				Lundl	Marcl	Merc	Jeudl	Vend	samedl			
VERSAILLES	VERSAILLES	C1	ÉCOLE PRIMAIRE CARNOT ÉCOLE MATERNELLE LES MARMOUSSETS	x	x		x	x		26	CAR	Aller : 8h00 - 8h30  VERSAILLES (Ménagerie, CNRA, gare des Matelots, Caserne des Matelots, Camps des Mortemets, Porte des Matelots, Petite Venise, place du Trianon, petit et grand Trianon, porte de la Reine, école primaire Carnot, école maternelle les Marmousets).  Retour : 16h30 - 17h15

N.B : le nombre d'élèves transporté est susceptible d'évoluer



## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion adéquate (par courrier) auprès des familles concernées, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, le matin 9h - 12h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra en juin, 15 jours entre juillet et août, et en septembre.

L'AOP assure la diffusion adéquate auprès des familles concernées des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

##### b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion adéquate des formulaires auprès des familles concernées; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

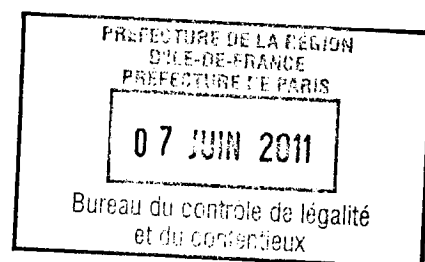
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0480**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**CONVENTION FINANCIERE  
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES  
AVEC LE DEPARTEMENT DES YVELINES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département des Yvelines annexée à la présente délibération est approuvée.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à la signer.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

# CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

## ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>e</sup>), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du .....,

ci-après désigné le « STIF »,

## ET

Le Département des Yvelines ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil général des Yvelines agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

## VISAS

Vu le code des transports (partie législative),

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France,

Vu la délibération du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département des Yvelines en date du ...

## PRÉAMBULE

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiée notamment à l'article L.3111-14 du code des transports, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Île-de-France, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Cette compétence peut être déléguée à une autorité organisatrice de proximité (AOP). Deux conventions de délégation de compétence ont été ainsi signées par le STIF avec les Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Le Département des Yvelines n'a pas exprimé le souhait d'exercer la compétence « transports scolaires » par délégation. De ce fait, l'organisation des circuits spéciaux scolaires sur le territoire des Yvelines sera, à compter de la rentrée 2011 :

- pour partie assurée par le STIF ;
- pour partie assurée par des communes ou groupements de communes qui auront signé une convention de délégation de compétence avec le STIF.

Conformément aux articles 2.1 et 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires approuvé par le conseil du STIF le 17 février 2010 (délibération n° 2010/0116), les élèves éligibles, dont les demandes sont prioritaires dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, sont ceux qui satisfont les critères suivants :

- suivre un enseignement primaire, secondaire ou sous statut scolaire et être scolarisé dans l'un des établissements suivants :
  - établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
  - établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
  - établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
  - établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
  - centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage ;
- être âgé de moins de 21 ans ;

- résider en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;
- fréquenter un établissement situé à une distance au moins égale à 3 kilomètres de sa résidence.

Les élèves non éligibles sont ceux qui ne satisfont pas au moins l'un des critères cités ci-dessus.

L'article 3.6 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, modifié par l'article 11 de la délibération n°2011/xxxx du 9 février 2011 du Conseil du STIF, fixe les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux scolaires : le tarif pour les élèves éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections, le tarif pour les élèves non éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections multiplié par 2.86 (arrondi au 0,1 € inférieur). La délibération n°2011/xxxx du 9 février 2011 du Conseil du STIF, fixe les tarifs régionaux des cartes solaires bus lignes régulières et les conditions de leur actualisation annuelle.

Dans les départements n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, le STIF s'engage à accorder temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 kilomètres de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des quatre catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (un parcours est caractérisé comme dangereux par le STIF en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés ;
- les élèves ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011 tant qu'ils n'ont pas achevé le cycle scolaire dans lequel ils étaient engagés durant l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée).

L'instruction des demandes d'abonnement sur circuit spécial scolaire se fera avec le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, sur la base des dossiers saisis par les transporteurs ou, le cas échéant lorsqu'elles existent, par les autorités organisatrices de proximité via l'accès distant mis à leur disposition par le STIF. Pour les élèves résidant dans un département

n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, le système informatisé de gestion des transports scolaires sera paramétré en sorte de distinguer trois catégories – élèves éligibles, élèves non éligibles subventionnables, élèves non éligibles non subventionnables – d'éligibilité et de subventionnabilité décrits ci-dessus.

Dans le cas des circuits spéciaux scolaires directement organisés par le STIF, celui-ci percevra les montants versés par les familles pour l'acquisition des abonnements des élèves usagers du circuit.

Dans le cas des circuits spéciaux scolaires dont l'organisation aura été déléguée à une autorité organisatrice de proximité, les montants versés par les familles pour l'acquisition des abonnements des élèves usagers du circuit seront perçus par l'autorité organisatrice de proximité délégataire. La dotation versée par le STIF au titre de la délégation de compétence sera calculée comme suit :

Montant du marché d'exploitation des circuits scolaires (transport des élèves pour les déplacements domicile-école et gestion de la relation client)	
-	<p align="center">Nombre d'élèves éligibles X (Tarif élève éligible – le cas échéant, subvention financée par le Département <sup>1</sup>)</p>
-	<p align="center">Nombre d'élèves non éligibles subventionnables X (Tarif élève non éligible – subvention STIF<sup>2</sup> – le cas échéant, subvention financée par le Département<sup>3</sup>)</p>
-	<p align="center">Nombre d'élèves non éligibles non subventionnables X (Tarif élève non éligible – le cas échéant, subvention financée par le Département <sup>4</sup>)</p>
-	<p align="center">Nombre d'« autres usagers » X Tarif élève non éligible</p>

<sup>1</sup> Si le Département accorde une subvention aux élèves éligibles.

<sup>2</sup> Tarif élève non éligible – subvention STIF = Tarif élève éligible

<sup>3</sup> Si le Département accorde une subvention aux élèves non éligibles subventionnables.

<sup>4</sup> Si le Département accorde une subvention aux élèves non éligibles non subventionnables.

Le Département des Yvelines souhaite apporter une aide financière à une partie des familles des élèves utilisateurs d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour l'achat du titre. Le Département des Yvelines et le STIF conviennent qu'il est préférable que cette aide soit donnée sous forme de versement du Département au STIF, c'est-à-dire déduite du prix à payer par la famille et directement payée au STIF, plutôt que sous forme de remboursement à la famille. En effet, cela évite aux familles de faire l'avance du montant de l'aide départementale. Toutefois, le STIF considère que cela ne doit pas entraîner la nécessité d'une instruction spécifique, car les coûts de gestion qui en découleraient n'ont pas vocation à être à la charge du STIF.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions auxquelles doivent répondre les critères d'attribution de l'aide du Département pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour que cette aide soit traitée comme une subvention versée au STIF, c'est-à-dire soit préalablement déduite du montant à payer par l'utilisateur ;
- de définir la nature et le calendrier des informations à fournir par le Département au STIF pour la mise en œuvre des subventions accordées par le Département ;
- de définir la nature, et le cas échéant le calendrier, des éléments à fournir par le STIF au Département afin d'assurer à ce dernier une bonne information de la situation relative au transport des élèves, utile à la détermination de sa politique de subventionnement des élèves et/ou des circuits concernés ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le Département au STIF.

## ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF au Département, et se termine le 13 juillet 2012, pour englober l'année scolaire 2011/2012.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties pour l'année scolaire N/N+1, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 31 mars de l'année N par l'autre partie, la convention prenant alors fin le 13 juillet N.

## ARTICLE 3 – CRITERES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département accorde à certains élèves usagers des circuits spéciaux scolaires une aide sous la forme d'une subvention versée au STIF déduite du tarif régional fixé par le STIF.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- éligible ou non éligible,
- si non éligible, subventionnable ou non subventionnable.

Les critères d'éligibilité et de subventionnement sont ceux décrits dans le préambule de la présente convention.

La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional « élève éligible » ou du tarif régional « élève non éligible ».

Pour l'année scolaire 2011/2012, les valeurs des subventions départementales financées par le Département pour les trois catégories d'élèves (éligibles, non éligibles subventionnables, non éligibles non subventionnables) figurent à l'annexe I de la présente convention.

En cas d'évolution de sa subvention départementale pour l'année scolaire N/N+1, le Département s'engage à notifier au STIF par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour de l'annexe I au plus tard le 31 mars N.

#### ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La participation financière du Département sera mentionnée dans le courrier d'accompagnement de la carte scolaire délivrée aux enfants scolarisés dans les Yvelines.

#### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Le Département s'engage à payer au STIF l'intégralité des subventions départementales accordées, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour la 1<sup>re</sup> année de la convention, les modalités de versement sont les suivantes :

- à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50 % des subventions accordées jusqu'au 30 septembre de l'année N pour l'année scolaire 2011/2012,
- à partir du 1<sup>er</sup> février 2012, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50 % des subventions accordées jusqu'au 30 septembre de l'année N pour l'année scolaire 2011/2012,
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant aux subventions accordées entre le 30 septembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 pour l'année scolaire N/N+1.

Au-delà de la 1<sup>re</sup> année de la convention, les modalités de versement sont les suivantes :

- à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant aux subventions accordées jusqu'au 30 septembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant aux subventions accordées entre le 30 septembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 pour l'année scolaire N/N+1.

Ces règlements sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception du titre de recette par virement à l'ordre du STIF :

Domiciliation bancaire : TPPARIS RGF

Code banque : 10071 - Code guichet : 75000

N° de compte : 00001005079 - Clé : 72

## ARTICLE 6 – TRANSMISSION D'ÉTATS DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Lors de l'envoi des titres de recettes, le STIF s'engage à transmettre au Département sous forme électronique, pour l'année scolaire N/N+1 :

- un état au 30 septembre de l'année N,
- un état au 30 juin de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure ci-dessous :
  - o l'identité de l'abonné,
  - o la date de naissance de l'abonné,
  - o l'adresse de l'abonné,
  - o le statut d'interne, de demi-pensionnaire ou d'externe de l'abonné
  - o le nom de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
  - o l'adresse de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
  - o le code RNE de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
  - o l'indication relative à la distance entre le lieu de résidence de l'abonné et son établissement scolaire (code ou kilométrage),
  - o le niveau d'enseignement suivi et/ou la classe si renseignée,
  - o le numéro du circuit emprunté,
  - o le nom de l'arrêt de montée, si celui-ci est renseigné,
  - o le nom de l'arrêt de descente, si celui-ci est renseigné,
  - o le statut de l'abonné (éligible, non éligible subventionnable, non éligible non subventionnable),
  - o le tarif régional appliqué à l'abonné,
  - o le montant de subvention départementale accordée.
- un tableau consolidé indiquant le nombre d'élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département réparties selon les 3 statuts possibles des abonnés, et le montant des subventions accordées pour chacun des statuts.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

## ARTICLE 7 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Afin de participer à la bonne information du Département concernant le transport des élèves (hors lignes régulières), le STIF lui communique :

- en annexe II de la présente convention, le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe II dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

- en annexe III de la présente convention, les conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe III dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 31 mars de l'année N, à l'exception des mises à jour convenues des annexes I, II et III et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires du STIF, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses subventions, voire à ne plus en accorder, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans la prise en charge de ces aides financières.

#### ARTICLE 9 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement grave ou répété de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, trente jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, le STIF ne se substituerait pas au Département dans la prise en charge des subventions départementales.

#### ARTICLE 10 – CAS PARTICULIER DE RÉSILIATION

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département, la présente convention sera résiliée à compter de la date de prise d'effet de la délégation de compétence.

#### ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,  
le Président du Conseil Général,

Pour le STIF,  
la Directrice Générale,

Alain SCHMITZ

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Valeur de la subvention départementale
- Annexe II :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe III :** Conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires

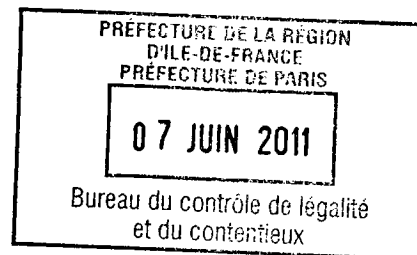
## **ANNEXE I : « VALEUR DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE »**

Sont indiquées ci-après les valeurs de la subvention financée par le Département des Yvelines à compter de l'année scolaire 2011/2012, pour les trois catégories d'élèves empruntant les circuits spéciaux scolaires, telle que définies par l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le préambule de la présente convention.

<b>Catégories d'élèves</b>	<b>Valeurs de la subvention départementale</b>
<b>Élèves éligibles</b>	195 €
<b>Élèves non éligibles, subventionnables</b>	195 €
<b>Élèves non éligibles, non subventionnables</b>	195 €

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2011/0481**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE COMPETENCE  
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES  
AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0120 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports scolaires,
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 29 juin 2010 ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires signée le 29 juin 2010 entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département de l'Essonne est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visée à l'article 1<sup>er</sup> et annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Avenant n°1**  
**à la convention du 29 juin 2010**  
**de délégation de compétence**  
**en matière de transports scolaires**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9<sup>ème</sup>, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011/ [ ] du 1<sup>er</sup> juin 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le Département de L'Essonne, ayant son siège Hôtel du Département, et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° [ ] du [ ], ci-après désigné « Le Département »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, L.213-14, L.821-5, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010 (*délibérations de principe approuvant les règlements régionaux CCS et TSH*)
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0120 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports scolaires,
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 29 juin 2010
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/[ ] du 1<sup>er</sup> juin 2011 (*délibération du STIF sur l'avenant*);
- VU** la délibération du [ ] n° [ ] du [ ] (*délibération du Département sur l'avenant*);

### **Article 1- Objet**

A l'article 17.1 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 29 juin 2010, sont insérées après les dispositions relatives au Regroupement pédagogique intercommunal, les dispositions suivantes :

#### Parcours dangereux

En application de l'article 4.2. de l'annexe I-A, outre les élèves éligibles tels que définis à l'article 2.2. de l'annexe I-A, seront inclus dans l'effectif des élèves subventionnables pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves transportés à moins de 3 kms de leur domicile en raison du caractère dangereux de ce parcours.

Un parcours est caractérisé comme dangereux par le Département en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant.

Le Département s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves concernés par ces parcours dangereux et transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

### **Article 2- Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Département, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### **Article 3- Portée de l'avenant sur les autres dispositions de la convention initiale**

Toutes les clauses de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 29 juin 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

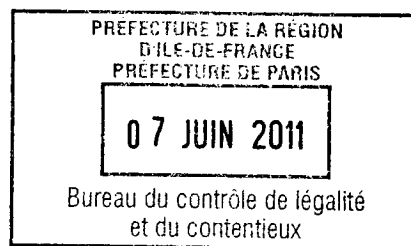
En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

Le Département

Michel BERSON



**Délibération n°2011/0482**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DENOMINATION ET APPROBATION DE LA MARQUE ET DU VISUEL  
DE L'ABONNEMENT SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n°2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le nom de l'abonnement sur circuit spécial scolaire mentionné à l'article 3.6 du règlement régional susvisé est « Scol'R ».

**ARTICLE 2** : la marque « Scol'R » et le visuel du titre Scol'R, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



2011-12

Scol'IR

stif

Nom : **BERTEAUX**  
Prénoms : **AGATHE**

Établissement scolaire : **LYCÉE GALLÉE**

Lycées affiliés : **Lycées DO / FA**

Parc de runde (commune et privé)

**Combs-la ville - Bois l'Evêque**

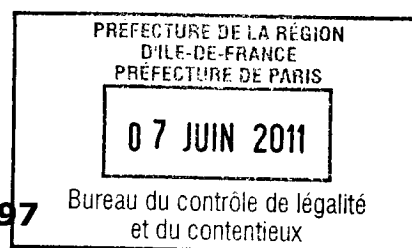
Parc de Doornik (commune et privé)

**Combs-la ville - P. PICASSO**

1691288425

Le Scol'IR est un service de l'association Scol'IR, membre de l'association Stif. Les informations à l'adresse de la Stif sont : Stif, 11 rue de la République, 91100 Evry-Courcouronnes. Tél : 01 39 27 24 00. Site : www.stif.org

Syndicat des transports d'Ile-de-France



**Délibération n° 2011/0497**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**ACTUALISATION DU FINANCEMENT DES DESSERTES DE NIVEAU LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du 11 juillet 2000 portant approbation d'une procédure facultative pour l'autorisation des services communaux ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 :

Valeur de Kv en € 2010 : 0,2456 €

Valeur de Ks en € 2010 : 0,5684 €

La participation du STIF au financement des services est actualisée comme suit :

Valeur année N = Valeur année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S* : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr); identifiant : 1567433)

*C* : indice mensuel Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 0641310)

*IPS* : indice des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I,  $I_N$  est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

**ARTICLE 2** : Les conventions de délégation de compétence passées entre le STIF et une collectivité ou un groupement de collectivités en vertu de la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 et prévoyant une participation financière du STIF font l'objet d'un avenant en sorte que la dite participation soit actualisée à partir de 2011 en cohérence avec les dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de présenter à l'approbation du conseil des conventions et avenants prenant en compte les modifications prévues par la présente délibération.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n° 2011/0379**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA VILLE DE BOUFFEMONT  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**SERVICE REGULIER LOCAL DE BOUFFEMONT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°54/2007 du Conseil municipal de Bouffémont du 20 septembre 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la ville de Bouffémont le 21 janvier 2008, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville de Bouffémont pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 95 000 € en année pleine (valeur 2007 TTC) soit de 103 450 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Pierre HUCHON

# **AVENANT n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 21 janvier 2008**

## **ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/XXXX du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## **ET**

- La Ville de Bouffémont, ayant son siège 45 rue de la république 95570, et représenté par son Maire, Guillaume BESNIER, en vertu de la délibération n°54/2007 en date du 20 septembre 2007, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n°54/2007 du 20 septembre 2007 du Conseil Municipal de Bouffémont;
- VU** la délibération n°2007/0961 du 12 décembre 2007 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 21 janvier 2008 ;
- VU** la délibération n°2011/XXX du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;



## Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 12 décembre 2007 et datée du 21 janvier 2008 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités approuvées/prévues à l'Article 2 de ladite délibération, la participation du S.T.I.F. au financement du service régulier local est fixée à 95 000 € en année pleine (valeur 2007\* TTC). *(Reprendre convention initiale)*

La participation du STIF au financement des services est actualisée comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique d'octobre N-1 à septembre N.*

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

## Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 21 janvier 2008, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 20 janvier 2013.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

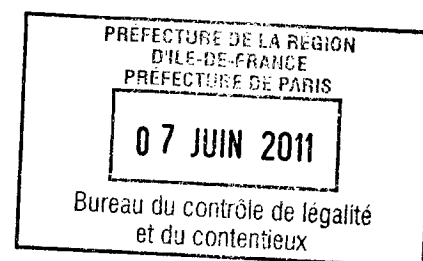
En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008/51 du Conseil communautaire de la communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 05 novembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation du 23 juin 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté de Communes de la Brie Nangissienne le 23 juin 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 22 400 € en année pleine (valeur 2009) soit de 23 027 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports Ile-de-France

Jean-Paul LUCHON

**AVENANT n°2 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 23 juin 2009**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0380 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, ayant son siège 14 place Dupont Perrot, 77370 NANGIS, et représenté par son Président, Monsieur Gilbert LECONTE, en vertu de la délibération n°2008/51 en date du 05 novembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008/51 du 10 novembre 2008 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;
- VU** la délibération n°2009/0402 du 08 avril 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 23 juin 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 08 avril 2009 et datée du 23 juin 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est fixée à 23 027 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 23 juin 2009 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2014.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

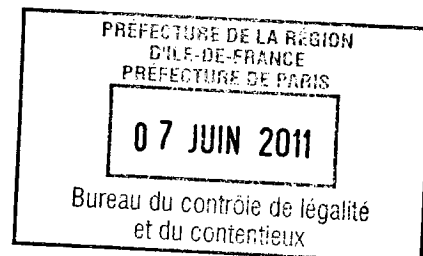
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0381**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----

**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 05 avril 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes de la Bassée le 30 juillet 2008, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de Communes de la Bassée pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 19 700 € en année pleine (valeur 2007) soit de 21 425 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MUCRON

**AVENANT n°2 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 30 juillet 2008**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0381 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes de la Bassée, ayant son siège 12 rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE, et représenté par sa Présidente, Madame Anne Marie Charle en vertu de la délibération n°5-1-2-04-08 en date du 5 avril 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n° n°5-1-2-04-08 du 05 avril 2008 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Bassée ;
- VU** la délibération n°2008/0446 du 09 juillet 2008 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 9 juillet 2008 et datée du 30 juillet 2008 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Bassée est fixée à 21 425 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 30 juillet 2008 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 29 juillet 2012.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

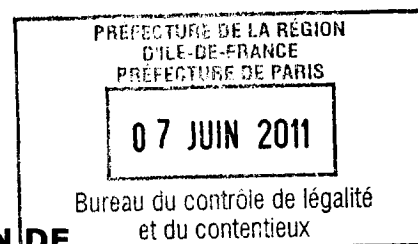
Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

**Délibération n° 2011/0382**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°4-1 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 25 septembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation du 30 novembre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 30 novembre 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à La communauté de Communes du Val d'Essonne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 16 000€ en année pleine (valeur 2010) soit de 16 448 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul LUCHON



**AVENANT n°2 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 3 février 2009**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0382 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes du Val d'Essonne, ayant son siège 8 rue de la Poste 91540 MENNECY, et représenté par son Président, Monsieur Patrick IMBERT, en vertu de la délibération n°4-1 en date du 25 septembre 2007, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°4-1 du 25 septembre 2007 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** la délibération n°2008/0928 du 10 décembre 2008 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 3 février 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 10 décembre 2008 et datée du 3 février 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande est fixée à 16 448 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 3 février 2009 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2013.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de l'Orée de la Brie n° 15/2007 du 27 mars 2007 ;
- VU** la convention de délégation du 08 août 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie le 08 août 2007, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 8 900 € en année pleine (valeur 2006) soit de 10 007 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul HUCNON

# **AVENANT n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 8 août 2007**

## **ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0383 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## **ET**

- La Communauté de Communes de L'Orée de la Brie, ayant son siège 59 rue Pasteur, 77170 BRIE COMTE ROBERT, et représenté par son Président, Monsieur André AUBERT, en vertu de la délibération n°15-2007 en date du 27 mars 2007, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n°15/2007 du 27 mars 2007 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie;
- VU** la délibération n°2007/00452 du 11 juillet 2007 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 08 août 2007 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 11 juillet 2007 et datée du 8 août 2007 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie est fixée à 10 007 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 8 août 2007, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 7 août 2011.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

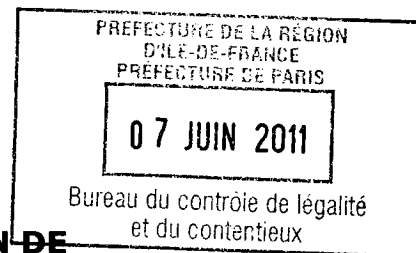
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0384**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ECOLE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008/60 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Seine Ecole du 05 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes Seine Ecole le 20 août 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de Communes Seine Ecole pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 15 200 € en année pleine (valeur 2009) soit de 15 626 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-François HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 20 août 2009**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0384 du 1er juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes Seine Ecole, ayant son siège 70 bis avenue de Fontainebleau 77130 SAINT FARGEAU PONTIERRY, et représenté par son Président, Jean Claude Arliguie, en vertu de la délibération n°2008/60 en date du 05 décembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008/60 du 5 décembre 2008 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Seine Ecole ;
- VU** la délibération n°2009/0584 du 8 juillet 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 8 juillet 2009 et datée du 20 août 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes Seine Ecole est fixée à 15 626 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 20 août 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 19 août 2015.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

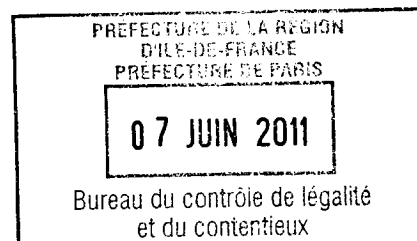
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président



**Délibération n° 2011/0385  
Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHATILLON MONTROUGE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
-----  
SERVICES REGULIERS LOCAUX  
AMIBUS ET MONTBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation du 19 janvier 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la communauté d'Agglomération de Châtillon-Montrouge le 19 janvier 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'agglomération de Châtillon-Montrouge pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 177 000 € en année pleine (valeur 2008) soit de 182 575 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul MUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 19 janvier 2009**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0384 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté d'Agglomération de Châtillon Montrouge, ayant son siège 43 avenue de la République 92120 MONTROUGE, et représenté par son Président, Monsieur Jean Loup METTON, en vertu de la délibération en date du 29 septembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2008 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châtillon Montrouge ;
- VU** la délibération n°2008/0926 du 10 décembre 2008 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 19 janvier 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 10 décembre 2008 et datée du 19 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services réguliers locaux de la Communauté d'Agglomération de Châtillon Montrouge est fixée à 182 575 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 19 janvier 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2013.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

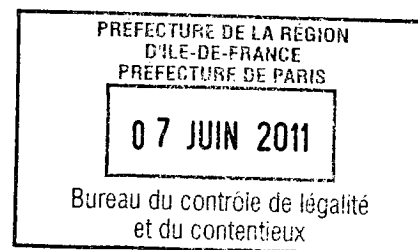
En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE COURBEVOIE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n°11 du 29 juin 2009 et n°5 du 8 mars 2010 des conseils municipaux de la ville de Courbevoie ;
- VU** la délibération n°2009/1030 du 9 décembre 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 4 avril 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Courbevoie le 9 avril 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville de Courbevoie pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 23 600 € en année pleine (valeur 2009) soit de 24 261 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Philippe HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 9 avril 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0386 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Ville de Courbevoie, ayant son siège Place de l'hôtel de Ville, 92401 COURBEVOIE, et représenté par son Maire, Monsieur Jacques KOSSOWSKI en vertu des délibérations n°11 en date du 29 juin 2009 et n°5 du 8 mars 2010 ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** les délibérations n°11 du 29 juin 2009 et n°5 du 8 mars 2010 des Conseils municipaux de la ville de Courbevoie ;
- VU** la délibération n°2009/1030 du 9 décembre 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 9 avril 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 7 décembre 2009 et datée du 9 avril 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Ville de Courbevoie est fixée à 24 261 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 9 avril 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 8 avril 2015.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

**Délibération n° 2011/0387**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION GRAND PARIS SEINE OUEST  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la convention de délégation du 7 juillet 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest le 2 septembre 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 253 000 € en année pleine (valeur 2009) soit de 260 084 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 2 septembre 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0387 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté d'Agglomération de Grand Paris Seine Ouest, ayant son siège 2 rue de Paris, 92190 MEUDON, et représenté par son Président, Monsieur Pierre Christophe BAGUET, en vertu de la délibération n°2010/06/53 en date du 24 juin 2010, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n°2010/06/53 du 24 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine ouest ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du 7 juillet 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 2 septembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;



## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 7 juillet 2010 et datée du 2 septembre 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services réguliers locaux de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest est fixée à 260 084€ en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 2 septembre 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

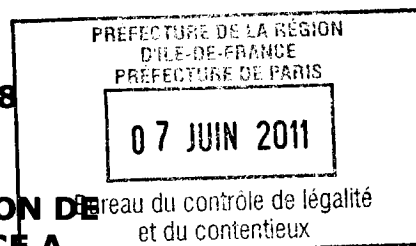
Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

**Délibération n° 2011/0388**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA VILLE DU MESNIL AUBRY  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**  
-----  
**SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du Conseil municipal de la Ville du Mesnil Aubry du 6 mai 2009 ;
- VU** la convention de délégation du 7 octobre 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville du Mesnil Aubry le 4 novembre 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville du Mesnil Aubry pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 11 759 € en année pleine (valeur 2009) soit de 12 088 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-François HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 4 novembre 2009**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0388 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La ville du Mesnil Aubry, ayant son siège Place de la Mairie, 95720 LE MESNIL AUBRY, et représenté par son Maire, Monsieur Hervé DEZOBRY, en vertu de la délibération n°2009/24 en date du 6 mai 2009, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 6 mai 2009 du Conseil municipal de la Ville du Mesnil Aubry ;
- VU** la délibération n°2009/0904 du 7 octobre 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 4 novembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 7 octobre 2009 et datée du 4 novembre 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service régulier local de la ville du Mesnil Aubry est fixée à 12 088 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 4 novembre 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 3 novembre 2014.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

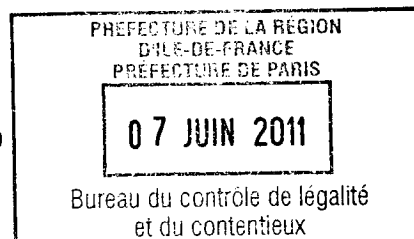
Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

**Délibération n° 2011/0389**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNE DE MOURoux  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**  
-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008/78 du Conseil municipal de la Ville de Mouroux du 14 novembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation du 17 juillet 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Mouroux le 17 juillet 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville de Mouroux pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 8 400 € en année pleine (valeur 2009) soit de 8 635 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-François HUCHON

# **AVENANT n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 17 juillet 2009**

## **ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0389 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## **ET**

- La Mairie de Mouroux, ayant son siège Place de la Mairie, 77120 MOUROUX, et représentée par son Maire, Madame Elisabeth ESCUYER, en vertu de la délibération n°2008/78 en date du 14 novembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008/78 du 14 novembre 2008 du Conseil municipal de la Ville de Mouroux ;
- VU** la délibération n°2009/0518 du 27 mai 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 17 juillet 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 27 mai 2009 et datée du 17 juillet 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Ville de Mouroux est fixée à 8 635 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 17 juillet 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 septembre 2012.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

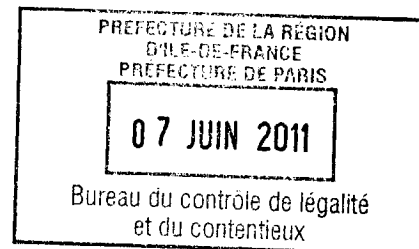
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0390**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA VILLE DE PARIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**  
-----  
**SERVICE REGULIER LOCAL  
TRAVERSE 17/18**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD/2010 56G des 8 et 9 février 2010 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;
- VU** la délibération n°2010/0121 du 17 février 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 2 septembre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Paris le 2 septembre 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 166 297 € en année pleine (valeur 2009) soit de 170 953 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 2 septembre 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0390 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Ville de Paris, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville, Paris 4<sup>ème</sup>, et représenté par Monsieur le Président du Conseil de Paris en vertu de la délibération n°DVD/2010 56G des 8 et 9 février 2010 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD/2010 56G des 8 et 9 février 2010 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;
- VU** la délibération n°2010/0121 du 17 février 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 2 septembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 17 février 2010 et datée du 2 septembre 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service régulier local est fixée à 170 953 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 2 septembre 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

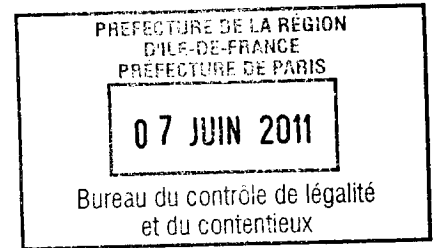
En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Maire



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE PARIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----

**SERVICES REGULIERS LOCAUX : TRAVERSE CHARONNE -  
TRAVERSE BIEVRE-MONTSOURIS - TRAVERSE NEY-FLANDRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD2008/040 G du Conseil de Paris des 24 et 25 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0118 du 11 février 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Paris le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville de Paris pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 347 166 € en année pleine (valeur 2008) soit de 358 099 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0391 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Ville de Paris, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville, Paris 1er, et représenté par Monsieur le Président du Conseil de Paris en vertu de la délibération n°DVD2008/0040 en date des 24 et 25 novembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD 2008/0040 des 24 et 25 novembre 2008 du Conseil de Paris ;
- VU** la délibération n°2009/0118 du 11 février 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 11 février 2009 et datée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services réguliers locaux est fixée à 358 099 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 8 décembre 2015.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

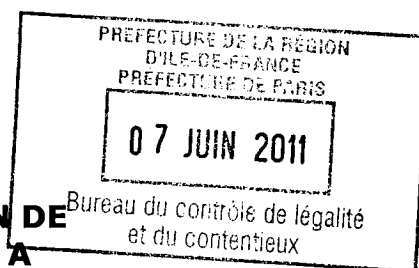
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0392**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du 20 juin 2008 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Provinois ;
- VU** la délibération n°2009/0583 du 8 juillet 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2009/0118 du 11 février 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Provinois le 20 août 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de Communes du Provinois pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 65 300 € en année pleine (valeur 2009) soit de 67 128 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name of the president.

**AVENANT n°2 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 20 août 2009**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0392 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La communauté de Communes du Provinois, ayant son siège 7 cour des Bénédictins, et représenté par son Président, Monsieur Christian JACOB, en vertu de la délibération en date du 20 juin 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du 20 juin 2008 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Provinois ;
- VU** la délibération n°2009/0583 du 8 juillet 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 08 juillet 2009 et datée du 20 août 2009 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes du Provinois est fixée à 67 128 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 20 août 2009 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 19 août 2015.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

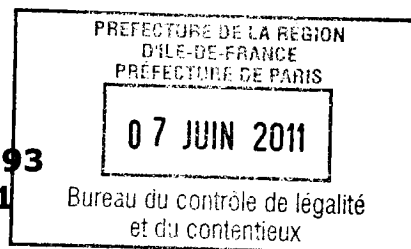
Pour l'AOP

Le Président



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0393**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A  
LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/0088 du 15 mars 2007 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois ;
- VU** la délibération n°2007/0358 du 06 juin 2007 du Conseil du STIF;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 31 juillet 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011,
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la commune de Rosny-sous bois le 31 juillet 2007, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type Service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Rosny-sous-Bois pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 292 500 € en année pleine (valeur 2006) soit de 328 870 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-François HACHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 31 juillet 2007**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0393 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Commune de Rosny-sous-Bois, ayant son siège 20 rue Rochebrune 93111 ROSNY SOUS BOIS, et représenté par son Maire, Monsieur Claude CAPILLON, en vertu de la délibération n°2007-88 en date du 15 mars 2007, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/0088 du 15 mars 2007 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois ;
- VU** la délibération n°2007/0358 du 06 juin 2007 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 31 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 06 juin 2007 et datée du 31 juillet 2007 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services réguliers locaux de Rosny-sous-Bois est fixée à 328 870 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I,  $I_n$  est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 31 juillet 2007, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 mai 2014.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

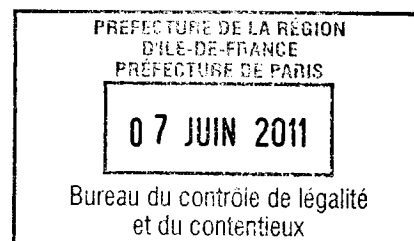
En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU BASSIN  
CHELLOIS ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n°06/2009 du 8 juin 2009 du Conseil de SITBCCE ;
- VU** la délibération n°2009/1031 du 09 décembre 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 04 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Syndicat Intercommunal du Bassin Chellois et des communes Environnantes le 4 février 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à SITBCCE pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 38 848 € en année pleine (valeur 2009) soit de 39 936 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul HOCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 4 février 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0394 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des communes Environnantes (SITBCCE), ayant son siège en mairie de Chelles, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 CHELLES, et représenté par son Président, Monsieur Bernard GARNIER, en vertu de la délibération n°6/2009 en date du 8 juin 2009, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°06/2009 du 8 juin 2009 du Conseil de SITBCCE ;
- VU** la délibération n°2009/1031 du 09 décembre 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 04 février 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 09 décembre 2009 et datée du 04 février 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande est fixée à 39 936 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 04 février 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 03 février 2013.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

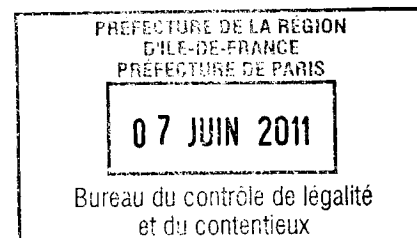
En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD ESSONNE  
(S.I.T.S.E)  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

-----  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°08-08 du 15 avril 2008 du Conseil du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne ;
- VU** la délibération n°2010/0571 du 4 octobre 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 30 novembre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le syndicat intercommunal de transports Sud Essonne le 30 novembre 2011, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au syndicat intercommunal de transports du Sud Essonne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 15 400 € en année pleine (valeur 2010) soit de 15 831 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 30 novembre 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0395 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne, ayant son siège, 5 rue de la Mairie 91150 MORIGNY CHAMPIGNY et représentée par sa Présidente, Madame Pierre ANTOINE en vertu de la délibération n°08-08 en date du 15 avril 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°08-08- du 15 avril 2008 du Conseil du syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne ;
- VU** la délibération n°2010/0571 du 4 octobre 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 30 novembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;



## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 4 octobre 2010 et datée du 30 novembre 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne est fixée à 15 831 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 30 novembre 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 mars 2014.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

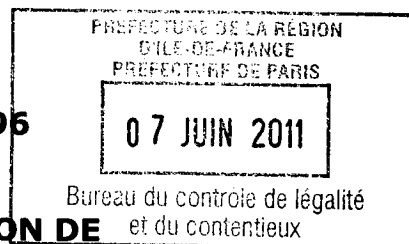
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°1 2011/0396**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/03-03 du 5 mars 2009 du Conseil de la Communauté de Communes de Val Bréon ;
- VU** la délibération n°2010/0122 du 17 février 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Val Bréon le 7 avril 2010, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification spécifique équivalente ou supérieure à la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de Communes de Val Bréon pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local demeure de 18 000 € en année pleine (valeur 2010) soit de 18 504 € en année pleine (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
Jean-Paul HUCHON

**AVENANT n°1 à la convention  
de délégation de compétence  
en matière de transport à la demande  
du 7 avril 2010**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0396 du 1<sup>er</sup> juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes de Val Bréon, ayant son siège en Mairie de Châtres, 77610 CHATRES, et représenté par son Président, Monsieur Jean Jacques BARBAUX en vertu de la délibération n°2009/03-03 en date du 5 mars 2009, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/03-03 du 5 mars 2009 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Val Bréon ;
- VU** la délibération n°2010/0122 du 17 février 2010 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 7 avril 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 17 février 2010 et datée du 7 avril 2010 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)*

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de Val Bréon est fixée à 18 504 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 7 avril 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 6 avril 2014.

## **Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

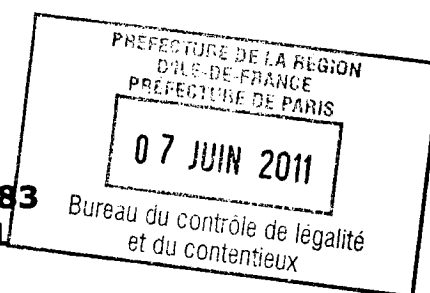
La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0483**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES**  
**POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**Service de transport à la demande « TAMY EN YVELINES »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0360 du 6 juin 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n° 2011-75 du 17/05/2011 ;
- VU** le rapport n° 2011/0483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26/05/2011 et de la commission économique et tarifaire du 27/05/2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande nommé « Tamy en Yvelines », telle que décrite ci-dessous :

- Desserte de 11 communes périurbaines (Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Hargeville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville et Sailly) de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 2** : Le tarif applicable au service de transport à la demande « Tamy en Yvelines » est égal au prix d'un ticket vendu à l'unité à bord des bus.

**ARTICLE 3** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 4** : La participation du STIF au financement de ce service de transport à la demande est de 16 078 € TTC (valeur 2011) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 6** : La précédente convention de délégation de compétence du 30 juillet 2007 est résiliée à compter de l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 3.

**ARTICLE 7** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

# **Convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux et de transport à la demande**

## **ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9ème) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0483 du 1<sup>er</sup> juin 2011, Ci-après désigné le « STIF » ,

## **D'UNE PART,**

## **ET**

- La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, ayant son siège rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE, et représentée par son Président, Monsieur Dominique BRAYE, en vertu de la délibération n° 2011-75 du 17 mai 2011, Ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP » ,

## **D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2 et L.1241-3 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0483 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n° 2011-75 du 17 mai 2011 ;

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, et codifié dans la partie législative du code des transport.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après

désignée AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1er-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proches des besoins locaux.

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) a reçu le 6 juin 2007 délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande, nommé « TAMY en Yvelines ». Le service a été mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 2007. La convention arrive à échéance le 29 juillet 2012.

La CAMY réunit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 17 communes, 12 auparavant, et près de 90 000 habitants. Les 5 nouvelles communes sont : Arnouville-les-Mantes, Hargeville, Auffreville-Brasseuil, Sailly et Breuil-Bois-Robert.

La CAMY souhaite que ce service soit étendu aux 5 nouvelles communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. En date du 11 avril 2011, le STIF a été saisi par la CAMY d'une demande d'avenant de la délégation de compétence. Etant donné qu'un nouveau marché a été lancé par la CAMY et sera attribué à un nouveau prestataire pour une mise en service du réseau élargi le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la conclusion d'une nouvelle convention de délégation paraît plus appropriée, en prenant soin de résilier la convention de délégation du 30 juillet 2007.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de



transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF et prend fin au 31 août 2015.

## **Article 3 - Principes généraux**

### **Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP**

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

### **Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1er avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

## **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transports à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,

- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande nommée « Tamy en Yvelines ».

Il s'agit d'un service de transport à la demande, couvrant 11 communes (Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Arnouville-les-Mantes, Hargeville, Auffreville-Brasseuil, Sailly et Breuil-Bois-Robert) des 17 du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Le service permet des déplacements entre ces communes dites « d'origine » et les 6 autres communes de l'agglomération dites « de destination » (Bonnières-sur-Seine, Buchelay, Freneuse, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville).

Les caractéristiques détaillées du service sont inscrites dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I,
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du service et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du service,
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

### **Article 5.4 - Retard dans la mise en service**

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est une tarification spécifique au voyage.

Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket.

Le tarif au voyage fixé par la présente convention est équivalent à celui du Ticket t+ unité.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne serait pas mentionnés dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

### **Article 8 - Participation du STIF au financement du service**

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 modifiée.

La participation du STIF au financement du service de transports à la demande Tamy en Yvelines est fixée à 16 078 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

### **Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF**

La participation du STIF au titre de l'Article 8.1 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande.

#### Domiciliation bancaire :

Le versement est effectué au profit de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, par virement auprès de :

- Titulaire du compte : Trésorerie Principale de Mantes-la-Jolie
- Domiciliation : Banque de France de Mantes-la-Jolie
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00507
- Numéro de compte : C7810000000
- Clé RIB : 59

### **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

#### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

### **Article 15 - Résiliation**

#### **Article 15.1 - Résiliation pour faute**

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

#### **Article 15.2 - Résiliation amiable**

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### **Article 16 - Résiliation de la convention du 30 juillet 2007**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de délégation, la convention de délégation du 30 juillet 2007 dont l'échéance initiale était le 29 juillet 2012, est résiliée.

### **Article 17 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

### **Article 18 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président

**ANNEXE I**  
**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU SERVICE DE TRANSPORT A LA**  
**DEMANDE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE**  
**MANTES EN YVELINES « TAMY EN YVELINES »**

**1. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DU SERVICE DEJA REALISE OU DES ELEMENTS JUSTIFIANT DE LA CREATION DU SERVICE**

Le réseau de transports collectifs de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines propose à la population des différentes communes du territoire un réseau de lignes régulières qui permet de répondre à la plus grande partie des besoins de déplacements.

Cependant certaines communes ont une population trop faible pour être desservies par des autobus ou autocars. En heures creuses, l'offre de transport est réduite du fait de la faible importance de la demande.

Le transport à la demande (TAD) étant une solution qui permette de répondre aux besoins de déplacements en heures creuses pour des faibles flux, TAMY en Yvelines a été créé pour desservir 6 communes des 12 intégrant le territoire de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit de communes périurbaines, peu ou pas desservies par le réseau de transport par autobus, TAM en Yvelines ou par d'autres lignes interurbaines.

Le 30 juillet 2007 avait été signée une convention entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines. Ladite convention avait pour objet : « de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence (cf. Article 1 de la convention) ».

La Collectivité a choisi de renouveler son marché pour l'exploitation du transport à la demande TAMY en Yvelines afin de permettre aux nouvelles communes intégrant la Communauté d'Agglomération de pouvoir bénéficier de ce service pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Il convient donc de reconduire la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

Le service de Transport à la Demande est mis en place pour les communes d'Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Hargeville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville et Sailly, où la desserte en lignes régulières est quasiment inexistante.



## **2. ORGANISATION DU TRANSPORT**

### **2.1. Conditions générales d'exploitation**

#### **2.1.1. Zone géographique desservie**

La zone de chalandise du service couvre les 11 communes suivantes : Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Hargeville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville et Sailly.

Le service permet uniquement des déplacements entre les communes de la zone de chalandise, dites communes « d'origine », et les communes dites de « destination » suivantes : Bonnières-sur-Seine, Buchelay, Freneuse, Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville.

#### **2.1.2. Ayants droit**

Seuls les habitants des communes d'Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Hargeville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville et Sailly peuvent bénéficier du service sur présentation de leur carte d'abonné.

#### **2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service**

Il s'agit d'un service public de transport à la demande dont la desserte est zonale (arrêts prédéfinis) et dont les points d'arrêt sont prédéfinis. Les itinéraires varient en fonction du des arrêts et de la demande.

Les points d'arrêts desservis sont les suivants :

##### Points d'arrêt par commune desservie :

Arnouville-lès-Mantes : 3 nouveaux arrêts (Route de Mantes, Eglise, Place des Marronniers)

Auffreville-Brasseuil : 3 nouveaux arrêts (Mairie, Impasse des prés, Moulin de Brasseuil)

Breuil-Bois-Robert : 2 nouveaux arrêts (Mairie, Centre)

Drocourt : 3 arrêts existants (Route de St Cyr, Ancienne Mairie, Relais du Nord)

Follainville – Dennemont : 11 arrêts existants (Rue du bois, Mairie, Diderot, Rue des Groux, Ru du Moulin, Rue Jean Jaurès, Chemin des Saules, Ecole, Rue des gros Murgers, et Hôpital, Carrefour St Martin)

Guerville : 11 arrêts existants (Lavoir, La Roche, Pré Doré, Senneville, Lombardie, Saint-Martin, Résidence du Village, Tilleuls, Cytises, Convois, La Plagne)

Hargeville : 1 nouvel arrêt (Mairie)

Méricourt : 5 arrêts existants (Route de Bonnières, Jardinierie, La Mère Biquette, Barrage et Mairie)

Mousseaux-sur-Seine : 7 arrêts existants (Bretons-Carterons, Les bretons, Chemin de Vetheuil, Mairie, Rue de l'eau, Route des Crêtes, Alligator)

Porcheville : 4 arrêts existants (Hôtel de Ville, Cité Tibaldi, Centrale et Rue des Voyers)

Sailly : 3 nouveaux arrêts (Mairie, Lavoir, Cornouillet)

##### Points d'arrêt de destination :

Bonnieres-sur-Seine : 1 arrêt existant (Place de la Libération)

Buchelay : 2 arrêts existants (Centre Commercial Porte Normandie, Gamelines (Parc d'activités des Closeaux))

Freneuse : 1 arrêt existant (Intermarché)

Limay : 2 arrêts existant (Centre Commercial Carrefour et Hôtel de Ville)

Mantes-la-Jolie : 6 arrêts existants (Hôpital, Gare SNCF, Hôtel de Ville, Les Garennes-clinique du Val Fourré, Maréchal Juin, Intermarché - IUT) et 2 nouveaux arrêts (Calmette, Patinoire)

Mantes-la-Ville : 3 arrêts existants (Gare routière, Mairie et Mantes Station gare SNCF)

Magnanville : 2 nouveaux arrêts (Pierrettes et Mairie)

Moissons : 1 nouvel arrêt (Base de Loisirs)

Le service est assuré du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 sauf les jours fériés, avec le soin de ne pas entrer en redondance avec l'offre de transport par lignes régulières du réseau TAM en Yvelines et d'autres lignes interurbaines desservant le territoire concerné.

Le service assuré ne s'approche pas, à plus ou moins 20 minutes, des horaires des lignes régulières existantes.

#### **2.1.4. Matériel roulant**

Trois véhicules sont affectés à la réalisation du service et un véhicule de réserve en cas d'indisponibilité de l'un des véhicules affectés.

La capacité minimale est de 5 places et la capacité maximale est de 9 places conducteur compris.

L'âge maximal des véhicules est de 5 ans.

Le kilométrage des véhicules ne dépasse pas 300.000 kilomètres.

Le prestataire est en charge de la mise en livrée des véhicules affectés au service. Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise en service effective pour réaliser cette pose.

Le prestataire propose un habillage par adhésif des véhicules sur la base de la charte graphique définie en annexe 6. Il intègre le numéro azur, l'adresse mail pour la réservation, le logo TAMY, le logo STIF et le logo de la CAMY.

L'utilisation de matériel provisoire est tolérée par la CAMY sur une période maximale d'un mois à compter du début d'exécution effectif sous réserve que le prestataire passe commande du matériel demandé dès la notification du marché.

#### **2.1.5. Centrale de réservation**

Les horaires d'ouverture de la centrale de réservation sont de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au samedi (sauf les jours fériés).

La réservation est limitée aux bénéficiaires du service de transport à la demande TAMY en Yvelines. La première réservation donne obligatoirement lieu à une inscription et à l'établissement d'une carte d'adhésion nominative d'accès au service (photo du titulaire obligatoire) dont la charte graphique est élaborée par le service communication de la CAMY.

Il appartient au prestataire d'éditer les cartes d'adhésion.

Le prestataire tient à jour un fichier de la clientèle inscrite au service. Ce fichier doit être compatible avec la réglementation et les recommandations de la CNIL.

A chaque nouvelle inscription, la CAMY informe le prestataire dans les deux jours suivants, par courriel ou télécopie.

La CAMY est propriétaire du numéro Azur et de l'adresse e-mail qui sert aux clients pour réserver une course. Les coûts relatifs aux appels et à l'abonnement seront supportés par le prestataire qui est en charge de payer les factures de téléphone.

Le prestataire doit être à même de donner, via sa centrale de réservation ou son service commercial, toute information relative à l'offre de transport organisée sur le territoire de la CAMY, y compris sur les services organisés par d'autres Autorités Organisatrices des Transports ou autres Collectivités et de diriger si nécessaire les personnes vers les services compétents.

## **2.2. Qualité de service**

### **2.2.1. Délais de réservation**

Les réservations sont faites par le biais d'une centrale téléphonique avec opérateur au plus tard une heure avant l'heure de départ souhaitée.

Le prestataire organise en conséquence l'exploitation des courses et le travail des conducteurs.

### **2.2.2. Information voyageurs**

La CAMY assure la communication institutionnelle du service.

Le prestataire est chargé de la mise en œuvre de la communication à vocation commerciale et la promotion de l'image du service.

A ce titre il doit notamment éditer, distribuer et mettre en place l'ensemble des supports de communication suivant à sa charge :

- Un dépliant d'information format portefeuille « mode d'emploi » décrivant précisant le fonctionnement du service, modalités de réservation et de réclamation (téléphone, adresse internet, plages horaires, points d'arrêts, destination, etc.) et le tarif. Ce dépliant doit être mis à jour à chaque changement important (révision des tarifs, extension du périmètre du service, etc.). Il est imprimé en 1 300 exemplaires et distribué dans les principaux points d'accueil du public (Mairies, Boutique Bus, etc.).
- Une affiche au format A3 comprenant les mêmes informations est également éditée en 90 exemplaires. Elle est mise à jour et distribuée dans les communes dont les habitants bénéficient du Transport à la demande.
- Une affiche au format A5 (de type Flyer) comprenant les mêmes informations est également éditée en 5 400 exemplaires. Elle est mise à jour et distribuée une fois par an.
- Une carte d'abonné plastifiée avec rabat autocollant indiquant les noms, prénoms, commune de résidence, cadre pour la photo de l'abonné, le numéro d'abonné, le logo TAMY au recto, le numéro AZUR et l'adresse mail pour la réservation, jours et heures d'ouverture de la centrale de réservation, le logo CAMY et le logo TAMY au verso, éditée en 1 150 exemplaires.
- Un ticket d'accès à bord numéroté avec une souche indiquant le prix d'un ticket d'accès à bord, le logo TAMY et le logo TAMY et le site internet de la CAMY.
- Une signalétique aux arrêts identifiant très clairement le service et comprenant les informations principales relatives au fonctionnement du service. Cette fiche signalétique comprendra en outre une cartographie simplifiée de la commune localisant les points d'arrêts du service. Le prestataire assure l'entretien régulier et permanent de cette information.

- Le prestataire peut proposer conformément à ses engagements, tout autre projet ou support de nature à améliorer la notoriété ou la fréquentation du service. Il s'engage notamment à mettre en place une campagne de communication ciblée pour les habitants des communes nouvellement desservies par le service.

La fiche d'inscription est fournie par la CAMY et téléchargeable sur le site internet de la CAMY.

L'ensemble des productions graphiques doit être conforme aux prescriptions de la charte graphique de la CAMY.

Préalablement à la mise en œuvre des opérations promotionnelles, le prestataire présente, pour accord, à la CAMY, les projets et documents supports. La CAMY peut, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de présentation, demander des modifications concernant lesdits documents. A défaut de réponse sous 15 jours, le projet est considéré comme validé par la CAMY.

### **2.2.3. Contrôle du service**

Les clients doivent présenter leur carte d'abonné au conducteur qui leur remettra un ticket pour monter à bord du véhicule moyennant 1,80 €.

### **2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité**

Le transport de voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de sécurité, de ponctualité de confort et d'accueil pour les usagers. C'est pourquoi la CAMY porte une attention particulière sur les points suivants.

## **1. Accueil du public**

Tous les agents en contact avec le public devront faire preuve d'une attitude commerciale et de la plus grande courtoisie :

- pour les agents chargés de la réservation, cette obligation générale impose en outre :
  - o de s'assurer de l'inscription préalable de la personne désirant réserver le service ou le cas échéant de lui délivrer toutes les informations utiles et claires pour réaliser cette inscription ;
  - o de vérifier la validité des informations personnelles du client inscrit en particulier l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'abonné ;
  - o de s'assurer que le client ait été informé de toutes les données concernant la course qu'il a réservée et en particulier concernant l'horaire et le lieu de prise en charge et de dépose ;
  - o d'alerter le client sur l'éventuel décalage de son horaire de réservation en application du règlement d'utilisation du service ;
  - o d'informer le client sur le fonctionnement du service, mais également sur toute information relative au transport dans le territoire de la CAMY et notamment sur les possibilités de correspondance avec les autres réseaux de transports publics ;
  - o d'informer le client par tous moyens appropriés du retard ou de l'annulation de sa réservation.
- pour les agents de conduite les principales obligations sont les suivantes :
  - o être vêtu d'une tenue sobre et décente,
  - o faire preuve de courtoisie et de politesse,

- d'informer le client sur le fonctionnement du service, mais également sur toute information relative au transport sur le territoire de la CAMY et notamment sur les possibilités de correspondance avec les autres réseaux de transports publics,
- de faire respecter le règlement de service.

## 2. Respect des obligations horaires

Le respect des horaires est l'un des éléments fondamentaux de la réussite d'un service de transport à la demande, c'est pourquoi la CAMY sera particulièrement attentive aux points suivants :

- Concernant **les réservations**, les principes généraux suivants doivent être appliqués par le Prestataire en application du règlement d'utilisation du service :
  - Sauf cas de force majeure, toute réservation conforme aux règles de fonctionnement du service doit être honorée ;
  - Horaires : le prestataire met tous les moyens en œuvre pour satisfaire le client sur l'horaire de réservation demandée. Toutefois pour des raisons d'organisation de l'exploitation, une tolérance de plus ou moins 10 minutes est acceptée sous réserve :
    - Que le client en soit informé et l'accepte lors de sa réservation,
    - Ou que le client en soit informé au moins une heure avant l'horaire prévue de prise en charge ;
  - Les annulations de réservation par le client sont autorisées dans un délai de deux heures avant l'heure de prise en charge. Ces annulations ne donnent lieu à aucune compensation financière.
- Concernant **les horaires de passage aux points d'arrêt**, les règles suivantes sont appliquées :
  - Le client doit être présent au point d'arrêt 3 minutes avant l'heure de réservation ;
  - Le passage en avance sur l'horaire de réservation au point d'arrêt est interdit ;
  - Une tolérance de 10 minutes après l'horaire de réservation est accordée au prestataire, au-delà le service sera considéré comme en retard et donnera lieu à l'application d'une pénalité ;
  - En cas d'absence du client au point d'arrêt, le conducteur est tenu d'attendre 5 minutes après l'heure de réservation. Si le client ne se présente pas, le prestataire est tenu de signaler cette absence à la CAMY qui se chargera de prendre les mesures adéquates. Les kilomètres réalisés seront rémunérés sauf en cas de faute du prestataire.

## 3. Recueil et traitement des réclamations

Le prestataire met en place une procédure de gestion des observations et réclamations du public, facilement accessible, et dont le public doit connaître l'existence et les modalités de fonctionnement. Elle doit notamment être mentionnée sur les documents de communication.

L'ensemble des réclamations doit être consigné sur registre spécial, tenu à la disposition de la CAMY, avec mention :

- Du nom, de la qualité et de la commune de résidence de la personne qui émet une réclamation,
- De la date, de l'heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l'identité de l'agent qui en a reçu notification,

- De la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions,
- Des suites données.

Une mise à jour de ce registre est transmise à la CAMY toutes les semaines. Le prestataire est tenu de répondre par courrier ou mail dans un délai de deux semaines. Toutes les réponses du prestataire doivent être adressées en copie à la CAMY.

Une analyse détaillée de ces réclamations et des suites qui leur ont été données figurera dans le rapport d'exploitation annuel.

#### **4. Confort, sécurité et tranquillité des usagers**

Le prestataire est responsable de la sécurité et de la tranquillité des passagers sur l'ensemble du service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

A ce titre :

- les conducteurs doivent s'assurer de la validité des titres de transport obligatoirement présentés à la montée des clients dans le véhicule,
- les conducteurs doivent adopter une conduite souple et à une allure appropriée,
- le prestataire doit signaler à la CAMY tout incident ou dégradation,
- les véhicules mis en ligne devront être propres aussi bien à l'intérieur (absence de détritus, de graffitis, ...) qu'à l'extérieur (absence de tâches, de graffitis, d'enfoncements de carrosserie,...).

Afin de respecter l'ensemble de ces obligations de qualité, le prestataire met en œuvre les moyens et méthodes décrits dans l'Annexe 3.

Tout manquement constaté à l'une de ces obligations par la CAMY ou par toute personne mandatée par la CAMY donnera lieu à l'application des pénalités prévues dans le présent article.

#### **5. Pénalités**

En cas de fautes dans le cadre de l'exécution du service, constatées, lors d'un contrôle effectué par la CAMY, ou par un agent mandaté par ses soins, ou par des réclamations concordantes et/ou vérifiées, les pénalités suivantes pourront être déduites du règlement des sommes dues au prestataire :

<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT</b>
Conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants	1000 euros par course
Conduite manifestement dangereuse, infraction sanctionnée par les forces de l'ordre (hors cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants)	500 euros par course
Non-exécution d'une course ou retard supérieur à une heure hors cas de force majeure ou fait de grève	500 euros par course
Absence de prise en charge d'un voyageur ayant réservé et dont la réservation a été validée	500 euros par constat
Refus de prise en charge d'une demande de transport sur réservation dans des conditions normales d'exploitation	100 euros par constat
Retard supérieur à 10 minutes à un arrêt réservé, départ en avance d'un arrêt, dans des conditions	100 euros par course et par constat

normales d'exploitation	
Sous-traitance non autorisée	250 euros par course
Utilisation de véhicule non conforme (limite d'âge, livrée)	250 euros par constat
Défaut manifeste de propreté et d'entretien du véhicule	200 euros par constat
Accueil manifestement irrespectueux d'un client	200 euros par constat
Non-respect des obligations de communication et d'information	200 euros par constat
Non respect des obligations relatives au recueil et traitement des réclamations	100 euros par constat
Absence de réponse aux demandes d'explication, d'information ou de communication de document formulées par écrit par l'Autorité Organisatrice dans un délai de 48 heures	100 euros par constat
Non production du tableau de bord mensuel	100 euros par jour de retard
Non production du rapport annuel	100 euros par semaine de retard
Non production de la justification d'inscription au registre des transports	1000 euros par jour de retard
Sous-traitance réalisée en l'absence d'agrément ou d'acceptation par la CAMY	750 € par constat

L'ensemble des sanctions suivantes ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le prestataire pourrait être amené à verser à des tiers par suite de manquements aux mêmes obligations.

Le montant des pénalités est révisé dans les mêmes conditions que celles applicables aux prix du marché.

Le prestataire doit informer la CAMY de tout retard et le justifier.

## 6. Tableaux de suivi hebdomadaire et mensuel

Le titulaire fournit à la CAMY les tableaux de suivi hebdomadaires et mensuels conformes au modèle fournit en annexe 7.

Ils contiennent à minima les informations suivantes issues d'une extraction de la centrale de réservation et d'information :

- Le détail de l'activité quotidienne par course :
  - point de départ de la course,
  - distance parcourue entre le début de la mission et le premier point de pris en charge,
  - nombre de clients pris en charge par arrêt (avec leur localisation),
  - kilométrage en charge par trajet effectué,
  - kilométrage HLP et total,
  - Le taux de kilomètres en charge groupage,
  - détail des enchaînements,
  - point de fin de mission,
  - les feuilles de routes des conducteurs par jour.
  
- La liste détaillée des clients transportés et pour chaque client par semaine :
  - Date, heure, lieu et heure, immatriculation du véhicule de prise en charge, numéro d'abonné,

- Destination effectuée et dépose des clients,
- Noms, prénoms et adresse des clients.

➤ L'ensemble des données statistiques conformément au modèle de l'annexe 7

Il sera également fourni à la CAMY un état détaillé des courses non effectuées par client (le cas échéant) et les motifs de non réalisation de ces courses, afin de pouvoir mesurer le taux de satisfaction des réservations.

## **7. Rapport annuel**

Le titulaire doit produire un rapport annuel d'exercice du service TAMY avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

La partie technique du rapport comprend au minimum :

- les données des tableaux de suivi mensuels récapitulées et synthétisées, puis comparées avec celles de l'année précédente ;
- la récapitulation des éléments ayant influé sur la réalisation du kilométrage commercial contractuel ;
- une analyse qualitative des conditions d'exploitation et de fonctionnement commercial,
- une synthèse des remarques et observations formulées par la clientèle et les conducteurs ;
- les propositions de modifications, ajustements, évolutions du service pour l'année suivante en reprenant et synthétisant éventuellement celles formulées au cours de l'année ;
- un état du parc de véhicules au 1er janvier de l'année en cours (type, capacité, date de la mise en circulation, principales caractéristiques) ;
- le récapitulatif des formations dispensées aux conducteurs au cours de l'année écoulée ;
- le plan de formation du personnel pour l'année à venir.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

- détail de la rémunération du titulaire,
- note de calcul des révisions,
- montants sous-traités,
- calcul des pénalités pour l'exercice,
- les produits CAMY (montant des factures),
- les contributions usagers (vente de tickets à bord),
- le montant des aides publiques ou privées allouées pour l'exécution du service,
- les charges variables (carburant, salaires, publicité...),
- les charges fixes (véhicules, frais d'entretien, téléphone...),
- le montant du bénéfice ou du déficit pour la période d'exploitation.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la CAMY a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisation de son choix les données inscrites dans le compte-rendu financier.

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à la CAMY. Après accord de cette dernière, le compte-rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul la première année au moins suivant l'introduction de la modification.



### 3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

#### 3.1. Estimation du trafic

- estimation des trafics attendus : 4805 voyageurs par an

#### 3.2. Niveau d'offre

- kilomètres commerciaux annuels prévisionnels : 40 000 km
- kilomètre HLP annuels prévisionnels : 32 000 km

#### 3.3. Tarification

Le prestataire doit appliquer un tarif unique, quelque soit le nombre de kilomètres parcourus. Le prix d'un trajet (aller simple) est fixé sur le prix du Ticket vendu à bord d'un bus (tarification définie par le STIF). Le montant du trajet évoluera en même temps que l'évolution du prix du Ticket t+.

Aucun titre ou abonnement de la gamme tarifaire Ile-de-France n'est accepté.

#### 3.4. Bilan économique prévisionnel

La CAMY a mené une étude pour estimer le coût d'exploitation prévisionnel annuel du service pour les 11 communes bénéficiaires.

La Communauté d'Agglomération estime le montant de sa participation à 225 500 euros pour l'année 2012.

A noter cependant que la rémunération du prestataire n'est pas basée sur le calcul proposé dans le résultat de l'étude. Celui-ci prenait la base suivante :

Soit :

1. CAS n° 1 : Le nombre de kilomètres haut-le pied rapporté au nombre de kilomètres en charge est inférieur ou égal à 85% :

Prix par kilomètre de course \* (nombre de kilomètres en charge du mois + nombre de kilomètres haut-le pied du mois)  
+  
Prix forfaitaire ferme mensuel

2. CAS n° 2 : Le nombre de kilomètres haut-le pied rapporté au nombre de kilomètres en charge est supérieur à 85% :

Prix par kilomètre de course \* nombre de kilomètres en charge du mois \* 1,85  
+  
Prix forfaitaire ferme mensuel

Hors, dans le nouveau marché, les candidats devront remplir leur compte d'exploitation prévisionnel en se basant sur le mode de rémunération suivant :

La formule de calcul de la rémunération des charges variables du Titulaire est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Rémunération des charges variables} \\ & = \\ & \text{Kilomètres commerciaux en charge effectivement réalisés} \\ & \times \\ & \text{prix unitaire prévu au Bordereau des prix unitaires} \end{aligned}$$

Il a été demandé aux candidats de remplir le compte d'exploitation prévisionnel suivant :

<b>Décomposition du prix global et forfaitaire</b>	
<b>Forfait d'exploitation annuel offre de base en € HT</b>	
<i>Charges fixes TAD</i>	
<b>Personnel</b>	
<i>Direction</i>	
<i>Administration / comptabilité</i>	
<i>Exploitation</i>	
<i>Atelier</i>	
<i>Commercial</i>	
<b>Marketing / Information</b>	
<i>Loyer et charges agences commerciales</i>	
<i>Guide et publication</i>	
<i>Edition des titres de transports</i>	
<i>Entretien matériel billettique</i>	
<i>Autres</i>	
<b>Charges relatives au parc de véhicules</b>	
<i>Amortissement</i>	
<i>Assurances véhicules</i>	
<i>Contrôles techniques</i>	
<b>Assurances (hors véhicules)</b>	
<b>Impôts et taxes</b>	
<i>CET</i>	
<i>Autres</i>	
<b>Frais généraux</b>	
<i>Postes et télécommunications</i>	
<i>Locaux</i>	
<i>Fournitures bureau et informatique</i>	
<i>Frais de structure locale</i>	
<i>Frais de siège</i>	
<b>Forfait charges fixes</b>	<b>€ HT</b>
	<b>€ TTC</b>

#### **4. MODALITES D'EXPLOITATION**

Le régime juridique applicable pour l'exploitation du service de transport à la demande TAM en Yvelines est un marché public.

Par dérogation à l'article 13.1 du C.C.A.G-FCS, le marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La durée du présent marché est d'un (1) an.

Il pourra être renouvelé trois (3) fois, par période de douze (12) mois, par décision expresse et écrite du pouvoir adjudicateur, sans pouvoir dépasser le 31 août 2015.

La décision de renouveler ou non le marché sur la base du cahier des charges initial intervient au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire du début du marché.

Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

La décision qui serait prise par la CAMY de ne pas reconduire le marché n'ouvrira pour le titulaire aucun droit à indemnité à ce titre.

### **Respect de la réglementation**

Le titulaire doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et se conformer à la réglementation de toute nature en vigueur concernant le transport routier de personnes. Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales et réglementaires et pourront être amenés à fournir, à demande de la CAMY, des justificatifs en la matière.

Le titulaire doit notamment fournir une licence prouvant l'inscription au registre des transports prévu à l'article 2 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, établie dans les conditions prévues par la législation applicable.

De plus, le titulaire s'engage, en cas de perte de la licence en cours de contrat, à transmettre la nouvelle licence sans délai.

Le marché peut également être résilié dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAP.

### **Étendue de la responsabilité**

Dès la date d'effet du présent marché, le Titulaire est responsable du bon fonctionnement du service de transport et des matériels et ouvrages qu'il utilise pour l'exécution dudit service.

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du service de transport urbain et des obligations d'entretien des matériels et ouvrages qu'il utilise, tant vis-à-vis de la CAMY, de l'environnement, des usagers du service de transport ou des tiers.

Au titre de l'exploitation et du bon fonctionnement du service, des matériels et ouvrages, sont prises en compte toutes les obligations confiées au Titulaire au titre du présent marché (notamment la permanence du service, l'obligation d'entretien des matériels et ouvrages, de conseil à la CAMY, etc.), des normes applicables et des règles de l'art.

### **Obligations d'assurance**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par la personne publique pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

1. le nom de la compagnie d'assurance,
2. les activités garanties,
3. les risques garantis,
4. les montants de chaque garantie,
5. les franchises,
6. la période de validité,
7. le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le titulaire renouvelle périodiquement ses attestations, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

### **Obligations sociales et fiscales**

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, le cocontractant s'engage à fournir tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution des prestations :

1. Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six (6) mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3. Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail.

➤ **Relations entre le titulaire et la CAMY**

**Obligation générale de conseil**

Considérant la qualité de professionnel du titulaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent marché, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis, et de conseil vis à vis de la CAMY.

Le titulaire doit notamment prêter son concours à la CAMY, dans le cadre des obligations du présent marché et l'assister dans ses relations avec l'ensemble des administrations concernées, intervenant dans les secteurs du transport notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

**Relations courantes avec la CAMY**

Le titulaire doit nommer un référent unique disponible auprès de la CAMY pendant les jours et heures de fonctionnement du service selon les modalités de l'article 19 du présent CCAP.

Une réunion technique trimestrielle est organisée entre la CAMY et le Titulaire.

➤ **Régime financier et fiscal**

**Définition des prix**

Le Titulaire est rémunéré par :

- un prix global et forfaitaire en ce qui concerne les charges fixes pour chaque année d'exécution du marché,
- un prix unitaire pour les charges variables en fonction des kilomètres commerciaux en charge réalisés. Le prix unitaire prévu au Bordereau des prix figurant est multiplié par le nombre de kilomètres commerciaux en charge effectivement réalisés.

La formule de calcul de la rémunération des charges variables du Titulaire est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Rémunération des charges variables} \\ & = \\ & \text{kilomètres commerciaux en charge effectivement réalisés} \\ & \quad \times \\ & \text{prix unitaire prévu au Bordereau des prix unitaires} \end{aligned}$$

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent marché. Sauf disposition contraires, tous les montants sont exprimés hors TVA.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous les documents doivent être rédigés en français. Les factures sont établies en euros.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**Taux de groupage**

Le Taux de groupage mensuel que doit respecter le titulaire est de 1,25. Si le Taux de groupage est inférieur à 1,25, la CAMY applique sur les paiements mensuels un

dégrèvement sur le prix unitaire figurant au Bordereau des prix unitaires de 5% par tranche de 0,05.

Pour l'application du présent article le Taux de groupage mensuel correspond à la formule suivante :

$$\text{Nombre de voyages mensuels} / \text{Nombre de courses mensuelles}$$

Pour l'application du présent article une course constitue un trajet commercial en charge entre la zone de chalandise et la zone de destination.

Pour l'application du présent article un voyage constitue une « origine / destination » effectuée par un usager (soit un aller ou un retour).

### **Révision des rémunérations du Titulaire**

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois zéro ; soit mai 2011

Les prix du marché sont révisés au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Pour ce faire, le Titulaire applique les formules suivantes :

$$P_n = \left[ 0,10 + 0,45 \times \frac{S_n}{S_0} + 0,1 \times \frac{G_n}{G_0} + 0,1 \times \frac{M_n}{M_0} + 0,05 \times \frac{RV_n}{RV_0} + 0,2 \times \frac{Npsd_n}{Npsd_0} \right] \times P_0$$

Dans laquelle :

- P<sub>n</sub> Prix révisé ;
- P<sub>0</sub> Prix initial ;
- S<sub>n</sub> Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage -(Identifiant : 001567387) S<sub>n</sub> étant la moyenne des 4 derniers indices publiés à la date de la révision ;
- S<sub>0</sub> Indice trimestriel Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (Identifiant : 1567433) au mois zéro (mois de remise de l'offre) ;
- G<sub>n</sub> Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français : Gazole hors TIPP - CPF 19.20 - Marché français - Prix de base -- Identifiant : FB0D 1920140005MGn étant la moyenne des 4 derniers indices publiés à la date de la révision ;
- G<sub>0</sub> Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français : Gazole hors TIPP - CPF 19.20 - Marché français - Prix de base -- Identifiant : FB0D 1920140005M au mois zéro (mois de remise de l'offre).
- M<sub>n</sub> Indice des prix de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272) M<sub>n</sub> étant la moyenne des 4 derniers indices publiés à la date de la révision ;
- M<sub>0</sub> Indice des prix de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272) au mois zéro (mois de remise de l'offre) ;
- RV<sub>n</sub> Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels -- Identifiant : 000638814RV<sub>n</sub> étant la moyenne des 4 derniers indices publiés à la date de la révision ;

- RV<sub>0</sub> Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels -- Identifiant : 000638814 au mois zéro (mois de remise de l'offre) ;
- Npsd<sub>n</sub> Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole - Services - Identifiant : 000641339Npsdn étant la moyenne des 4 derniers indices publiés à la date de la révision ;
- Npsd<sub>0</sub> Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole - Services - Identifiant : 000641339 Npsd0au mois zéro (mois de remise de l'offre)

## **Modalités de règlement**

### **Avance**

#### Calcul de l'avance

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, et à moins qu'il n'y ait renoncé expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à 5 % du montant TTC de la rémunération prévisionnelle du DQE pour la première année sera accordée au Titulaire.

#### Garantie

L'avance ne sera mandatée qu'après constitution d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité des sommes avancées. Si les deux parties sont d'accord, une caution personnelle et solidaire garantissant l'intégralité des sommes avancées pourra remplacer la garantie à première demande. Aucune avance qui ne soit couverte par une telle garantie ou caution ne sera mandatée (sauf si le Titulaire est un organisme public, article 89 du code des marchés publics).

#### Remboursement de l'avance

Conformément à l'article 88 du Code des marchés publics, le remboursement des avances s'effectue par précompte sur les sommes dues au Titulaire au titre des prestations objet du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

En pratique, le Titulaire déduit de ses factures relatives à la prestation objet de l'avance, jusqu'à atteindre le remboursement complet des avances forfaitaires, le montant M suivant :

$$M = \text{avance forfaitaire} / 80 \% \text{ de la durée de la prestation exprimée en mois}$$

### **Acomptes et paiement partiels définitifs**

Le marché donne lieu à un paiement mensuel correspondant aux éléments ci-après :

#### Rémunération forfaitaire

Le forfait annuel de rémunération du Titulaire lui est payé par acomptes mensuels égaux chacun à un douzième du prix global et forfaitaire annuel.

#### Rémunération à prix unitaires

En ce qui concerne la rémunération à prix unitaire fixé au Bordereau des prix unitaires, le Titulaire est rémunéré sous forme d'acomptes mensuels des prestations réalisées. Il appartient au Titulaire de justifier des kilomètres réalisés justifiant le montant de l'acompte demandé.

### Ajustement annuel de la rémunération

Dans le projet de décompte remis à la CAMY au 10 septembre de chaque année d'exécution du marché et relatif aux prestations réalisées lors du dernier mois d'exécution de l'exercice précédent, il appartient au Titulaire de présenter une facture annuelle en prenant en compte les acomptes déjà mandatés, les ajustements éventuels (services non réalisés imputables au prestataire, pénalités...) justifiant le montant de la facture annuelle, ou le cas échéant un reversement au profit de la CAMY. Il accompagne donc son projet de décompte, du récapitulatif prévu au présent article.

### Présentation des factures

Les sommes dues font l'objet de demande d'acomptes établies en un original et deux copies.

Ils portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant éventuel ;
- la prestation exécutée comprenant à minima :
  - l'identification des kilomètres commerciaux en charge effectués
  - identification des courses réalisées ;
  - identification des voyages réalisés ;
  - le taux de groupage du mois ;
  - les sommes devant être facturées en application des modalités de détermination des prix du marché (justification du forfait et calcul des prestations rémunérées sous forme de prix unitaire)
  - montant des pénalités infligées au cours de la période de référence
- le montant de la facture HT portant sur les prestations forfaitaires et les prestations rémunérées à prix unitaire impacté le cas échéant le montant des pénalités dues à la CAMY ou du dégrèvement pour non-respect du taux de groupage mensuel.
- la TVA applicable
- le montant de la facture TTC ;
- la date et la signature du Titulaire.

Les factures doivent être adressées à la CAMY avant le 10 du mois suivant la fin de la période de facturation concernée.

Les factures sont adressées à :

Communauté d'agglomération Mantes en Yvelines  
Monsieur le Président  
Service des finances  
Rue des Pierrettes  
78200 MAGNANVILLE



En cas de cotraitance, la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint ou solidaire, acceptation de la facture ou autres demandes de paiement à leur payer directement.

#### Délais de paiement

Les montants dus par la CAMY au Titulaire sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement.

Le Titulaire est averti par tout moyen donnant date certaine à l'envoi (notamment par fax ou courrier électronique) des raisons qui s'opposent au paiement. Dans ce cas la CAMY peut suspendre le paiement une fois jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications demandées par la CAMY. Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à remise intégrale des justificatifs demandés par la CAMY. A compter de la réception des justificatifs un nouveau délai global est ouvert et est soit égal à 30 jours soit égal au solde restant à courir à la date de suspension (date d'envoi de la notification de la suspension).

La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de procéder à la rectification de chaque erreur. Les conséquences de ces négligences sont supportées par le Titulaire, sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Le maître d'ouvrage se libère des sommes dues en faisant donner crédit au(x) compte(s) ouvert(s) au nom de ou des entreprises tel qu'ils seront définis dans l'Acte d'Engagement conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'Etat, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires inférieurs à 5 € ne sont pas mandatés.

#### Pénalités

Il sera fait application de pénalités de retard.

Toutefois, par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.- F.C.S., la pénalité sera forfaitaire. Le titulaire encourt les pénalités suivantes :

<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT</b>
Conduite manifestement dangereuse, infraction sanctionnée par les forces de l'ordre (hors cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants)	500 euros par course
Non-exécution d'une course ou retard supérieur à une heure hors cas de force majeure ou fait de grève	500 euros par course
Absence de prise en charge d'un voyageur ayant réservé et dont la réservation a été validée	500 euros par constat
Refus de prise en charge d'une demande de transport sur réservation dans des conditions normales d'exploitation	100 euros par constat
Retard supérieur à 10 minutes à un arrêt réservé, départ en avance d'un arrêt, dans des conditions normales d'exploitation	100 euros par course et par constat

Utilisation de véhicule non conforme (limite d'âge, livrée)	250 euros par constat
Défaut manifeste de propreté et d'entretien du véhicule	200 euros par constat
Accueil manifestement irrespectueux d'un client	200 euros par constat
Non-respect des obligations de communication et d'information	200 euros par constat
Non-respect des obligations relatives au recueil et traitement des réclamations	100 euros par constat
Absence de réponse aux demandes d'explication, d'information ou de communication de document formulées par écrit par l'Autorité Organisatrice dans un délai de 48 heures	100 euros par constat
Non-production du tableau de bord mensuel	100 euros par jour de retard
Non-production du rapport annuel	100 euros par semaine de retard

Il ne sera pas fait application de l'article 14.1.3. du C.C.A.G.-F.C.S.

### ➤ **Exercice du pouvoir de contrôle**

#### Principes Généraux

La CAMY organise librement le contrôle de l'exécution du marché, éventuellement avec l'assistance d'un ou de plusieurs organismes de contrôle qu'elle désigne librement.

Les agents de la CAMY chargés du contrôle ou ceux de l'organisme missionnés par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du présent marché par le Titulaire.

Le Titulaire et la CAMY sont tenus de conserver tous les documents significatifs concernant leurs relations pendant la durée du marché.

#### Engagement du Titulaire

Lorsque l'intervenant n'est pas identifié dès l'offre et que son CV n'est pas fourni, le titulaire du marché s'engage à désigner au plus tard 7 jours après la notification du contrat un référent et à transmettre le nom, les coordonnées professionnelles, les références et le CV de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom.

Ce responsable est l'unique interlocuteur de la CAMY pendant toute la durée du marché. Il sera contacté par la personne en charge du dossier au sein de la CAMY.

En cas d'empêchement ou de remplacement en cours d'exécution, le titulaire en avise sans délai la CAMY et lui indique le nom, les coordonnées, les références et CV du nouveau responsable.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la CAMY par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le titulaire doit informer la CAMY de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### Obligations du Titulaire

Le Titulaire doit prêter son concours aux agents de la CAMY ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

Le Titulaire doit :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service des transports aux agents de la CAMY et à ceux de l'organisme qui l'assiste,
- justifier aux agents et assistants de la CAMY, lorsqu'ils en font la demande, les informations fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- mettre à la disposition de la CAMY ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la CAMY en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- fournir à la CAMY toutes les informations nécessaires en cas de réclamation d'usagers ou de tiers ayant intérêt, dont la CAMY serait saisie.

Le Titulaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la CAMY et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la date de réception de la demande.

Les personnes désignées pour contrôler les prestations rendues dans le cadre du présent marché sont tenues constamment informées par le Titulaire des éléments nouveaux et des difficultés éventuelles survenant dans l'exploitation du service ainsi que des principales questions posées par les usagers. Ces personnes sont habilitées à faire connaître au Titulaire, lorsque la CAMY le juge utile, la politique que celle-ci entend conduire.

### **Sanctions, contentieux**

#### Résiliation

Sans exclure l'application des autres causes de résiliation prévues au CCAG applicable, le présent marché pourra être résilié aux torts exclusifs du Titulaire dans les cas suivants :

- En cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- en cas de survenance d'une des causes mentionnées à l'article 47 du code des marchés publics,
- en cas de litige avec un tiers relatif aux droits d'auteur des documents produits.

Concernant les documents produits, le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

- en cas de défaut de production des attestations prévues au présent contrat après mise en demeure (notamment assurances et licence attestant de l'inscription au registre des transports).

Le marché peut alors être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

### ➤ **Exécution d'office des travaux et prestations**

Il est précisé que l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S.pourra être mis en œuvre, notamment en cas de défaut dans l'exécution du service.

#### Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne (morale ou physique) est interdite sauf autorisation expresse de la personne publique.

Dans ce cas, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau Titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

### ➤ **Fin du marché**

#### Personnel du Titulaire

Trois mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Titulaire communique à la CAMY les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exploitation du service de transport :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation pour l'exploitation du réseau de transport ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Conformément à la loi, il appartient aux exploitants de régler entre eux les questions liées à l'application des règles légales et/ou conventionnelles de reprise du personnel.

#### Restitution des biens mis à disposition

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à restituer, le cas échéant, les équipements mis à disposition en bon état de fonctionnement.

Au cas où la CAMY doit engager des travaux de remise en état, réparation, d'entretien ou de renouvellement par la suite de négligence du Titulaire les frais correspondants sont mis à la charge du Titulaire.

### ➤ **Clauses diverses**

#### Contrats conclus avec des tiers

##### **Principe**

Le Titulaire fait son affaire de la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de toutes natures nécessaires à l'exécution du marché, à l'exception des contrôles de conformité obligatoires pour les équipements qui y sont soumis, qui restent de la responsabilité de la CAMY.

##### **Recours à la sous-traitance et paiement des sous-traitants**

Conformément à l'article 112 du Code des Marchés Publics et à l'article 3.6 du CCAG, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition

d'avoir obtenu au préalable du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Cette sous-traitance ne peut être mise en œuvre qu'au cas où le Titulaire justifie ne pas pouvoir assurer l'ensemble des demandes avec les moyens mis à disposition.

Préalablement, à toute intervention d'un sous-traitant, le Titulaire devra obtenir du maître d'ouvrage, son agrément et l'acceptation de ses conditions de paiement.

Le dossier présenté par le Titulaire pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis à la CAMY et doit contenir les éléments suivants :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- des justificatifs de la capacité professionnelle et financière du sous-traitant à exécuter les prestations sous-traitées ;
- une déclaration du sous-traitant affirmant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le paiement des sous-traitants s'effectuera suivant les modalités suivantes

- Les sous-traitants adressent sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée à la CAMY.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la CAMY accompagnée des factures et de l'accusé de réception attestant que le Titulaire a bien reçu la demande
- La CAMY adresse sans délais au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant
- Le paiement du sous-traitant s'effectue à 30 jours à compter de l'accord du Titulaire ou du délai de 15 jours précité en cas d'absence de notification.

#### Juridiction compétente

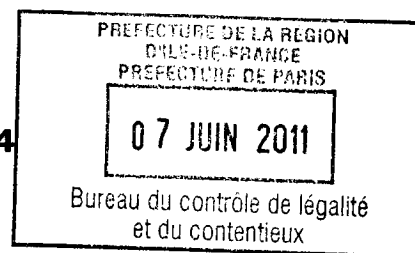
En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

#### Dérogations au CCAG-FCS

L'article 5 du présent CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG-FCS. L'article 17.5 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

**Délibération n° 2011/0484**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**MISE EN ŒUVRE DU VOLET GARES  
DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du Débat Public ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2011/0484 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 25 mai 2011 et de la commission de la qualité de service du 26 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** la convention cadre de mise en œuvre du SDA sur les 207 gares RFF/SNCF et la convention de financement d'une première tranche de projets sont approuvées.

**ARTICLE 2 :** est approuvé le financement d'une première tranche de projets de mise en accessibilité de gares RFF/SNCF d'un montant de 470 M€ courants HT, objet de la convention de financement.

**ARTICLE 3 :** est attribuée, dans le cadre de cette convention de financement, une subvention maximale de 177 000 000 euros HT au bénéfice de RFF et de 58 000 000 euros HT au bénéfice de la SNCF pour la réalisation de cette première tranche de mise en œuvre du volet gares du SDA.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est mandatée pour signer ces deux conventions et est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



# **Schéma Directeur d'Accessibilité**

**Convention cadre pour la mise en œuvre  
des 207 gares SNCF/RFF  
du réseau de référence**

---

## **Convention cadre**

régissant les rapports entre  
le STIF, le Conseil Régional d'île de France, Réseau Ferré de France et la SNCF

pour la mise en œuvre du réseau de référence de 207 gares SNCF/RFF  
inscrit au Schéma Directeur d'Accessibilité approuvé par le Conseil du STIF en juillet 2009



---

## Sommaire

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	8
Article 2. OBJET DES PROJETS DE MISE EN ACCESSIBILITE DES GARES .....	8
Article 3. DESIGNATION DES MAITRES D'OUVRAGES DES AMENAGEMENTS .....	9
3.1. Désignation des Maîtres d'Ouvrages .....	9
3.2. Responsabilité des maîtres d'ouvrages .....	9
3.3. Structuration des maîtrises d'ouvrages et coordination des maîtrises d'œuvres.....	9
3.4. Maitre d'ouvrage coordinateur de la mise en œuvre du programme .....	10
Article 4. CONSISTANCE DU PROGRAMME DE REALISATION DU SDA SUR LES GARES SNCF/RFF .	10
4.1. Périmètres des maitrise d'ouvrages.....	10
4.2. Description des travaux RFF.....	10
4.3. Description des travaux SNCF.....	10
Article 5. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DU PROGRAMME .....	11
5.1. Estimation du coût objectif du programme SDA gares .....	11
5.2. Estimation indicative de la répartition du cout objectif par périmètres de maitrise d'ouvrages .....	12
5.3. Base de comparaison des coûts pour l'estimation du coût final de réalisation du programme .....	12
Article 6. MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME .....	12
6.1. Engagements de financement du programme .....	12
6.2. Dépassement des enveloppes plafonds .....	13
Article 7. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS.....	13
7.1. Calendrier de réalisation du programme .....	13
7.2. Dispositif général de mise en place des financements.....	13
7.3. Suivi du coût effectif de réalisation du programme.....	14
7.3.1. Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final du programme .....	14
7.3.2. Analyse des écarts avec le coût objectif global du programme de juillet 2009 .....	14
7.3.3. Traitement des écarts sur le coût global du programme .....	15
Article 8. DISPOSITIF DE SUIVI DE LA REALISATION DU PROGRAMME .....	15
8.1. Instances de suivi de la réalisation du programme .....	15
8.1.1. Le Comité de Pilotage.....	15
8.1.2. Le Comité de projets .....	16
8.2. Le suivi global des études du programme.....	17
8.3. Le suivi d'ensemble de la réalisation des projets.....	17
Article 9. DISPOSITIF DE SUIVI DES PROJETS .....	17
9.1. Désignation éventuelle d'un maître d'ouvrage coordinateur par projet de gare.....	17
9.2. Les réunions de présentation et de coordination de projets .....	18
9.3. Concertation avec les communes.....	18
Article 10. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS .....	18
10.1. Principes de mise en place des subventions du STIF et de la Région .....	18

10.2. Subventions déjà engagées sur des projets non coups partis .....	19
10.3. Subventions du STIF.....	19
10.3.1. Attribution des subventions du STIF .....	19
10.3.2. Délais de validité des subventions attribuées par le STIF .....	20
10.3.3. Ajustement de la répartition des subventions du STIF entre RFF et la SNCF .....	20
10.4. Subventions de la Région.....	20
10.4.1. Attribution des subventions de la Région .....	20
10.4.2. Délais de validité des subventions attribuées par la Région .....	20
Article 11. MODALITES DE SOLLICITATION DES APPELS DE FONDS .....	20
11.1. Principes généraux de présentation des appels de fonds.....	20
11.2. Recevabilité des appels de fonds émis par les maîtres d’ouvrages.....	21
11.3. Echéanciers prévisionnels des appels de fonds.....	21
11.4. Sollicitation des paiements des subventions du STIF .....	22
11.5. Sollicitation des paiements des subventions de la Région.....	22
Article 12. MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS PAR LE STIF ET LA REGION .....	22
12.1. Pièces à produire conditionnant le versement des subventions du STIF .....	22
12.2. Pièces à produire conditionnant le versement des subventions de la Région .....	23
12.3. Coordonnées bancaires des maitres d’ouvrages.....	23
12.4. Délais de paiements des subventions par le STIF et la Région .....	24
12.5. Droit d’information et d’audit du STIF et de la Région .....	24
12.5.1. Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière du programme .....	24
12.5.2. Droit d’audit du STIF et de la Région.....	24
Article 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES.....	25
13.1. Propriété intellectuelle des études.....	25
13.2. Contenu et transmission des livrables des études .....	25
Article 14. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS .....	25
14.1. Modification du contenu du projet pour la réalisation des travaux.....	25
14.2. Démolition ou modification d’affectation des aménagements financés .....	26
Article 15. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME .....	26
15.1. Bilan des projets de gares.....	26
15.2. Bilan des tranches pluriannuelles.....	26
Article 16. COMMUNICATION .....	26
16.1. Principes généraux .....	26
16.2. Mises en service des projets.....	27
Article 17. TRAITEMENT DES LITIGES .....	27
Article 18. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	27
Article 19. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	27

---

**Entre,**

- Le **Syndicat des Transports d'Ile de France** (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2011-....-... du 1<sup>er</sup> juin 2011, dénommé ci après « le STIF ».
- la **Région Ile-de-France** (RIF), représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ....
- **Réseau Ferré de France** (RFF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13<sup>ème</sup>, 92 avenue de France, représenté par Monsieur Hubert DUMESNIL dûment habilité à cet effet
- la **Société Nationale des Chemins de Fer** (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du Commandant Mouchotte, représenté par Monsieur Guillaume PEPY, dûment habilité à cet effet

Vu le Schéma Directeur d'Accessibilité d'Ile de France adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 08 juillet 2009,

Vu la délibération du Conseil Régional du ...

Vu la délibération du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011

Vu la délibération du Conseil d'Administration de RFF du ...

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SNCF du ...

**Il est précisé et convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe dans son article 45 un délai :

- de 10 ans pour la mise en accessibilité des réseaux de transport collectif à l'ensemble des personnes à mobilité réduite
- de 3 ans pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport (SDA)

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la directive 2001/85/CE comme les personnes "ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que par exemple les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds et les personnes avec enfants y compris enfants en poussette".

Le STIF a été désigné, par la directive d'application de la loi de février 2005 du 13 avril 2006, autorité compétente en Ile-de-France pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport. L'objet du schéma directeur d'accessibilité est d'assurer l'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs aux personnes à mobilité réduite par une mise en œuvre progressive de mesures appropriées.

---

Des premières études ont été effectuées en 2007 et 2008 par la SNCF et RFF sur 55 gares, afin de d'identifier les aménagements à réaliser plus largement sur les gares du réseau de référence SDA, et d'en estimer un coût prévisionnel.

Ces études ont aussi permis de définir, en concertation avec les associations ayant participé à l'élaboration du SDA, un réseau de référence régional de 266 gares proposées pour être rendues accessibles, dont 207 relèvent de la maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF.

Ces gares ont été déterminées selon les principes suivants :

- cohérence d'un réseau accessible couvrant à terme, à la fois l'ensemble du territoire et les gares les plus utilisées conformément aux principes de la directive européenne STI ... (gares de plus de 2 500 voyageurs jours), représentant un taux de couverture d'au moins 90% du trafic régional
- cohérence du calendrier de programmation par rapport aux autres travaux en cours ou prévus sur les gares, à l'exploitation des trains et aux enjeux locaux,
- pertinence des solutions techniques retenues, en fonction de la spécificité des installations fixes existantes et du matériel roulant projeté à terme (Schéma Directeur du Matériel Roulant, élaboré en concertation avec la SNCF et RFF dans le même calendrier que le SDA),
- optimisation des coûts, des moyens et des planifications de travaux,
- capacité des opérateurs à réaliser les études et les travaux nécessaires,

A l'issue des études préalables menées dans le cadre des travaux d'élaboration du SDA, le Conseil du STIF a adopté le Schéma Directeur d'Accessibilité d'Ile-de-France dans sa séance du 08 juillet 2009 :

- la mise en accessibilité de 266 gares (dont 207 sont sous maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF)
- le cout objectif du programme de mise en accessibilité PMR des 266 gares (1,454 Md€ en valeur 01/2009, valorisant 143 gares restant à rendre accessibles)
- un principe de programmation prévisionnelle par gare établi à partir des études préliminaires menées en 2007 et 2008, à conforter par des études complémentaires à réaliser pour arrêter notamment une organisation optimale des maitrises d'ouvrages et minimiser les impacts des phases de travaux sur la gestion du trafic voyageurs
- un financement par le STIF à hauteur de 50% des études et travaux de réalisation de ce programme, dans la limite de 736 M€ aux conditions économiques de janvier 2009
- le préfinancement par le STIF, exceptionnellement à hauteur de 100%, d'une première tranche d'études préliminaires et de conception détaillée permettant de favoriser la mise en œuvre du programme et dans l'attente du bouclage financier
- le financement par le STIF, à hauteur de 50%, de la réalisation des 4 premières gares de la ligne H et des études de conception détaillée des 4 gares suivantes en accompagnement de l'arrivée du Francilien sur cette ligne, ainsi que de la gare du PEX en accompagnement du Schéma Directeur RER B Nord Plus

La mise en œuvre de ce réseau de référence s'avère complexe et coûteuse, car :

- elle nécessite de réaliser, dans un temps relativement court, des études multiples et complexes, d'importants travaux en maintenant l'exploitation des réseaux, des reprises considérables de gares très fréquentées, ainsi que des choix techniques parfois difficiles à appréhender.
- elle mobilise directement, sur un même périmètre, la maîtrise d'ouvrage de RFF en tant que propriétaire des quais et de leurs accès (souterrains et passerelles), et de la SNCF en tant que propriétaire des bâtiments gares, des équipements de la gare assurant le service de transport aux voyageurs (mobilier sur les quais, dispositifs d'information, certains parvis de gares...) et en tant qu'exploitant des matériels roulants

---

Deux tranches successives de financements, mis en place par le STIF en juillet 2009 à l'approbation du SDA puis en juillet 2010, ont permis l'engagement d'études portant sur les premières gares concernées par la programmation du SDA (études de niveaux Avant Projet, Projet, études préliminaires et rehaussements de quais sur des gares programmées jusqu'en 2013).

L'avancement des études à octobre 2010 s'établit comme suit :

- études de mise en accessibilité des niveaux 1 à 4 : 50 gares, dont 23 gares en études préliminaires, 17 gares en AVP et 10 gares en PRO
- compléments d'études, notamment pour les rehaussements de quais (traitement du niveau 3 à 4) : 17 gares

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du STIF, de la Région Ile-de-France, de RFF et de la SNCF concernant les conditions de financement et de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité PMR sur les 207 gares du réseau de référence placées sous maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF.

Compte tenu du montant des investissements faisant l'objet de la présente convention, la Région Île-de-France et Réseau Ferré de France se sont accordés sur des modalités de versement des subventions de la Région dérogeant à son règlement budgétaire et financier, ainsi qu'aux principes ayant guidé précédemment la rédaction de conventions de financement sur d'autres projets. Ces modalités sont exceptionnelles : leur application est circonscrite à la mise en œuvre du programme SDA, et elles n'ont pas vocation à être généralisées sans accord formalisé dans les projets et conventions y afférent à venir.

---

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du STIF, de la Région Ile-de-France, de RFF et de la SNCF concernant les conditions de financement et de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité PMR sur les 207 gares du réseau de référence sous maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF.

Le SDA approuvé par le Conseil du STIF, dans sa séance du 9 juillet 2009 fixe le coût d'objectif de ce programme, établi à partir des différentes études préalables menées pour l'élaboration du SDA par les maîtres d'ouvrages.

A ce titre, la présente convention fixe notamment :

- les principes de financement des projets, formalisés d'une part par les clés de répartition des financements entre les parties, d'autre part par les enveloppes plafonds des financeurs sur la prise en charge du coût global du programme adopté dans le SDA approuvé en juillet 2009
- le dispositif de mise en place des financements du STIF et de la Région, en autorisations de programme et en crédits de paiements
- le dispositif de suivi de la mise en œuvre du programme

L'ouverture de premières autorisations de programmes du STIF, de la Région, et de financements RFF et SNCF en 2009 et 2010 ont permis d'engager la réalisation de premiers projets (études préliminaires et de conception détaillée AVP ou PRO).

Le financement des tranches suivantes d'études et de réalisation des travaux sur les gares suivantes fera l'objet de conventions de financement ultérieures, selon le dispositif décrit dans l'article 7.

Les parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au programme objet de la présente convention et des conventions de maîtrise d'ouvrage associées la dénomination unique suivante :

**« Convention cadre de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité  
sur les 207 gares SNCF/RFF »**

## ARTICLE 2. OBJET DES PROJETS DE MISE EN ACCESSIBILITE DES GARES

Les projets de mise en accessibilité des gares du réseau de référence doivent permettre d'assurer un accès aux personnes à mobilité réduite, du parvis de la gare jusqu'à la montée dans le train (accessibilité dite « des niveaux 1 à 4 »). Ils doivent pour cela traiter :

- l'aménagement des abords directs de la gare : obstacles et pentes des cheminements pour accéder à la gare (bâtiment gare, ou accès aux installations d'accès PMR aux quais.. ), revêtements du sol, largeur des accès, éclairage...
- les conditions d'accès de plain-pied au bâtiment voyageur : longueur des cheminements, type de sol, pente douce, portes automatiques...
- le traitement du bâtiment voyageur : lisibilité des indications, accès des guichets et automates de vente de titres, accessibilité visuelle et sonore de l'information voyageurs ...
- les possibilités d'accès aux quais : au moins un des cheminements principaux est traité, offrant notamment un passage spécifique des lignes de contrôle billets quand elles existent, des escaliers adaptés ou ascenseurs, une largeur de cheminement réglementaire, le guidage des personnes malvoyantes ...
- l'aménagement des quais : largeur des cheminements, absence d'obstacle, bandes podo-tactiles d'éveil à la vigilance, espace d'attente avec sièges, hauteur adaptée au matériel roulant actuel répondant aux critères d'accessibilité et au matériel envisagé à terme, dispositifs adaptés d'appel d'urgence...

Les propositions d'aménagements communes de RFF et de la SNCF susceptibles de répondre aux obligations légales de mise en accessibilité des gares en vigueur à la signature de cette convention font l'objet d'un référentiel technique commun à RFF et la SNCF.

---

## **ARTICLE 3. DESIGNATION DES MAITRES D'OUVRAGES DES AMENAGEMENTS**

### **3.1. Désignation des Maîtres d'Ouvrages**

Conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national.

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des biens dévolus à l'exploitation des services de transport.

Les maîtres d'ouvrage des projets de ce programme sont RFF et la SNCF pour les aménagements à réaliser sur le domaine ferroviaire.

La maîtrise d'ouvrage des aménagements de voirie à réaliser pour assurer l'accessibilité PMR du cheminement principal et situés dans un périmètre connexe à ceux de RFF et de la SNCF peut être assurée soit par les maîtres d'ouvrages de ces voiries, soit par la SNCF ou RFF quand la MOA leur a été transférée, en fonction notamment de l'ampleur des travaux à réaliser. Dans le cas où ces aménagements sont réalisés par la maîtrise d'ouvrage des collectivités, leur financement ne relève pas de la présente convention.

### **3.2. Responsabilité des maîtres d'ouvrages**

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. A ce titre, les maîtres d'ouvrage sont notamment responsables, avec la maîtrise d'œuvre, de la conception des aménagements et ouvrages qui composent les projets de mise en accessibilité des gares des niveaux 1 à 4 tels que définis dans les études approuvées par leurs instances décisionnelles.

### **3.3. Structuration des maîtrises d'ouvrages et coordination des maîtrises d'œuvres**

La réalisation de ce programme, complexe tant par son volume de projets à mener simultanément que par l'imbrication des périmètres d'aménagement des deux maîtrises d'ouvrages, nécessite des coordinations régulières entre les propriétaires des installations ferroviaires (SNCF et RFF), et l'exploitant des matériels roulants et des gares (la SNCF). Les coordinations sont nécessaires aux différentes étapes des projets.

RFF et la SNCF s'engagent pour cela à assurer une coordination étroite de la réalisation des projets, notamment :

- pour tout ce qui relève de la sécurité
- de la conception détaillée des projets, qui doit prendre en compte l'ensemble des caractéristiques des aménagements impactant le service transport (flux de voyageurs, matériel roulant, liaison quai-train, information voyageurs...)
- de la définition et de la programmation des travaux à réaliser sur les gares et de leur articulation avec des travaux d'autre nature à réaliser sur les infrastructures ferroviaires
- de l'évaluation et de prise en compte de leurs impacts sur les dessertes et les flux de voyageurs en gare

Pour faciliter la conception et la réalisation des premiers projets, la SNCF et RFF s'engagent, à chaque tranche de financements mise en place, à structurer l'organisation de leurs maîtrises d'ouvrages pour mettre en place les conditions de la réussite de la mise en œuvre de ce programme.

Ils s'engagent notamment conjointement pour cela, dans une convention bi-partite RFF/SNCF à formaliser dans un délai de 6 mois après signature de cette convention, à mettre en place :

- RFF comme coordinateur principal de la mise en œuvre du programme dans son ensemble, le rôle de coordinateur du programme étant défini dans l'article 3.4
- des processus de coordination et de décision adéquats pour assurer la réalisation de la première tranche de projets dans des calendriers optimisés

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de RFF ou de la SNCF est déléguée, ou dans le cas où les études sont réalisées par des tiers, RFF et la SNCF s'engagent à faire respecter à ces tiers les dispositions de cette convention relatives aux missions qui leur sont déléguées ou externalisées.

---

### **3.4. Maître d'ouvrage coordinateur de la mise en œuvre du programme**

Afin d'assurer un suivi coordonné de la réalisation du programme par les parties, RFF est désigné maître d'ouvrage coordinateur de la mise en œuvre du programme dans son ensemble.

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas :

- aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent, et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives
- aux maîtres d'ouvrages coordinateurs des projets de gares quand ces projets nécessitent une coordination locale particulière ou un portage de projet simplifié (article 9.1)

Sa mission consiste à :

- présider et piloter le comité projets mentionné à l'article 8.1.2
- assembler et coordonner les éléments de suivi physique et financier du programme produits par les maîtres d'ouvrages
- mettre à jour les différents tableaux de bords des projets
- préparer les éléments et les présentations inscrits à l'ordre du jour du Comité de Pilotage
- mettre à jour la note permettant de tracer les principales orientations prises sur la réalisation du programme mentionnée dans l'article 8.2.
- proposer les mesures pouvant être prises pour respecter le coût objectif du programme dans le cadre du dispositif de suivi du coût final prévisionnel (article 7.3)

Le maître d'ouvrage coordinateur peut s'appuyer, pour l'exercice de ses missions, sur des prestataires extérieurs. Dans ce cas, le coût de ces prestations est financé dans l'enveloppe globale du programme.

## **ARTICLE 4. CONSISTANCE DU PROGRAMME DE REALISATION DU SDA SUR LES GARES SNCF/RFF**

### **4.1. Périmètres des maitrise d'ouvrages**

Le périmètre de maitrise d'ouvrage de RFF comprend :

- tous les ouvrages et aménagements sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF
- les ouvrages ou modifications d'ouvrages d'autres maîtres d'ouvrage ou gestionnaires nécessaires à la réalisation des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage RFF
- les éventuels ouvrages dont RFF est maître d'ouvrage et sera propriétaire à leur réception.

Le périmètre de maitrise d'ouvrage de la SNCF comprend :

- il s'agit de tous les ouvrages dont la SNCF est maître d'ouvrage et sera propriétaire ou affectataire à leur réception
- les ouvrages ou modifications d'ouvrages d'autres maîtres d'ouvrage ou gestionnaires nécessaires à la réalisation des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage SNCF
- les éventuels ouvrages dont la SNCF est maître d'ouvrage et sera propriétaire à leur réception.

### **4.2. Description des travaux RFF**

Les travaux et ouvrages du périmètre RFF sont décrits dans les dossiers d'études détaillées (AVP/PRO) élaborés dans le cadre de la présente convention et approuvés par RFF au fur et à mesure de leur élaboration.

### **4.3. Description des travaux SNCF**

Les travaux et ouvrages du périmètre SNCF sont décrits dans les dossiers d'études détaillées (AVP/PRO) élaborés dans le cadre de la présente convention et approuvés par le conseil d'administration de la SNCF au fur et à mesure de leur élaboration.



---

## ARTICLE 5. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DU PROGRAMME

Sauf indication contraire, tous les montants ci-dessous sont des montants hors taxes exprimés aux conditions économiques de janvier 2009.

### 5.1. Estimation du coût objectif du programme SDA gares

L'estimation des dépenses prévisionnelles pour la réalisation du programme, depuis les études préliminaires jusqu'à la mise en service des projets, a été globalement évaluée par les maitres d'ouvrages à 1 454 millions d'euros, tous périmètres de maîtrise d'ouvrage confondus. Cette estimation a été effectuée à partir d'études de différents niveaux sur 207 gares, aux conditions économiques suivantes :

- 42 gares des RER A, B et E déclarées accessibles en 2008 (et par conséquent non valorisées financièrement)
- 21 gares dites « coups partis », pour lesquelles des études de conception détaillées ont été réalisées (estimées en euros courants)
- 29 gares déclarées accessibles en 2007 mais pouvant nécessiter des aménagements complémentaires (estimées sur la base d'études macro en euros courants)
- 19 gares de la ligne H disposant d'études préliminaires de type DI (estimées aux CE 2008)
- 25 gares sur d'autres lignes disposant de DI (estimées aux CE 2006)
- 36 gares évaluées à partir d'études de niveau macro (estimées aux CE 2006)
- 5 gares estimées très difficiles voir impossibles à rendre accessibles
- 5 gares nécessitant des projets lourds dont le coût important est estimé grossièrement (évaluées en euros courants)
- 25 gares évaluées à partir d'études de niveau macro (en euros courants)

L'estimation globale de 1,454 Mds€ correspond à une hypothèse pour 207 gares, avec une accessibilité en autonomie à terme dans l'hypothèse de quais hauts et de matériels futurs remplaçant les Z2N à hauteur de plancher de 970 mm. Cette enveloppe cadre ne préjuge pas pour autant des choix de rehaussements à retenir ultérieurement, en fonction :

- des hauteurs des quais cibles inscrites au schéma directeur du matériel roulant adopté par le STIF en concertation avec la SNCF et RFF en juillet 2009.
- des échéances programmées au fil des études de renouvellement des matériels roulants.
- des impossibilités techniques, restant à confirmer, de rehausser les quais de certaines gares souterraines complexes.

Sur la base de cette évaluation partagée entre le STIF, la SNCF et RFF, **le SDA approuvé a fixé le coût objectif de 1 454 M€ aux CE de janvier 2009** pour la réalisation du programme dans son ensemble. Ce montant prend en compte les gares, au nombre de 143, pour lesquelles des aménagements doivent être réalisés pour atteindre à terme une accessibilité des niveaux 1 à 4, pouvant nécessiter dans certains cas une assistance.

Les 64 gares pour lesquelles un financement n'a pas été inscrit dans cette enveloppe correspondent à :

- 9 gares pour lesquelles le SDA propose d'obtenir des dérogations, compte tenu de l'impossibilité technique ou de la disproportion des moyens à mettre en œuvre pour rendre ces gares accessibles
- 39 gares des RER A, B, E déclarées, en juillet 2009, déjà accessibles ou en cours de réalisation
- 16 gares sur d'autres lignes déjà accessibles ou en cours de réalisation en juillet 2009

La liste des 207 gares dont le coût objectif a été estimé à 1,454 Mds€ figure dans l'Annexe 1.

L'estimation des dépenses prévisionnelles inclut :

- les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de chacun des maitres d'ouvrages,

- les frais de coordination et de reporting du programme communs aux deux maitres d'ouvrages, (fixés à 1% du cout objectif du programme, répartis à due proportion entre les deux maitres d'ouvrages, c'est-à-dire à hauteur de 0,75% pour RFF et de 0,25% pour la SNCF)
- une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade des études ayant permis l'élaboration du SDA. Cette provision spécifique est notamment destinée à couvrir notamment un ensemble de postes de dépenses non individualisés et les aléas normaux pour la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en œuvre du programme. Elle ne comprend pas de provisions destinées à couvrir des aléas exceptionnels liés aux contraintes techniques exceptionnelles de réalisation des travaux, ou à d'éventuelles demandes des collectivités locales pour des aménagements complémentaires à ceux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en juillet 2009 (article 9.3).

## 5.2. Estimation indicative de la répartition du cout objectif par périmètres de maitrise d'ouvrages

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle des dépenses du programme par périmètre de maitrise d'ouvrage s'établit de la façon suivante à l'issue des études ayant permis la formalisation du SDA en 2009 :

<i>en millions d'euros HT (CE 01/2009)</i>	<b>Cout objectif</b>	<b>Périmètre MOA RFF</b>	<b>Périmètre MOA SNCF</b>
Mise en accessibilité PMR des 207 gares SNCF/RFF du réseau de référence SDA	<b>1 454</b>	<b>1090,5 (75%)</b>	<b>363,5 (25%)</b>

Cette répartition a été établie à partir des études ou estimations préalables de différents niveaux mentionnées ci-dessus. Elle peut évoluer en fonction des études de conception plus détaillée (AVP, PRO) ou des premières études préliminaires (DI) en cours sur chaque gare, qui seront réalisées dans le cadre de cette convention cadre.

Le cout prévisionnel final de réalisation du programme fait l'objet d'un suivi détaillé régulier selon les modalités définies à l'article 7.3. Le maître d'ouvrage coordinateur est responsable du suivi régulier et global des engagements des deux maîtres d'ouvrage, et en rend compte régulièrement au STIF et à la Région.

## 5.3. Base de comparaison des coûts pour l'estimation du coût final de réalisation du programme

Pour être comparables, tous les coûts finaux de réalisation des projets doivent être ramenés aux conditions économiques de référence de la présente convention (CE 01/2009), par application des indices professionnels pertinents.

Le choix définitif des indices et de leur pondération éventuelle est proposé par les maîtres d'ouvrage en fonction du type de travaux et/ou du type de dépenses concernées, en concertation avec le STIF et les financeurs. A défaut d'accord entre les parties, l'index TP01 est utilisé.

## ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

### 6.1. Engagements de financement du programme

Les modalités de financement du programme SDA dans son ensemble sont arrêtées comme suit :

<i>en % du coût actualisé, exprimé en euros courants</i>	<b>STIF</b>	<b>Région</b>	<b>RFF</b>	<b>SNCF</b>	<b>Total</b>
<b>Périmètre de MOA RFF</b>	50%	25%	25 %	0 %	100 %
<b>Périmètre de MOA SNCF</b>	50%	25%	0%	25%	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>50%</b>	<b>25%</b>	<b>25%</b>		<b>100%</b>

Ces clés s'appliquent à chaque projet de gare (études et/ou travaux).

---

En application du cout objectif du programme et de ses clés de financement, les participations financières des parties sont plafonnées aux montants suivants, exprimés en millions d'euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2009 :

- STIF : 727 M€ HT
- Région : 363,5 M€ HT
- RFF : 273 M€ HT
- SNCF : 90 M€ HT

Les modalités de mise en place des financements de la SNCF et de prise en compte des substitutions routières liées aux éventuelles interruptions de trafic seront intégrées aux contrats d'exploitation avec le STIF.

## **6.2. Dépassement des enveloppes plafonds**

Dans le cas où l'une des enveloppes plafonds indiquées dans l'article 6.1 est atteinte, un avenant à la présente convention devra être proposé pour être présenté aux instances délibérantes des parties. Cet avenant devra notamment déterminer dans quelles conditions la mise en œuvre du programme pourra être poursuivie, en conformité aux principes généraux adoptés dans cette convention.

Pour préparer cet avenant, le maître d'ouvrage coordinateur du programme communiquera aux parties, dans le cadre du Comité de Pilotage du programme, un bilan financier détaillé de l'ensemble des études et projets réalisés ou en cours permettant de clarifier les principaux postes d'évolution des coûts, conformément aux principes définis dans l'article 7.3.2.

Dans le cas où le coût final du programme est inférieur au cout objectif actualisé aux conditions économiques de réalisation des différents projets du programme, les participations des parties sont ajustées à due proportion des clés de financement du programme mentionnées à l'article 6.1.

## **ARTICLE 7. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS**

### **7.1. Calendrier de réalisation du programme**

Un calendrier de réalisation des 207 gares SNCF/RFF inscrites au réseau de référence régional est annexé dans le SDA approuvé par le Conseil du STIF en juillet 2009. Ce premier calendrier indicatif a notamment été établi en fonction de l'avancement en 2009 des premières études, et de la nécessité de répartir les travaux sur les différents axes de déplacements et territoires de la région.

La programmation des travaux doit être régulièrement affinée et optimisée par les maîtres d'ouvrages et présentée au Comité de projets (article 8.1.2) au fil des études plus détaillées, pour tenir compte notamment :

- de la nécessité d'assurer la sécurité des voyageurs et des chantiers lors de la réalisation des travaux
- des possibilités, pouvant être limitées par la configuration actuelle des infrastructures, de programmer les interruptions ou ralentissements de dessertes en fonction des autres travaux à réaliser pour l'amélioration ou l'entretien du réseau, et ce en perturbant le moins possible les dessertes des territoires ou axes concernés (optimisation des réservations de plages travaux...)
- de l'objectif d'assurer la robustesse des grilles de desserte, et des conditions de gestion des flux de voyageurs en gare les moins dégradées possibles, notamment dans les gares à fort trafic
- plus généralement, de la nécessité d'optimiser les conditions techniques, financières et les délais d'organisation des travaux à l'échelle du réseau (approvisionnement des chantiers sur un ensemble de plusieurs gares sur une même ligne...)

### **7.2. Dispositif général de mise en place des financements**

La mise en œuvre du programme SDA sur l'ensemble des 207 gares SNCF/RFF du réseau de référence régional s'organise de la façon suivante :

- engagement ou livraison des travaux de projets coups partis étudiés et financés avant l'approbation du SDA en juillet 2009. Ces projets concernent, à la signature de la convention, 21 gares
- engagement du financement et de la réalisation d'une première tranche de travaux et d'une nouvelle tranche d'études sur des gares non coups partis dans la cadre d'une convention de financement entre le STIF, la Région, RFF et la SNCF. Cette première tranche est constituée :
  - o des travaux à réaliser sur des gares dont les études détaillées ont été pré-financées par anticipation à 100% en 2009 et 2010 par le STIF, et sont suffisamment avancées pour que le financement de leurs travaux nécessite d'être mis en place dès 2011
  - o du lancement des études détaillées sur les gares suivantes de la programmation du SDA, pour poursuivre la mise en œuvre du programme. Ces études permettent notamment de consolider les conditions techniques, économiques et de calendrier dans lesquelles les tranches suivantes de travaux peuvent être lancées et réalisées
- ultérieurement et en continuité avec le financement des tranches précédentes de réalisation du programme, formalisation de nouvelle(s) convention(s) de financement de tranche(s) de travaux et d'études sur les gares suivantes du calendrier prévisionnel du SDA

Le dispositif d'ensemble de mise en place des financements est associé à un dispositif de suivi régulier du coût prévisionnel final de réalisation du programme, défini dans l'article 7.3.

### **7.3. Suivi du coût effectif de réalisation du programme**

#### **7.3.1. Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final du programme**

L'avancement des études plus détaillées et l'achèvement de travaux sur un nombre croissant de gares permet d'affiner progressivement la prévision de coût final de réalisation de l'ensemble du programme. La traçabilité du coût final par rapport au coût objectif du SDA approuvé par le Conseil du STIF est formalisée de la façon suivante :

- à chaque comité de pilotage, le coût prévisionnel final du programme global des 207 gares est présenté par le maître d'ouvrage coordinateur du programme, en distinguant :

D'une part les différentes tranches de financements mis en place,

D'autre part, l'avancement des projets :

- o les gares dont les travaux ont été achevés et dont le coût final est connu
- o les gares dont les travaux ont été financés dans le cadre de(s) tranche(s) précédente(s) et sont en cours de lancement ou de réalisation (coût connu des études PRO)
- o les gares faisant l'objet d'études AVP seulement
- o les gares faisant l'objet d'études préliminaires seulement ou d'AVP comportant encore à ce stade des options pouvant avoir un impact financier significatif
- o les autres gares du réseau de référence qui n'ont pas encore fait l'objet d'études préliminaires (ces gares sont valorisées sur la base du coût objectif défini dans le SDA approuvé en juillet 2009)

Sur chacune des catégories de cette liste, le coût des études réalisées est détaillé suivant leur phase (EP/AVP/PRO...) et suivant les deux périmètres de maîtrise d'ouvrage (RFF/SNCF).

- le coût prévisionnel final de l'ensemble du programme est régulièrement évalué aux conditions économiques de janvier 2009 pour être comparé au coût objectif approuvé en 2009 dans le SDA. Il est évalué en tenant compte des indices TP01 constatés depuis la mise en place des financements des différentes gares et des taux d'actualisation monétaire provisionnés mentionnés à l'article 10.1 pour les gares restant à réaliser.

#### **7.3.2. Analyse des écarts avec le coût objectif global du programme de juillet 2009**

Dès qu'il apparaît un dépassement prévisible du coût objectif initial délibéré en juillet 2009, les maîtres d'ouvrages en informent les parties, en indiquant notamment le montant du dépassement prévu et l'impact possible de ces dépassements sur la réalisation du programme.

---

Les écarts font l'objet d'une analyse globale et synthétique des maitres d'ouvrages, qui permet de définir les principaux postes de dépassements ou économies de coûts identifiés. Cette analyse distingue notamment les postes suivants :

- contraintes techniques lourdes, exceptionnelles et non prévisibles qui ne peuvent être couvertes par les provisions courantes pour risques, aléas courants et petits postes non valorisables.
- ajouts de fonctionnalités aux projets non liées à l'application des textes de loi et de leurs décrets d'application en vigueur à l'approbation du SDA en juillet 2009.
- évolutions réglementaires postérieures à l'approbation du SDA.
- sous évaluation ou sur estimation de gares n'ayant fait l'objet d'aucune étude de conception avant l'approbation du SDA en juillet 2009.

### **7.3.3. Traitement des écarts sur le coût global du programme**

L'analyse des écarts, telle que décrite dans l'article 7.3.2, est présentée au Comité de projets. Elle n'est inscrite à l'ordre du jour du Comité de Pilotage qu'après avoir été validée par le Comité de projets.

Dans le cas d'un dépassement de coût, les maitres d'ouvrages examinent et présentent au comité de projets, puis au Comité de Pilotage les mesures de toute nature pouvant être mises en œuvre sur l'ensemble du programme pour faire converger, à échéance d'achèvement de la convention, le coût prévisionnel final du programme exprimé aux CE de janvier 2009 vers le coût objectif initial.

S'il apparaît, après validation des mesures correctives par le Comité de Pilotage, que les enveloppes financières dont disposent les parties pour la réalisation du programme ne permettent pas de couvrir le coût prévisionnel final réajusté, les maitres d'ouvrages informent les parties des conséquences possibles sur les projets restants à réaliser. Les parties conviennent dans ce cas d'examiner les différents scénarios dans lesquels l'achèvement de la mise en œuvre du programme peut être proposé.

## **ARTICLE 8. DISPOSITIF DE SUIVI DE LA REALISATION DU PROGRAMME**

### **8.1. Instances de suivi de la réalisation du programme**

Les parties conviennent d'assurer un suivi spécifique de la mise en œuvre du programme, de la signature de la présente convention jusqu'à la clôture administrative de l'ensemble des financements liés à cette convention. Ce suivi spécifique est commun à cette convention cadre et aux conventions de financement qui s'y rattachent.

Un dispositif de suivi du programme est mis en place pour assurer le suivi de la réalisation physique des projets, le suivi de la mise en place des financements du programme et de leur consommation, le suivi de l'émission et des paiements des appels de fonds, ainsi que des dispositifs de communication.

Le dispositif de suivi de la réalisation du programme est composé de trois types d'instances :

- un Comité de Pilotage
- un Comité de projets
- des réunions de présentation et de coordination de projets en cours d'études

#### **8.1.1. Le Comité de Pilotage**

Un Comité de Pilotage est mis en place pour la réalisation du programme. Il réunit, sous la présidence du STIF : le STIF, la Région, RFF et la SNCF. Il a pour rôle :

- de prendre acte de l'avancement global et détaillé de la mise en œuvre physique du programme (études, projets, dates de mises en service...)
- d'assurer un suivi financier global et détaillé du programme permettant une gestion optimisée des flux financiers et une anticipation de leurs impacts sur les budgets annuels des parties
- d'orienter les décisions de portée générale sur le contenu du programme, et plus généralement sur sa mise en œuvre
- d'arrêter la liste des études et projets des tranches successives de réalisation du programme, en fonction des éléments d'appréciation les plus récents communiqués par les maitres d'ouvrages

- 
- de valider, le cas échéant, le contenu fonctionnel des projets pour lesquels subsistent, à l'issue des comités de projets, des options à lever pour lancer les phases suivantes

Le Comité de Pilotage se réunit 2 fois par an en février et en septembre. Ces échéances peuvent être ponctuellement adaptées, avec l'accord du STIF, à partir d'une demande motivée en bonne et due forme par l'une des parties.

Les ordres du jour et les présentations des Comités de Pilotage sont préparés par le(s) comité(s) de projet(s) préalable(s) à partir des éléments communiqués sous forme minute par le maître d'ouvrage coordinateur du programme, une semaine avant leur tenue. Les maîtres d'ouvrages rendent compte au comité de la mise en œuvre du programme dans son ensemble. Le STIF peut décaler la tenue d'un Comité de Pilotage si les éléments de présentation attendus sont incomplets ou sont reçus trop tardivement.

### **8.1.2. Le Comité de projets**

Un comité de projets, présidé par RFF, maître d'ouvrage coordinateur du programme, est composé de RFF, du STIF, de la Région et de la SNCF. Il se réunit régulièrement à l'initiative de RFF et de la SNCF, au moins une fois tous les deux mois et avant les Comités de Pilotages. Il associe, en tant que de besoin, les prestataires extérieurs missionnés par une ou plusieurs des parties pour effectuer les études ou coordonner la réalisation et le suivi du programme.

Le rôle principal du comité de projets est :

- de valider les dossiers d'études présentés par les deux maîtres d'ouvrages dans la mesure où ils s'inscrivent strictement dans les décisions ou orientations données par le Comité de Pilotage, et le cas échéant de proposer au Comité de Pilotage d'engager les phases suivantes des projets quand ils disposent des financements nécessaires
- de faire remonter au Comité de Pilotage les projets nécessitant des arbitrages particuliers, notamment ceux ayant un impact significatif sur le service voyageurs, sur les calendriers de réalisation, ou encore sur les coûts
- de préparer les éléments de suivi et de reporting du programme,
- d'éclairer les principales orientations à donner ou décisions à prendre par le Comité de Pilotage
- d'orienter les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres sur les choix à effectuer relatifs aux contenus fonctionnels des projets. Le comité de projets arrête le contenu final des projets à l'issue des EP ou DI avant lancement des AVP. Il présente au Comité de Pilotage les différentes orientations pouvant être données au contenu des AVP quand des options d'aménagement subsistent au cours des études en cours.

Les ordres du jour commentés des comités de projets et les documents d'études permettant une instruction des parties sont transmis par le maître d'ouvrage coordinateur 5 jours avant la tenue des comités. Les parties peuvent décaler la tenue d'un comité de projets ou l'examen de dossiers à ces comités si les éléments de présentation attendus sont incomplets ou sont reçus trop tardivement.

Concernant le reporting du programme, un tableau de bord de l'avancement physique et financier de l'ensemble des projets du programme est mis à jour et transmis périodiquement par le maître d'ouvrage coordinateur du programme, ou tout prestataire à qui cette mission aura été confiée.

Les points nécessitant des prises de décision du Comité de Pilotage font l'objet d'analyses synthétiques argumentées et d'éléments d'évaluation sur les impacts significatifs potentiels (réglementaires, techniques, financiers, calendaires...). Ces éléments sont présentés par les maîtres d'ouvrages.

A chaque comité de projets, le maître d'ouvrage coordinateur met à jour, dans un délai de 10 jours, la liste des gares dont le contenu des études en cours peut être validé par le comité de projets sans nécessiter d'arbitrage particulier du Comité de Pilotage. Le maître d'ouvrage coordinateur met à jour cette liste à l'issue du Comité de pilotage suivant, en intégrant les gares pour lesquelles le Comité de Pilotage aura rendu un arbitrage.

Chaque comité de projet fait par ailleurs l'objet d'un compte-rendu proposé par le maître d'ouvrage coordinateur. Ce compte rendu est diffusé aux parties avant le comité projets suivant, après avoir été validé par chacune d'entre elles.

---

## 8.2. Le suivi global des études du programme

Le suivi des études du programme est effectué par les deux maitres d'ouvrages, à partir notamment des éléments suivants :

- un tableau de bord sur l'ensemble des 207 gares, mis à jour mensuellement par les maitres d'ouvrages ou leurs prestataires. Il précise notamment le calendrier prévisionnel, le coût des différents niveaux d'études, les AP/CP correspondants, les dates de validation des études par RFF et la SNCF, les dates de validation du contenu des projets à l'issue des EP/DI et des AVP
- un document de traçage des principales orientations ou choix techniques effectués sur l'ensemble du programme à travers les différents projets qui le composent. Cette note est mise à jour à chaque choix significatif par le maitre d'ouvrage coordinateur, en accord avec l'autre maitre d'ouvrage si celui-ci est impacté. Elle permet notamment une meilleure cohérence des projets, un partage d'informations sur les solutions apportées et sur les choix pouvant être appliqués à d'autres projets du programme

## 8.3. Le suivi d'ensemble de la réalisation des projets

Le suivi de la réalisation des projets comprend :

- un tableau de bord sur l'ensemble des 207 gares, mis à jour mensuellement par les maitres d'ouvrages ou leurs prestataires, qui précise notamment les durées prévisionnelles de travaux, les échéances de réservation des plages travaux, les dates prévisionnelles de commencement des travaux et de mise en service des aménagements,
- des réunions de coordinations de projets (article 9.2)
- des réunions de présentation des projets avec les communes concernées (article 9.3)

## ARTICLE 9. DISPOSITIF DE SUIVI DES PROJETS

### 9.1. Désignation éventuelle d'un maître d'ouvrage coordinateur par projet de gare

Sur chaque projet de gare, en fonction de la nature et de la complexité des aménagements à réaliser, l'un des deux maitres d'ouvrage (RFF ou SNCF) peut être désigné maître d'ouvrage coordinateur du projet pour cette gare. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage coordinateur est désigné d'un commun accord entre RFF et la SNCF à l'issue de la validation de l'étude préliminaire (EP ou DI). RFF et la SNCF en informent alors officiellement le Comité de projets.

Le maître d'ouvrage coordinateur d'un projet de gare ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrages dans les responsabilités propres qui leur incombent, et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Dans le cas où un maitre d'ouvrage coordinateur est désigné, ses missions consistent à :

- identifier, le plus en amont possible, les questions posées par l'articulation du projet de mise en accessibilité PMR de la gare avec d'autres projets impactant la gare,
- rassembler les informations obtenues auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage de l'opération,
- identifier, le plus en amont possible, les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage, à les formaliser, à susciter les échanges réguliers entre les maitres d'ouvrages pour trouver les réponses à ces questions
- établir un planning d'ensemble des opérations faisant apparaître l'état d'avancement général des études et travaux des différents maîtres d'ouvrage sur le projet, et à en assurer une mise à jour et un suivi régulier

Dans le cas où des informations doivent être apportées aux comités projets ou comités de Pilotage du programme, il appartient au maître d'ouvrage coordinateur de rendre compte du projet dans son ensemble pour son propre compte et celui des autres maitres d'ouvrages.

Afin de permettre au maître d'ouvrage coordinateur d'exercer sa mission, les maîtres d'ouvrage s'engagent à lui fournir les informations validées dans un délai de 2 semaines maximum à compter de la demande du maître d'ouvrage coordinateur.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter les éléments d'information qui le concernent pour que le maître d'ouvrage coordinateur puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

---

## 9.2. Les réunions de présentation et de coordination de projets

Des réunions de présentation et de coordination de projets sont organisées en tant que de besoins entre les parties, à l'initiative des maîtres d'ouvrages (RFF et SNCF) ou du STIF. Elles ont pour principales fonctions :

- de stabiliser les éléments fonctionnels de programmes à intégrer aux projets, et ce avant ou au cours des AVP, plus particulièrement quand des options d'aménagement nécessitent d'être examinées
- de coordonner les projets de ce programme avec d'autres projets à réaliser sur les gares concernées ou dans leur périmètre immédiat (intermodalité en gare, autres travaux sur la même ligne...)

Quand l'une des parties ne peut y participer, un relevé synthétique des éléments nécessitant un avis lui est communiqué par mail avant le prochain Comité de projets, afin qu'il puisse le cas échéant prononcer un avis.

## 9.3. Concertation avec les communes

La concertation avec les communes au cours de la phase de conception des projets est assurée conjointement par les maîtres d'ouvrages. Elle est notamment effectuée :

- par la transmission aux Maires des communes concernées, après présentation à leurs services techniques de voirie, de documents de présentation du projet accepté par le Comité de projets à l'issue des études préliminaires (EP ou DI), puis éventuellement dans le cadre de l'AVP quand le contenu du projet doit évoluer ou être acté. Un délai est donné par les maîtres d'ouvrages aux communes qui souhaitent émettre un avis, pour transmettre par courrier aux maîtres d'ouvrages leurs observations sur le projet.
- par l'organisation, en tant que de besoin, de réunions spécifiques avec les collectivités. Un relevé synthétique des échanges est dans ce cas validé par les maîtres d'ouvrages et les collectivités pour être diffusé aux participants. Dans le cas où le STIF et la Région n'ont pas participé à ces réunions, ce relevé leur est transmis par les maîtres d'ouvrages.

Dans le cas où une collectivité demande un complément d'étude portant sur une variante ou des aménagement d'accompagnement par rapport à un projet qui leur est présenté répondant au contenu de la loi et de ses décrets concernant l'accès au transport ferroviaire et que ce complément modifie substantiellement le projet présenté, les maîtres d'ouvrages informent la collectivité que les aménagements correspondants et leurs études doivent dans ce cas être financés par la collectivité demandeuse. Le cas échéant, la collectivité formalise, par un courrier aux maîtres d'ouvrages, l'objet et les principales motivations de sa demande de complément d'étude.

Dans le cas où le projet réexaminé à l'issue des compléments d'études effectués ne recueille pas l'accord de la commune ou n'est plus intégralement financé, les maîtres d'ouvrages en informent le Comité de Pilotage. Le Comité de projets propose alors au Comité de Pilotage une révision du calendrier de réalisation du programme.

## ARTICLE 10. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

### 10.1. Principes de mise en place des subventions du STIF et de la Région

Les subventions du STIF et de la Région sont mises en places en fonction des besoins exprimés par les maîtres d'ouvrages et validés par le comité de projets.

Les besoins par gare sont exprimés par les maîtres d'ouvrages :

- d'une part en euros courants, pour mettre en place les subventions correspondantes : le montant en euros courants est calculé en prenant en compte le coût objectif du projet issu des études AVP et exprimé aux CE de janvier 2009, actualisé par un indice prévisionnel d'actualisation monétaire fixe de 3% par an.
- d'autre part, à titre indicatif, en euros aux CE de janvier 2009 pour mettre à jour le suivi de coût final prévisionnel du programme.



---

Les financements nécessaires à la réalisation de travaux ne sont mis en place par les parties qu'à l'issue de la validation, par les parties, des études AVP décrivant les travaux à financer. Les financements nécessaires à la réalisation de nouvelles études sont examinées et validées par le Comité de Pilotage en fonction de la programmation prévisionnelle du SDA, ajustée en cas de besoin par le comité de projets.

Les demandes des maîtres d'ouvrages sont exprimées une fois par an maximum, trois mois avant la tenue des instances délibérantes du STIF ou de la Région, par un dossier de demande de subvention envoyé conjointement par les deux maîtres d'ouvrages au STIF et à la Région.

Ce dossier contient notamment :

- la liste des gares et les montants de travaux à financer exprimés en euros aux CE de janvier 2009 et en euros courants
- le nombre total d'études à financer et leurs montants, en distinguant les EP/DI, les AVP, les PRO ou tout complément d'étude portant sur des études réalisées ou en cours
- la liste prévisionnelle des gares devant faire l'objet de nouvelles études, avec leurs niveaux d'études correspondants (EP/DI, AVP, PRO, Rhp...)
- un calendrier prévisionnel en AP/CP

Le montant des subventions à mettre en place par le STIF et la Région est défini selon les clés de financement indiquées dans l'article 6.1.

Les subventions accordées par le STIF sont mises en places par tranches pluriannuelles de projets (ensembles de projets sur plusieurs gares comprenant des travaux à réaliser, des études de niveau AVP/PRO et le lancement d'études préliminaires sur de nouvelles gares).

Les subventions de la Région font l'objet d'une délibération annuelle des instances de la Région pour financer les projets disposant des financements du STIF, de la SNCF et de RFF. Pour mettre en place les subventions de la Région sur les projets déjà financés par le STIF, le maître d'ouvrage coordinateur du programme met à jour une programmation prévisionnelle qu'il communique régulièrement au comité de projets.

## **10.2. Subventions déjà engagées sur des projets non coups partis**

Les études et projets suivants ont déjà fait l'objet d'un financement au titre de la mise en œuvre du SDA :

- 1<sup>ère</sup> tranche d'études opérationnelles du SDA
- 2<sup>ème</sup> tranche d'études opérationnelles du SDA
- Etudes et travaux des 4 premières gares de la ligne H (Luzarches, Paris Nord, Groslay et Bouffémont Moisselles)
- études AVP/PRO des 4 gares suivantes de la ligne H (Deuil Montmagny, Monsoult Maffliers, Sarcelles St Brice, Domont)
- Travaux à réaliser sur les gares de La Courneuve Aubervilliers et du PEX (hors programme RER B+)
- Etude AVP de la gare de Bécon Les Bruyères

Le tableau figurant dans l'Annexe 2 présente les subventions engagées par le STIF et la Région sur ces opérations. Les écarts liés à la mise en place de financements par anticipation seront régularisés dans le cadre de la première convention de financement par l'émission de titres de recettes en fin de réalisation de l'ensemble des 6 opérations considérées, pour être rendus conformes aux clés de financement du programme.

## **10.3. Subventions du STIF**

### **10.3.1. Attribution des subventions du STIF**

Les subventions d'équipement accordées par le STIF aux maîtres d'ouvrages sont mises en places par des conventions de financement spécifiques sur des tranches pluriannuelles d'un ensemble de projets (études et travaux). Elles sont maximales et non révisables, allouées en franchise de TVA.

---

Les autorisations de programmes correspondantes (AP) sont ouvertes au budget du STIF. Les subventions sont notifiées aux maîtres d'ouvrages par l'envoi d'un exemplaire original des conventions de financement correspondantes signées par les parties, après avoir été transmises au contrôle de légalité.

Les modalités de paiement de ces subventions sont définies à l'Article 11 et l'Article 12.

### **10.3.2. Délais de validité des subventions attribuées par le STIF**

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF :

- le maître d'ouvrage a un délai de deux ans, après notification de la convention de financement, pour démarrer les travaux financés par les subventions du STIF et solliciter un premier acompte de 15% de la subvention du STIF relative au premier projet de gare dont les travaux ont été engagés
- le maître d'ouvrage doit systématiquement informer le STIF du commencement d'exécution des travaux dans les différentes gares du programme
- le maître d'ouvrage dispose sur chaque gare et son périmètre de maîtrise d'ouvrage, à compter de la date de démarrage de ses travaux, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde des travaux de cette gare. Passé ce délai, le maître d'ouvrage ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention du STIF non encore versée sur les travaux correspondants pour cette gare. La prise en compte d'un délai supplémentaire pour d'éventuels contentieux avec les prestataires des maîtres d'ouvrages fait l'objet d'un examen au cas par cas par le Comité de Projets.

### **10.3.3. Ajustement de la répartition des subventions du STIF entre RFF et la SNCF**

Dans le cas où la répartition des subventions du STIF par périmètre de maîtrise d'ouvrage, à la notification de la convention de financement, est amenée à évoluer suite aux études PRO ou aux travaux réalisés, le réajustement du montant de subventions attribué par périmètre de maîtrise d'ouvrage est validé par un courrier des financeurs aux maîtres d'ouvrages.

## **10.4. Subventions de la Région**

### **10.4.1. Attribution des subventions de la Région**

Les subventions accordées par la Région aux maîtres d'ouvrages sont mises en place, une fois par an maximum, sur un ensemble de projets par une notification adressée aux maîtres d'ouvrages. Elles sont maximales et non révisables, et allouées en franchise de TVA.

Les autorisations de programmes correspondantes sont alors ouvertes au budget de la Région de l'année en cours. Les modalités de paiement de ces subventions sont définies aux articles 11.511.5 et 12.2.

### **10.4.2. Délais de validité des subventions attribuées par la Région**

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Région une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président du Conseil Régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration d'un délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

## **ARTICLE 11. MODALITES DE SOLLICITATION DES APPELS DE FONDS**

### **11.1. Principes généraux de présentation des appels de fonds**

Les paiements des subventions sont effectués par le STIF et la RIF sur sollicitation de RFF et de la SNCF.

---

Les appels de fonds sont calculés par application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 6.1, sur la base du coût final prévisionnel de chaque gare exprimé en euros courants. Ils sont aussi exprimés, à titre indicatif, en euros aux CE de janvier 2009.

Le versement des subventions se fait sur la base d'un tableau de bord récapitulatif de l'avancement de toutes les gares du programme ayant bénéficiées de la mise en place des subventions du STIF et de la Région. Ce tableau de bord, commun aux maitres d'ouvrages, précise pour chaque gare et pour chaque maitre d'ouvrage :

- le montant du cout objectif inscrit au SDA en juillet 2009 pour la gare considérée, exprimé aux CE de janvier 2009
- le montant des subventions notifiées en euros courants pour la gare considérée
- les références des subventions correspondantes du STIF et de la Région (numéros d'AP)
- le montant des subventions déjà versées à chaque maitre d'ouvrage sur cette gare par le STIF au prorata de son avancement, et par la Région sur présentation des factures
- le montant des fonds à appeler dans cette demande auprès du STIF et de la Région par maitre d'ouvrage
- le montant du coût final de réalisation de la gare, exprimé euros courants et calculé à partir des factures comptabilisées
- la date de démarrage des travaux

Chaque appel de fond émis par RFF ou la SNCF et chaque mandatement effectué par le STIF ou la Région mentionnent, en référence, la dénomination de la convention cadre indiquée dans l'article 1.

### **11.2. Recevabilité des appels de fonds émis par les maîtres d'ouvrages**

Les appels de fonds émis par les maitres d'ouvrages sont pris en compte par le STIF et la Région aux conditions suivantes :

- complétude des pièces justificatives mentionnées aux articles 12.1 et 12.2.
- rattachement des demandes de paiements aux références et montants des subventions notifiées correspondantes, exprimées dans un tableau récapitulatif des cumuls sur l'ensemble du programme
- dans le cas où les montants de paiements sollicités en cumul annuel dépassent les budgets en cours du STIF et de la Région (article 11.3), les montants pouvant être pris en compte sans délai supplémentaire par les financeurs sont calculés sur la base des budgets disponibles des financeurs à la date d'émission des appels de fonds. Le cas échéant, les paiements restant à effectuer ne sont pas soumis aux intérêts relatifs aux retards de paiements (article 12.4)

Concernant les appels de fonds de RFF, le STIF et/ou la Région disposent de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'appel de fond pour informer RFF de l'irrecevabilité de la demande, au vu des pièces justificatives demandées aux articles 12-2 et 12-4. Dans le cas où des pièces justificatives sont manquantes le délai est interrompu dans l'attente des compléments demandés. En cas d'irrecevabilité, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un nouvel appel de fond. Un nouveau délai de 15 jours court pour accuser réception.

Les modalités avec lesquelles le STIF et la Région peuvent exercer le contrôle des pièces justificatives des maitres d'ouvrages sont définies dans l'article 12.5.

### **11.3. Echéanciers prévisionnels des appels de fonds**

Les échéanciers prévisionnels des appels de fonds sont élaborés conjointement par les maitres d'ouvrages.

Les appels de fond prévisionnels sont exprimés en cumul des fonds sur l'ensemble des travaux et études financés du programme, comparés au cumul des subventions ouvertes sur ces travaux et études. Ils sont exprimés en euros courants.

Ils sont communiqués conjointement au STIF et à la Région :

- en mars, juillet et octobre de chaque année pour les 3 trois prochains mois de l'année en cours
- une fois par an fin octobre de l'année n pour les appels de fonds prévisionnels de l'année n+1

---

#### **11.4. Sollicitation des paiements des subventions du STIF**

Les appels de fonds effectués auprès du STIF :

- sont émis par les maitres d'ouvrages avec une périodicité trimestrielle, au plus tard le 15 mars, le 15 juin et le 15 novembre de chaque année, avec un nombre maximum de 5 appels de fond par an.
- sont calculés et communiqués sur la base d'un taux d'avancement par gare dans un tableau récapitulatif de l'ensemble des gares du programme ayant bénéficiées d'une subvention, en distinguant les études des travaux
- sont rattachés à un état de consommation des subventions notifiées par le STIF, exprimé en cumul de réalisation sur l'ensemble des projets du programme dont les financements ont été mis en place
- peuvent être sollicités selon le phasage suivant :
  - o 15% de la part STIF pour les gares dont les travaux ont démarré ou les études AVP/PRO ont été engagées
  - o au prorata de l'avancement des travaux et études AVP/PRO de chaque gare (dans la limite de 95% du montant total subventionné par le STIF sur la gare correspondante, incluant les 15% déjà versés pour le démarrage (par dérogation à la décision du Conseil du STIF n°7453 du 4/4/2002)
  - o le solde sur une gare n'est réglé qu'à l'achèvement des travaux ou études AVP/PRO, selon les modalités définies dans l'article 11.4
  - o le paiement des études préliminaires (DI / EP) ne se fait qu'en totalité à leur achèvement
- comprennent les pièces justificatives mentionnées dans l'article 12.1.

#### **11.5. Sollicitation des paiements des subventions de la Région**

Les appels de fonds auprès de la Région peuvent être émis avec une périodicité mensuelle, à partir des pièces justificatives indiquées dans l'article 12.2.

### **ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS PAR LE STIF ET LA REGION**

Les modalités d'appel des fonds et de règlement des paiements par le STIF et la Région sont conformes aux règlements budgétaires et financiers du STIF et de la Région. Elles pourront être adaptées dans le cas d'une évolution de ces règlements, ou si le comité de pilotage en propose, d'un commun accord, une évolution restant compatible avec les règlements budgétaires et financiers en vigueur.

#### **12.1. Pièces à produire conditionnant le versement des subventions du STIF**

Le versement d'un premier acompte de 15% se fait au vu d'un ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux sur la gare concernée.

Le versement des acomptes intermédiaires se fait au prorata de l'avancement des travaux de chaque gare, dans une limite de 95% du montant total de la subvention du STIF sur la gare correspondante, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- le tableau récapitulatif de l'avancement de tous les projets ayant fait l'objet de financements
- la production de l'état récapitulatif, exprimé en euros courants HT, des dépenses mandatées et payées sur les projets correspondant au bilan d'avancement mentionné ci-dessus, visé par le service financier ou toute personne du maitre d'ouvrage dûment habilitée à cet effet

Le règlement du solde des travaux d'une gare est subordonné à :

- la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le maitre d'ouvrage bénéficiaire de la subvention allouée
- la communication de la date de mise en service des travaux de cette gare
- la production de l'état récapitulatif des dépenses payées pour la gare concernée, exprimé en euros courants HT, et visé par le service financier ou toute personne du maitre d'ouvrage dûment habilitée à cet effet, accompagné du tableau récapitulatif des références et montants des factures acquittées communiqué dans le même temps à la Région (cadre C)

- à titre indicatif, l'évaluation de l'écart d'actualisation monétaire entre d'une part, le taux prévisionnel de 3% ayant permis le calcul des subventions à leur mise en place, et d'autre part les indices TP01 effectivement réalisés au cours de la phase travaux
- un contrôle sur site pouvant être effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux travaux financés tels que décrits dans les AVP validés par les maitres d'ouvrages

Si le coût définitif de réalisation des projets de la tranche financée est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du STIF est alors ajusté à partir des clés de financement de l'article 6.1 à proportion, et selon le cas :

- le maître d'ouvrage doit reverser au STIF les sommes perçues en trop
- le solde à verser au maître d'ouvrage sera réduit en conséquence

## 12.2. Pièces à produire conditionnant le versement des subventions de la Région

Les appels de fonds effectués auprès de la Région comprendront :

- la demande de subvention proprement dite
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de cette convention
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage, indiquant notamment la référence des factures comptabilisées, leur date de comptabilisation et le montant des factures comptabilisées

Le versement des appels de fond se fera sur la base de la consommation successive par ordre chronologique des subventions attribuées.

Le cumul des acomptes versé par la Région ne pourra dépasser 80% des crédits prévus au titre de la tranche conventionnelle. En ce qui concerne RFF, si celui-ci voit ses demandes de versement dépasser les 80%, il en est averti par la Région et doit fournir une prévision justifiée du montant des appels de fonds finaux sur la convention. A réception de cette prévision, la Région dispose d'un délai d'un mois pour lancer un audit pour expertiser cette prévision. En l'absence de réponse, le nouveau cumul s'établit au pourcentage final d'appels de fonds attendu par RFF -5%.

Le versement du solde se fera sur présentation du relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public ou par l'expert comptable ou par le commissaire aux comptes. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, les maîtres d'ouvrages procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

## 12.3. Coordonnées bancaires des maitres d'ouvrages

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéros de référence de l'AP et de la facture correspondantes (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Titulaire du Compte	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris		30003	03620	00020062145	94
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris		30001	00064	00000062385	95

---

#### **12.4. Délais de paiements des subventions par le STIF et la Région**

Le versement des paiements se fait dans un délai raisonnable, au maximum dans le délai fixé par le règlement financier de chaque financeur. La Région communique chaque mois un indicateur de suivi des appels de fond en instance de traitement.

Pour les subventions versées à RFF, tout retard de paiement peut entraîner la facturation, par le maître d'ouvrage, d'intérêts moratoires.

Les intérêts seront calculés sur la période courant entre :

- la date la plus tardive entre la date limite de paiement tenant compte de la réception complète des pièces justificatives et la date d'acquittement des factures
- et la date effective de paiement,

et aux conditions suivantes :

- au taux légal pour un paiement intervenu entre le terme du délai de 90 jours du RBF de la Région et le 20<sup>ème</sup> jour suivant ce délai inclu.
- au taux légal majoré de deux points pour un paiement effectué au-delà

#### **12.5. Droit d'information et d'audit du STIF et de la Région**

##### ***12.5.1. Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière du programme***

Les maîtres d'ouvrages prennent les dispositions nécessaires pour assurer une transmission sur demande du STIF ou de la Région, dans un délai de 15 jours ouvrables, des pièces justificatives des appels de fonds sollicités, financières comme techniques.

Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent, ou d'une transmission des documents sous forme papier.

##### ***12.5.2. Droit d'audit du STIF et de la Région***

Le STIF et la Région disposent d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention, qu'ils exercent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'ils mandatent à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer le STIF et la Région de la bonne exécution par les maîtres d'ouvrage du programme objet de la présente convention. Il consiste à vérifier, sur pièces et sur place, les documents et informations attestant que les financements accordés par le STIF et la Région sont exécutés conformément aux principes énoncés dans la présente convention et aux études ayant servi de base à l'octroi des subventions. Dans le cas contraire, il peut être procédé au reversement dans les conditions prévues à l'article 12.1 de la présente convention.

Il vise également à permettre au STIF et à la Région de s'assurer de l'étanchéité entre les financements mis en place pour la réalisation de ce programme, et le financement d'autres investissements non liés à la mise en accessibilité sur les gares de ce programme.

Compte tenu du caractère stratégique pour l'entreprise des informations relatives aux données financières, le droit d'audit en matière financière s'exerce par l'intermédiaire d'agents du STIF ou de la Région accrédités ou d'organismes extérieurs mandatés par le STIF et la Région. Le STIF et la Région s'engagent à communiquer aux maîtres d'ouvrage la liste des auditeurs internes accrédités à cet effet et à les prévenir de toute modification de ladite liste.

Les parties s'engagent notamment à conserver la confidentialité des données, informations et documents auxquels les auditeurs ont eu accès lors de ces contrôles et audits durant la période de validité de la convention.

Si les éléments fournis par les maîtres d'ouvrage ne permettent pas de garantir un audit, la Région et le STIF se réservent la possibilité de suspendre leurs paiements, sans que les intérêts moratoires indiqués à l'article 12-4 ne puissent être appliqués.

---

## **ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES**

### **13.1. Propriété intellectuelle des études**

Les études produites dans le cadre de cette convention sont et restent la propriété exclusive de la SNCF et de RFF.

Le STIF et la Région ont toute latitude pour utiliser, dans le cadre de leurs missions, les éléments de ces études permettant de présenter le contenu fonctionnel, la nature des travaux envisagés et le coût prévisionnel des projets étudiés. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord préalable des maîtres d'ouvrages.

Le STIF et la Région s'engagent à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et d'empêcher la diffusion des éléments d'études communiqués par la SNCF ou RFF autres que ceux nécessaires à la présentation générale des projets.

### **13.2. Contenu et transmission des livrables des études**

Les maîtres d'ouvrages communiquent au STIF et à la Région, les EP, DI, AVP au format informatique au moins, dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur validation par les deux maîtres d'ouvrages.

Les documents d'études produits par les maîtres d'ouvrages comprennent, a minima, pour chaque gare :

- un plan d'ensemble de la gare en situation actuelle
- un plan d'ensemble des aménagements à réaliser
- un explicatif des travaux à effectuer exprimé en programme fonctionnel lié au service voyageur (nature des modifications apportées à la gare du point de vue des voyageurs)
- un chiffrage estimatif des travaux envisagés
- des informations nécessaires à la justification des choix techniques effectués

Les maîtres d'ouvrages s'engagent en outre à répondre sous 15 jours ouvrés à toute demande de précision du STIF sur ces études, à l'exception des informations qui relèvent du savoir faire industriel des maîtres d'ouvrages.

Les documents transmis au STIF ou à la Région font l'objet des engagements de confidentialité mentionnés dans l'article 13.1.

## **ARTICLE 14. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS**

### **14.1. Modification du contenu du projet pour la réalisation des travaux**

Si une modification substantielle d'un projet de gare apparaît nécessaire après la mise en place de son financement, le(s) maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) présente(nt) dans les meilleurs délais aux parties la demande de modification, en précisant l'impact de cette modification sur le contenu du projet, son calendrier de réalisation et son coût.

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF et la Région ne peut être apportée au contenu du projet tel que décrit dans les AVP validés par les deux maîtres d'ouvrages, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

S'il est constaté que le projet réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans l'AVP validé par les deux maîtres d'ouvrages ou dans le projet modifié après acceptation expresse du STIF et de la Région, le bénéficiaire des subventions du STIF et de la Région devra procéder aux adaptations nécessaires, ou reverser au STIF et à la Région la subvention perçue. Le versement du solde sera dans ce cas suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF et la Région, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées, aucun nouveau paiement ne sera effectué par le STIF et la Région sur les autres gares du programme tant que les adaptations attendues n'auront pas été effectuées.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

---

## **14.2. Démolition ou modification d'affectation des aménagements financés**

En cas de démolition ou de modification d'affectation des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, les maîtres d'ouvrages en informent préalablement le STIF et la Région 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les fonctionnalités permettant l'accessibilité de la gare sont reconstituées dans les meilleurs délais. Le cas échéant, ces reconstitutions intègrent les éventuelles évolutions réglementaires intervenues depuis, et elles ne peuvent alors pas faire l'objet de nouvelles subventions au titre du Schéma Directeur d'Accessibilité au cours de la période d'amortissement des aménagements considérés.

Les rehaussements partiels de quais devant être modifiés en rehaussements complets pourront faire l'objet d'une décision dérogatoire du Comité de Pilotage, après examen des raisons pour lesquelles cette évolution est rendue nécessaire.

## **ARTICLE 15. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME**

### **15.1. Bilan des projets de gares**

Un bilan synthétique des principaux aménagements réalisés et de leur coût final, réévalué aux conditions économiques de janvier 2009, est effectué par les maîtres d'ouvrages dans un délai de 10 mois maximum après la réception des travaux. Ce bilan est communiqué au STIF et à la Région.

### **15.2. Bilan des tranches pluriannuelles**

Chaque maître d'ouvrage établit sous sa responsabilité, au plus tard deux ans après la mise en service de l'ensemble des projets constituant une tranche pluriannuelle d'AP du STIF, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre. Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent,
- le calcul et la justification de l'état du solde par rapport aux dépenses comptabilisées (celui ci représentant la différence entre les dépenses comptabilisées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements comptabilisés par les financeurs),
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à comptabiliser (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers),
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

## **ARTICLE 16. COMMUNICATION**

### **16.1. Principes généraux**

Une charte de communication sera établie et validée par le Comité de Pilotage avant fin 2011.

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à :

- associer les parties à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de communication relatives aux projets
- mentionner chacun des financeurs de l'opération en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant les projets et y faire figurer leurs logos,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des parties,

Tout document de communication, papier (dépliants, affiches, flyers...) ou électronique (sites internet, Wap...) produit par les maîtres d'ouvrages sur les projets de ce programme ou le programme dans son



---

ensemble fait l'objet d'une concertation préalable associant les parties. Cette concertation est effectuée dans des délais compatibles avec l'examen des documents.

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation des parties. Les informations ponctuelles de service aux voyageurs, notamment les travaux en gare ou la mise en place de services de substitution n'impliquent pas une validation des parties, ni la présence de leurs logos.

## **16.2. Mises en service des projets**

Les maîtres d'ouvrages tiennent à jour régulièrement un tableau de bord annuel des calendriers des projets dans lequel figurent les dates prévisionnelles et effectives de mise en service des projets sur chaque gare.

Ils informent le STIF et la Région des dates des inaugurations 2 semaines avant leur déroulement, en précisant la nature des différents aménagements à inaugurer sur la gare.

Les informations nécessaires au site internet Infomobi sont mises à jour selon les dispositions définies dans la convention spécifique...

## **ARTICLE 17. TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 18. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF aux parties.

La présente convention prend fin après la clôture de gestion de l'ensemble des financements mis en place pour la réalisation du programme et de la transmission par les maîtres d'ouvrage du bilan physique et financier du programme indiqué dans l'Article 15.

## **ARTICLE 19. RESILIATION DE LA CONVENTION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du programme. Dans ce cas, les conventions de financements rattachées à cette convention cadre sont elles aussi résiliées.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

---

Fait à Paris, le  
en quatre exemplaires originaux.

**Pour le Syndicat des  
Transports d'Ile-de-France,**

La Directrice Générale  
du STIF

Date et signature

Sophie MOUGARD

**Pour la Région  
Ile-de-France,**

Le Président du  
Conseil Régional

Date et signature

Jean Paul HUCHON

**Pour Réseau Ferré  
de France,**

Le Président  
de RFF

Date et signature

Hubert DUMESNIL

**Pour la SNCF,**

Le Président  
de la SNCF

Date et signature

Guillaume PEPY

# ANNEXE 1

## Liste des 207 gares SNCF/RFF du réseau de référence SDA

Gare	Ligne	Dpt
Acheres Ville	A	78
Cergy le Haut	A	95
Cergy Prefecture	A	95
Cergy St Christophe	A	95
Conflans fin d'Oise	A	78
Houilles Carrieres sur Seine	A	78
Maisons Laffitte	A	78
Nanterre Universite	A	92
Neuville Universite	A	95
Poissy	A	78
Sartrouville	A	78
Aéroport Charles de Gaulle 1	B	95
Aéroport Charles de Gaulle 2	B	95
Aulnay sous Bois	B	93
Drancy	B	93
La Courneuve Aubervilliers	B	93
La Plaine Stade de France	B	93
Le Blanc Mesnil	B	93
Le Bourget	B	93
Mitry Claye	B	77
Parc des Expositions	B	93
Sevran Beaudottes	B	93
Sevran Livry	B	93
Vert Galant	B	93
Villeparisis Mitry le Neuf	B	77
Villepinte	B	93
Arpajon	C	91
Avenue du President Kennedy	C	75
Avenue Foch	C	75
Avenue Henri Martin	C	75
BFM	C	75
Boulinvilliers	C	75
Boulevard Victor	C	75
Bretigny	C	91
Cernay	C	95
Champ de Mars Tour Eiffel	C	75
Chaville Velizy	C	78
Choisy le Roi	C	94
Dourdan	C	91
Dourdan la Forêt	C	91
Epinay sur Orge	C	91
Epinay sur Seine	C	93
Ermont Eaubonne	C	95
Etampes	C	91
Franconville Le Plessis Bouchard	C	95
Gennevilliers	C	92
Invalides	C	75
Issy	C	92
Issy Val de Seine	C	92
Ivry sur Seine	C	94
Javel	C	75
Les Ardoines	C	94

Gare	Ligne	Dpt
Bondy	E	93
Chelles Gourmay	E	77
Emerainville Pontault Combault	E	77
Gagny	E	93
Gretz Armainvilliers	E	77
Hausmann St Lazare	E	75
Le Chenay Gagny	E	93
Le Raincy Villemomble Montfermeil	E	93
Les Boullereaux Champigny	E	94
Magenta	E	75
Nogent le Perreux	E	94
Noisy le Sec	E	93
Ozoir la Ferriere	E	77
Pantin	E	93
Roissy en Brie	E	77
Rosny Bois Perrier	E	93
Rosny sous Bois	E	93
Tournan	E	77
Val de Fontenay	E	94
Villiers sur Marne Le Plessis Trevisse	E	94
Bouffemont Moisselles	H	95
Champ de Courses d'Enghien	H	95
Deuil Montmagny	H	95
Domont	H	95
Ecouen Ezanville	H	95
Enghien les Bains	H	95
Epinay Villetaneuse	H	93
Ermont Halte	H	95
Gros Noyer St Prix	H	95
Groslay	H	95
La Barre Ormesson	H	95
Luzarches	H	95
Montsoult Maffliers	H	95
Paris Nord	H	75
Persan Beaumont	H	95
Sarcelles St Brice	H	95
St Leu la Forêt	H	95
Argenteuil	J	95
Bois Colombes	J	92
Chanteloup les Vignes	J	78
Colombes	J	92
Conflans Ste Honorine	J	78
Cormeilles en Parisis	J	95
Herblay	J	95
Le Stade	J	92
Les Mureaux	J	78
Mantes la Jolie	J	78
Sannois	J	95
Val d'Argenteuil	J	95
Vernouillet Verneuil	J	78
Asnieres sur Seine	L	92
Becou les Bruyeres	L	92

Gare	Ligne	Dpt
Les Saules	C	94
Massy Palaiseau	C	91
Massy Verrieres	C	91
Meudon Val Fleury	C	92
Montigny Beauchamp	C	95
Musee d'Orsay	C	75
Neuilly Porte Maillot	C	75
<b>Orly Ville</b>	C	94
Paris Austerlitz	C	75
Pereire Levallois	C	75
Pont de l'Alma	C	75
Pontoise	C	95
Porte de Clichy	C	75
Savigny sur Orge	C	91
<b>St Cyr</b>	C	78
St Gratien	C	95
<b>St Michel Notre Dame</b>	C	75
St Michel sur Orge	C	91
St Ouen	C	93
St Ouen l'Aumône	C	95
St Ouen l'Aumône Liesse	C	95
St Quentin en Yvelines	C	78
Ste Genevieve des Bois	C	91
Versailles Chantiers	C	78
Versailles RG Château de Versailles	C	78
Viroflay Rive Gauche	C	78
Vitry sur Seine	C	94
Boussy St Antoine	D	91
Brunoy	D	91
Cesson	D	77
Combs la Ville Quincy	D	77
Corbeil Essonnes	D	91
Evry Courcouronnes	D	91
Garges Sarcelles	D	95
Goussainville	D	95
Grigny Centre	D	91
Juvisy	D	91
Le Bras de Fer	D	91
Le Mee	D	77
Le Vert de Maisons	D	94
Lieusaint Moissy	D	77
Louvres	D	95
Maisons Alfort Alfortville	D	94
Melun	D	77
Montgeron Crosne	D	91
Orangis Bois de l'Epine	D	91
Paris Lyon	D	75
Pierrefitte Stains	D	93
Savigny le Temple Nandy	D	77
St Denis	D	93
Stade de France St Denis	D	93
Survilliers Fosses	D	95
Vigneux sur Seine	D	91
<b>Villeneuve St Georges</b>	D	94
Villiers le Bel Gonesse Arnouville	D	95
Yerres	D	91

Gare	Ligne	Dpt
Chaville Rive Droite	L	92
<i>Clichy Levallois</i>	<i>L</i>	<i>92</i>
Courbevoie	L	92
Garches Marnes la Coquette	L	92
La Celle St Cloud	L	78
<i>La Defense</i>	<i>L</i>	<i>92</i>
La Garenne Colombes	L	92
Le Val d'Or	L	92
Les Vallees	L	92
Louvenciennes	L	78
Marly le Roi	L	78
Montreuil	L	78
Paris St Lazare	L	75
Pont Cardinet	L	75
Puteaux	L	92
Sevres Ville d'Avray	L	92
St Cloud	L	92
<i>St Nom la Bretèche</i>	<i>L</i>	<i>78</i>
<i>Suresnes Mont Valerien</i>	<i>L</i>	<i>92</i>
<i>Vaucresson</i>	<i>L</i>	<i>92</i>
<i>Versailles Rive Droite</i>	<i>L</i>	<i>78</i>
Viroflay Rive Droite	L	78
<b>Bellevue</b>	N	92
Chaville Rive Gauche	N	92
Clamart	N	92
Houdan	N	78
La Verriere	N	78
Montfort l'Amaury Mere	N	78
Paris Montparnasse	N	75
Plaisir Grignon	N	78
Rambouillet	N	78
Sevres Rive Gauche	N	92
Trappes	N	78
<b>Villepreux les Clayes</b>	N	78
Coulommiers	P	77
Esbly	P	77
La Ferte sous Jouarre	P	77
Lagny Thorigny	P	77
Meaux	P	77
Nangis	P	77
Paris Est	P	75
<i>Provins</i>	<i>P</i>	<i>77</i>
Vaires Torcy	P	77
Fontainebleau Avon	R	77
Montereau	R	77
Moret Veneux les Sablons	R	77
Nemours St Pierre	R	77

**Légende :**

- gares en **vert italique** = gares considérées comme accessibles en juillet 2009
- gares en **rouge** : proposées par le SDA en dérogation

## ANNEXE 2

### Opérations « coups partis » préfinancées depuis l'approbation du SDA en juillet 2009

COÛTS DES PROJETS PRIS EN COMPTE DANS LA MISE EN PLACE DES SUBVENTIONS DEPUIS L'APPROBATION DU SDA

	Coûts études			Coûts travaux			Total		
	RFF	SNCF	Total	RFF	SNCF	Total	RFF	SNCF	Total
Luzarches	2,4	2,0	4,4	35,6	19,2	54,8	38,0	21,2	59,2
Paris Nord									
Groslay									
Bouffémont									
Deuil	2,3	1,2	3,5	-	-	-	2,3	1,2	3,5
Monsoult									
Sarcelles									
Domont									
PEX	-	-	-						
<b>Etudes SDA 2009</b>	<b>1,3</b>	<b>8,7</b>	<b>10</b>	-	-	-	1,3	8,7	<b>10,0</b>
<b>Projet La Courneuve Aubervilliers</b>	-	-	-	3,5	2,9	<b>6,4</b>	3,5	2,9	<b>6,4</b>
<b>AVP gare de Bécon Les Bruyères</b>	0,8	0,4	<b>1,2</b>	-	-	-	0,8	0,4	<b>1,2</b>
<b>Etudes SDA 2010</b>	6,5	5,4	<b>11,9</b>	-	-	-	6,5	5,4	<b>11,9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>13,3</b>	<b>17,7</b>	<b>31,0</b>	<b>39,1</b>	<b>22,1</b>	<b>61,2</b>	<b>52,4</b>	<b>39,8</b>	<b>92,2</b>

SUBVENTIONS NOTIFIÉES PAR LE STIF ET LA RÉGION SUR CES OPERATIONS

8 premières gares de la ligne H et gare du PEX

	Février 2008		
	RFF	SNCF	Total
STIF	3,9	2,5	6,4
RIF	20,2	11,2	31,4
<b>TOTAL</b>	<b>24,1</b>	<b>13,7</b>	<b>37,8</b>

Etudes SDA 2009

	Juillet 2009		
	RFF	SNCF	Total
STIF	1,3	8,7	10,0
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>1,3</b>	<b>8,7</b>	<b>10,0</b>

AVP gare de Bécon les Bruyères

	Février 2010		
	RFF	SNCF	Total
STIF	0,8	0,4	1,2
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>0,8</b>	<b>0,4</b>	<b>1,2</b>

Etudes SDA 2010

	Juillet 2010		
	RFF	SNCF	Total
STIF	6,5	5,4	11,9
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>6,5</b>	<b>5,4</b>	<b>11,9</b>

**Gare de La Courneuve Aubervilliers (hors RER B+)**

	Octobre 2010		
	RFF	SNCF	Total
STIF	1,8	1,4	3,2
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>1,8</b>	<b>1,4</b>	<b>3,2</b>

**Total subventions notifiées**

	RFF	SNCF	Total
STIF	14,3	18,4	32,7
RIF	20,2	11,2	31,4
<b>TOTAL</b>	<b>34,4</b>	<b>29,6</b>	<b>64,1</b>

**Total paiements des subventions effectués**

	RFF	SNCF	Total
STIF			
RIF			
<b>TOTAL</b>			

**FINANCEMENTS REEQUILIBRES PAR TITRES DE RECETTE SUR LES CLES DU SDA  
(A CALCULER SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES)**

	RFF	SNCF	Total
STIF			
RIF			
RFF			
SNCF			
<b>TOTAL</b>			



# **Schéma Directeur d'Accessibilité**

**Réseau de référence  
des 207 gares SNCF/RFF**

**Convention de financement  
de la première tranche de projets**

## **ENTRE :**

- Le **Syndicat des Transports d'Ile de France**, dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2011-...-... du 1<sup>er</sup> juin 2011, dénommé ci après « le STIF ».
- la **Région Ile-de-France**, dont le siège est situé ....., représentée par le Président du Conseil Régional, Jean Paul HUCHON, dûment mandaté par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ....., dénommée ci après « la Région »
- **Réseau Ferré de France**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13<sup>ème</sup>, 92 avenue de France, représenté par Monsieur Hubert Dumesnil, Président de RFF, dénommé ci après « RFF »
- **la Société Nationale des Chemins de Fer**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du Commandant Mouchotte, représenté par ..... dûment habilité à cet effet, dénommée ci après « la SNCF »

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe dans son article 45 un délai de 10 ans pour la mise en accessibilité des réseaux de transport collectif à l'ensemble des personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la directive 2001/85/CE comme les personnes "ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que par exemple les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds et les personnes avec enfants y compris enfants en poussette".

Le STIF a été désigné, par la directive d'application de la loi de février 2005 du 13 avril 2006, autorité compétente en Ile-de-France pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport. L'objet du schéma directeur d'accessibilité est d'assurer l'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs aux personnes à mobilité réduite par une mise en œuvre progressive de mesures appropriées.

Des premières études ont été effectuées en 2007 et 2008 par la SNCF et RFF sur 55 gares, afin de d'identifier les aménagements à réaliser plus largement sur les gares du réseau de référence SDA, et d'en estimer un coût prévisionnel.



Les études préalables ont aussi permis de définir, en concertation avec les associations ayant participé à l'élaboration du SDA, un réseau de référence régional de 266 gares proposées pour être rendues accessibles, dont 207 sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF et de RFF.

Ces gares ont été déterminées selon les principes suivants :

- cohérence d'un réseau accessible couvrant à terme, à la fois l'ensemble du territoire et les gares les plus utilisées conformément aux principes de la directive européenne STI ... (gares de plus de 2 500 voyageurs jours), représentant un taux de couverture d'au moins 90% du trafic régional
- cohérence du calendrier de programmation par rapport aux autres travaux en cours ou prévus sur les gares, à l'exploitation des trains et aux enjeux locaux,
- pertinence des solutions techniques retenues, en fonction de la spécificité des installations fixes existantes et du matériel roulant projeté à terme (SD Matériel Roulant, élaboré en concertation avec la SNCF et RFF dans le même calendrier que le SDA),
- optimisation des coûts, des moyens et des planifications de travaux,
- capacité des opérateurs à réaliser les études et les travaux nécessaires,

A l'issue des études préalables menées dans le cadre des travaux d'élaboration du SDA, le Conseil du STIF a adopté le Schéma Directeur d'Accessibilité d'Ile-de-France dans sa séance du 08 juillet 2009 :

- la mise en accessibilité de 266 gares (dont 207 sont sous maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF)
- le cout objectif du programme de mise en accessibilité PMR des 266 gares (1,454 Md€ en valeur 01/2009, valorisant 143 gares restant à rendre accessibles)
- un principe de programmation prévisionnelle par gare établi à partir des études préliminaires menées en 2007 et 2008, à conforter par des études complémentaires à réaliser pour arrêter notamment une organisation optimale des maîtrises d'ouvrages et minimiser les impacts des phases de travaux sur la gestion du trafic voyageurs
- un financement par le STIF à hauteur de 50% des études et travaux de réalisation de ce programme, dans la limite de 736 M€ aux conditions économiques de janvier 2009
- le préfinancement par le STIF, exceptionnellement à hauteur de 100%, d'une première tranche d'études préliminaires et de conception détaillée permettant de favoriser la mise en œuvre du programme et dans l'attente du bouclage financier
- le financement par le STIF, à hauteur de 50%, de la réalisation des 4 premières gares de la ligne H et des études de conception détaillée des 4 gares suivantes en accompagnement de l'arrivée du Francilien sur cette ligne, ainsi que de la gare du PEX en accompagnement du Schéma Directeur RER B Nord Plus

La mise en œuvre de ce réseau de référence s'avère complexe et coûteuse, car :

- elle nécessite de réaliser, dans un temps relativement court, des études multiples et complexes, d'importants travaux en maintenant l'exploitation des réseaux, des reprises considérables de gares très fréquentées, ainsi que des choix techniques parfois difficiles à appréhender

- elle impacte directement, sur un même périmètre, la maîtrise d'ouvrage de RFF en tant que propriétaire des quais et de leurs accès (souterrains et passerelles), et de la SNCF en tant que propriétaire des bâtiments gares, des équipements de la gare assurant le service de transport aux voyageurs (mobilier sur les quais, dispositifs d'information, certains parvis de gares...) et en tant qu'exploitant des matériels roulants

Deux tranches successives de financements, mises en place par le STIF en juillet 2009 à l'approbation du SDA puis en juillet 2010, ont permis l'engagement d'études de conception détaillée portant sur les premières gares de la programmation cible du SDA (études de niveaux Avant Projet, Projet, études préliminaires et rehaussements de quais sur des gares programmées jusqu'en 2013).

Pour organiser et engager la mise en œuvre de ce programme à réaliser par deux maîtres d'ouvrages (RFF et SNCF), une convention cadre a été approuvée par le Conseil du STIF, par le Conseil Régional de la Région Ile-de-France, et par les instances délibérantes de la SNCF et de RFF :

**« Convention cadre de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité sur les 207 gares SNCF/RFF »**

Cette convention cadre définit notamment les engagements réciproques du STIF, de la Région Ile-de-France, de RFF et de la SNCF concernant les conditions de financement, de mise en œuvre et de suivi des projets de mise aux normes PMR des 207 gares SNCF/RFF du réseau de référence du SDA.

En continuité avec les deux premières tranches d'études de conception détaillées et en conformité avec la convention cadre approuvée par les parties, la SNCF et RFF sollicitent la mise en place de premiers financements portant :

- sur la réalisation des travaux des premières gares de la programmation prévisionnelle ayant fait l'objet d'études de conception détaillées en 2009 et 2010
- sur la réalisation de nouvelles études permettant de poursuivre la mise en œuvre du SDA, en relation avec la programmation prévisionnelle de 2009 (études de conception détaillée de niveaux AVP et PRO à partir des études préliminaires en cours de réalisation ou achevées, et lancement des études préliminaires type DI sur les gares suivantes)

La présente convention a pour objet de mettre en place les financements nécessaires à la réalisation de cette première tranche de projets et aux études suivantes permettant la poursuite du programme sans discontinuité, et de déterminer les obligations réciproques des parties dans la mise en œuvre des projets de cette tranche.

Compte tenu du montant des investissements faisant l'objet de la présente convention, la Région Île-de-France et Réseau Ferré de France se sont accordés sur des modalités de versement des subventions de la Région dérogeant à son règlement budgétaire et financier, ainsi qu'aux principes ayant guidé précédemment la rédaction de conventions de financement sur d'autres projets. Ces modalités sont exceptionnelles : leur application est circonscrite à la mise en œuvre du programme SDA, et elles n'ont pas vocation à être généralisées sans accord formalisé dans les projets et conventions y afférent à venir.

**EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Pour mettre en œuvre le programme SDA des 207 gares SNCF/RFF, une convention cadre associant le STIF, la Région Ile-de-France, RFF et la SNCF a été adoptée par :

- le Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011
- le Conseil Régional de la Région Ile-de-France des 23 et 24 juin 2011
- les instances délibérantes de RFF du 12 mai 2011
- les instances délibérantes de la SNCF du 26 mai 2011

Cette convention, dénommée « convention de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité sur les 207 gares SNCF/RFF », détermine les conditions générales de réalisation de l'ensemble du programme SDA des 207 gares SNCF/RFF :

- ses modalités de financement (clés de financement des projets, montants des enveloppes maximums sur lesquelles les parties se sont engagées sur l'ensemble du programme)
- ses principes de gouvernance, de pilotage des projets, de coordination du programme et de communication
- ses modalités de suivi (suivi de l'avancement physique et financier du programme)

En application de la convention cadre, et sans déroger ou prévaloir par rapport aux principes qui y sont définis, la présente convention de financement a pour objet de formaliser les engagements réciproques du STIF, de la Région Ile-de-France, de RFF et de la SNCF pour le financement et la mise en œuvre d'une première tranche de projets de mise en accessibilité PMR de gares SNCF/RFF.

## **ARTICLE 2 – OBJET DES PROJETS DE MISE EN ACCESSIBILITE DES GARES**

Les projets de mise en accessibilité des gares du réseau de référence doivent permettre d'assurer un accès aux personnes à mobilité réduite, du parvis de la gare jusqu'à la montée dans le train (accessibilité « des niveaux 1 à 4 »). Ils doivent pour cela traiter :

- l'aménagement des abords directs de la gare : obstacles et pentes des cheminements pour accéder à la gare (bâtiment gare, ou accès aux installations d'accès PMR aux quais), revêtements du sol, largeur des accès, éclairage...
- les conditions d'accès de plain-pied au bâtiment voyageur : longueur des cheminements, type de sol, pente douce, portes automatiques...
- le traitement du bâtiment voyageur : lisibilité des indications, accès des guichets et automates de vente de titres, accessibilité visuelle et sonore de l'information voyageurs ...
- les possibilités d'accès aux quais : au moins un des cheminements principaux est traité, offrant notamment un passage spécifique des lignes de contrôle billets quand elles existent, des escaliers adaptés ou ascenseurs, une largeur de cheminement réglementaire, le guidage des personnes malvoyantes ...
- l'aménagement des quais : largeur des cheminements, absence d'obstacle, bandes podo-tactiles d'éveil à la vigilance, espace d'attente avec sièges, hauteur adaptée au matériel roulant actuel et envisagé à terme, dispositifs adaptés d'appel d'urgence...

Les aménagements susceptibles de répondre aux obligations légales de mise en accessibilité des gares font l'objet d'un référentiel technique commun à RFF et la SNCF.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PREMIERE TRANCHE DE REALISATION DU SDA**

La première tranche d'études et de travaux à financer consiste en la réalisation :

- des travaux de mise en accessibilité de 30 gares (11 REA, 17 PRO+REA, 2 AVP+PRO+REA)
- des études de niveau AVP pour 43 gares (31 AVP et 12 CE+AVP)
- des études préliminaires de 32 gares

La liste des gares et de leurs niveaux de réalisation correspondant figure dans l'Annexe 1. Dans le cas où une étude est bloquée pour des raisons extérieures à la mise en œuvre du SDA, les maîtres d'ouvrages pourront proposer au Comité de Pilotage du SDA des adaptations sur la liste des études à réaliser, afin de ne pas retarder la mise en œuvre du programme.

## **ARTICLE 4 - DESIGNATION DES MAITRES D'OUVRAGES**

### **4-1 Aménagements à réaliser sur le domaine ferroviaire**

Les maîtres d'ouvrage des aménagements du programme SDA à réaliser sur le domaine ferroviaire sont RFF et la SNCF.

Conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national. La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des biens dévolus à l'exploitation des services de transport.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. A ce titre, les maîtres d'ouvrage sont notamment responsables, avec la maîtrise d'œuvre qu'ils désignent, de la conception des aménagements et ouvrages qui composent les projets de mise en accessibilité des gares des niveaux 1 à 4 tels que définis dans les études approuvées par leurs instances décisionnelles.

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de RFF ou de la SNCF est déléguée, ou dans le cas où les études sont réalisées par des tiers, RFF et la SNCF s'engagent à faire respecter à ces tiers les dispositions de cette convention relatives aux missions qui leur sont déléguées ou externalisées.

### **4-2 Désignation éventuelle d'un maître d'ouvrage coordinateur par gare**

Sur chaque projet de gare, en fonction de la nature et de la complexité des aménagements à réaliser, l'un des deux maîtres d'ouvrage (RFF ou SNCF) peut être désigné maître d'ouvrage coordinateur du projet pour cette gare. Dans ce cas, le maître d'ouvrage coordinateur est désigné d'un commun accord entre RFF et la SNCF à l'issue de la validation de l'étude préliminaire (EP ou DI). RFF et la SNCF en informent alors officiellement le comité de projets.

Le maître d'ouvrage coordinateur d'un projet de gare ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrages dans les responsabilités propres qui leur incombent, et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives. Ses principales missions sont définies dans la convention cadre de mise en œuvre du SDA sur les 207 gares SNCF/RFF.

### **4-2 Aménagements des cheminements d'accès aux quais sur voirie**

La maîtrise d'ouvrage des aménagements de voirie à réaliser pour assurer l'accessibilité PMR du cheminement principal et situés dans un périmètre connexe à ceux de RFF et de la SNCF peut être assurée soit par les maîtres d'ouvrages de ces voiries, soit par la SNCF

ou RFF quand la MOA leur a été transférée, en fonction notamment de l'ampleur des travaux à réaliser. Dans le cas où ces aménagements sont réalisés par la maîtrise d'ouvrage des collectivités, leur financement ne relève pas de la présente convention.

#### 4-3 Coordination de la mise en œuvre du programme

En conformité avec la convention cadre de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité sur les 207 gares SNCF/RFF, RFF est maître d'ouvrage coordinateur de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble du programme SDA sur les gares RFF/SNCF. Les missions relatives à la coordination d'ensemble du programme sont définies dans la convention cadre.

#### ARTICLE 5 – ESTIMATION DU COUT DE LA PREMIERE TRANCHE DE PROJETS

L'estimation des dépenses prévisionnelles pour la réalisation de la première tranche de projets du programme a été évaluée par les maîtres d'ouvrages à 470 M€, exprimés en euros courants.

Cette estimation a été effectuée à partir d'études de différents niveaux :

- REA à réaliser : sur la base d'études PRO
- PRO+REA à réaliser : sur la base d'études AVP
- AVP à réaliser : sur la base d'études préliminaires DI
- études préliminaires à lancer (EP) : sur la base des études d'évaluation pour l'élaboration du SDA

**Montants à financer (en M€ courants) :**

	Nombre de gares	Montant	dont MOA RFF	dont MOA SNCF
<b>REA</b>	16	164	118	46
<b>PRO+REA</b>	12	240	184	56
<b>AVP+PRO+REA</b>	2	40	34	6
<b>AVP</b>	31	11	8	3
<b>CE+AVP</b>	12	10	7	3
<b>EP</b>	32	4	3	2
<b>TOTAL</b>	<b>105</b>	<b>470</b>	<b>354</b>	<b>116</b>

L'estimation des dépenses prévisionnelles inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus dont le montant est évalué en fonction du niveau d'étude précédent pour chaque type de projets. Cette provision spécifique est notamment destinée à couvrir un ensemble de postes de dépenses non individualisés et les aléas normaux pour la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en œuvre du programme. Elle ne comprend pas de provisions destinées à couvrir des aléas liés aux contraintes techniques exceptionnelles de réalisation des travaux, ou à d'éventuelles demandes des collectivités locales pour des aménagements complémentaires à ceux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en juillet 2009.

## ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE LA PREMIERE TRANCHE

### 6-1 Clés de répartition et montants à prendre en charge

Les modalités de financement des projets SDA sur les gares SNCF/RFF, parmi lesquelles les gares de cette première tranche, sont définies dans la convention cadre du SDA. En application de la convention cadre, le financement de cette première tranche s'établit donc comme suit :

*En % et M€ courants*

	STIF		RIF		RFF		SNCF		Total	
	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€
MOA RFF	50%	177,0	25%	88,5	25%	88,5	0%	0,0	100%	354,0
MOA SNCF	50%	58,0	25%	29,0	0%	0,0	25%	29,0	100%	116,0
<b>TOTAL</b>	<b>50%</b>	<b>235,0</b>	<b>25%</b>	<b>117,5</b>	<i>(18,8%)</i>	<b>88,5</b>	<i>(6,2%)</i>	<b>29,0</b>	<b>100%</b>	<b>470,0</b>

Le cout prévisionnel final de réalisation de cette tranche, et plus généralement du programme SDA dans son ensemble fait l'objet d'un suivi détaillé selon les modalités définies dans la convention cadre de mise en œuvre des 207 gares RFF/SNCF du réseau de référence SDA.

### 6-2 Subventions déjà engagées sur les projets de la première tranche

Les études et projets suivants ont déjà fait l'objet d'engagement de préfinancements, avant la signature de la convention cadre, pour assurer la continuité de mise en œuvre du SDA au cours de la phase de bouclage financier du programme. Le tableau ci-dessous présente les montants de subventions délibérées, à la signature de cette convention, sur ces opérations :

*En M€ HT courants*

	Subventions notifiées par STIF	Subventions notifiées par RIF
<b>4 premières gares de la ligne H (études et travaux)</b>		
<b>Etudes AVP/PRO des 4 gares suivantes de la ligne H et travaux de la gare du PEX</b>	6,4	31,4
<b>1ère tranche d'études SDA (2009)</b>	10,0	0,0
<b>2ème tranche d'études SDA (2010)</b>	11,9	0,0
<b>AVP de la gare de Bécon</b>	1,2	0,0
<b>Travaux gare La Courneuve (hors financement par RER B+)</b>	3,2	0,0
<b>Travaux gare du PEX (hors financement par RER B+)</b>		
<b>Total</b>	<b>32,7</b>	<b>31,4</b>

Le tableau figurant dans l'Annexe 2 présente les montants financés par les parties sur ces opérations, les montants attendus selon les clés de répartition des financements du programme. Les écarts liés à la mise en place de financements par anticipation seront régularisés par l'émission de titres de recettes en fin de réalisation de l'ensemble des 6 opérations considérées, pour être rendus conformes aux clés de financement du programme.

## **ARTICLE 7 – MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS**

### **7-1 Mise en place des subventions du STIF**

La subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 235,0 M€ courants hors taxes est allouée par le STIF à RFF et à la SNCF, pour respectivement 177,0 M€ courants hors taxes et 58,0 M€ courants hors taxes.

Une autorisation de programme de 235,0 M€ HT courants, dont 177,0 M€ pour RFF et 58,0 M€ pour la SNCF est ouverte au budget du STIF.

La subvention étant une subvention d'équipement, elle est non assujettie à la TVA.

La notification de la présente convention signée par les parties fait office, pour le STIF, de notification de ses subventions à RFF et à la SNCF.

### **7-2 Mise en place des subventions de la Région**

Les subventions de la Région font l'objet de délibérations annuelles, suivies des notifications correspondantes à RFF et à la SNCF.

Les subventions allouées par la Région sont exprimées en euros courants hors taxes. Elles sont maximales et non révisables à la hausse.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE SOLLICITATION DES APPELS DE FONDS PAR LES MAITRES d'OUVRAGES**

### **8-1 Principes généraux de présentation des appels de fonds**

Les paiements des subventions sont effectués par le STIF et la RIF sur sollicitation de RFF et de la SNCF.

Les appels de fonds sont calculés par application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 6-1, sur la base du coût final prévisionnel de chaque gare exprimé en euros courants. Ils sont aussi exprimés, à titre indicatif, en euros aux CE de janvier 2009.

Le versement des subventions se fait sur la base d'un tableau de bord récapitulatif de l'avancement de toutes les gares du programme ayant bénéficiées de la mise en place des subventions du STIF et de la Région. Ce tableau de bord, commun aux maitres d'ouvrages, précise pour chaque gare et pour chaque maitre d'ouvrage :

- le montant du cout objectif inscrit au SDA en juillet 2009 pour la gare considérée, exprimé aux CE de janvier 2009
- le montant des subventions notifiées en euros courants pour la gare considérée
- les références des subventions correspondantes du STIF et de la Région (numéros d'AP)
- le montant des subventions déjà versées à chaque maitre d'ouvrage sur cette gare par le STIF au prorata de son avancement, et par la Région sur présentation des factures
- le montant des fonds à appeler dans cette demande auprès du STIF et de la Région par maitre d'ouvrage
- le montant du coût final de réalisation de la gare, exprimé euros courants et calculé à partir des factures comptabilisées
- la date de démarrage des travaux

Chaque appel de fond émis par RFF ou la SNCF et chaque mandatement effectué par le STIF ou la Région mentionnent, en référence, la dénomination de la convention cadre de mise en œuvre des 207 gares RFF/SNCF du réseau de référence SDA.

## **8-2 Recevabilité des appels de fonds émis par les maîtres d'ouvrages**

Les appels de fonds émis par les maîtres d'ouvrages sont pris en compte par le STIF et la Région aux conditions suivantes :

- complétude des pièces justificatives mentionnées aux articles 9-1 et 9-2.
- rattachement des demandes de paiements aux références et montants des subventions notifiées correspondantes, exprimées dans un tableau récapitulatif des cumuls sur l'ensemble du programme
- dans le cas où les montants de paiements sollicités en cumul annuel dépassent les budgets en cours du STIF et de la Région, les montants pouvant être pris en compte sans délai supplémentaire par les financeurs sont calculés sur la base des budgets disponibles des financeurs à la date d'émission des appels de fonds. Le cas échéant, les paiements restant à effectuer ne sont pas soumis aux intérêts relatifs aux retards de paiements (article 9-4)

Concernant les appels de fonds de RFF, le STIF et/ou la Région disposent de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'appel de fond pour informer RFF de l'irrecevabilité de la demande, au vu des pièces justificatives demandées aux articles 9-1 et 9-2. Dans le cas où des pièces justificatives sont manquantes le délai est interrompu dans l'attente des compléments demandés. En cas d'irrecevabilité, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un nouvel appel de fond. Un nouveau délai de 15 jours court pour accuser réception.

Les modalités avec lesquelles le STIF et la Région peuvent exercer le contrôle des pièces justificatives des maîtres d'ouvrages sont définies dans la convention cadre de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité sur les 207 gares SNCF/RFF.

## **8-3 Echéanciers prévisionnels des appels de fonds**

Les échéanciers prévisionnels des appels de fonds sont élaborés conjointement par les maîtres d'ouvrages.

Les appels de fond prévisionnels sont exprimés en cumul des fonds sur l'ensemble des travaux et études financés de cette première tranche de projets, comparés au cumul des subventions ouvertes sur ces travaux et études. Ils sont exprimés en euros courants.

Ils sont communiqués conjointement au STIF et à la Région :

- en mars, juillet et octobre de chaque année pour les 3 mois prochains de l'année en cours
- une fois par an fin octobre de l'année n pour les appels de fonds prévisionnels de l'année n+1

## **8-4 Sollicitation des paiements des subventions du STIF**

Les appels de fonds effectués auprès du STIF :

- sont émis par les maîtres d'ouvrages avec une périodicité trimestrielle, au plus tard le 15 mars, le 15 juin et le 15 novembre de chaque année, avec un nombre maximum de 5 appels de fond par an.
- sont calculés et communiqués sur la base d'un taux d'avancement par gare dans un tableau récapitulatif de l'ensemble des gares du programme ayant bénéficiées d'une subvention, en distinguant les études des travaux
- sont rattachés à un état de consommation des subventions notifiées par le STIF, exprimé en cumul de réalisation sur l'ensemble des projets du programme dont les financements ont été mis en place



- peuvent être sollicités selon le phasage suivant :
  - o 15% de la part STIF pour les gares dont les travaux ont démarré ou les études AVP/PRO ont été engagées
  - o au prorata de l'avancement des travaux et études AVP/PRO de chaque gare (dans la limite de 95% du montant total subventionné par le STIF sur la gare correspondante, incluant les 15% déjà versés pour le démarrage (par dérogation à la décision du Conseil du STIF n°7453 du 4/4/2002)
  - o le solde sur une gare n'est réglé qu'à l'achèvement des travaux ou études AVP/PRO
  - o le paiement des études préliminaires (DI / EP) ne se fait qu'en totalité à leur achèvement
- comprennent les pièces justificatives mentionnées dans l'article 9-1.

### **8-5 Sollicitation des paiements des subventions de la Région**

Les appels de fonds auprès de la Région peuvent être émis avec une périodicité mensuelle, à partir des pièces justificatives indiquées dans l'article 9-2.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS PAR LE STIF ET LA REGION**

Les modalités d'appel des fonds et de règlement des paiements par le STIF et la Région sont conformes aux règlements budgétaires et financiers du STIF et de la Région. Elles pourront être adaptées dans le cas d'une évolution de ces règlements, ou si le comité de pilotage en propose, d'un commun accord, une évolution restant compatible avec les règlements budgétaires et financiers en vigueur.

### **9-1 Pièces à produire conditionnant le versement des subventions par le STIF**

Le versement d'un premier acompte de 15% se fait au vu d'un ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux sur la gare concernée.

Le versement des acomptes intermédiaires se fait au prorata de l'avancement des travaux de chaque gare, dans une limite de 95% du montant total de la subvention du STIF sur la gare correspondante, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- le tableau récapitulatif de l'avancement de tous les projets ayant fait l'objet de financements
- la production de l'état récapitulatif, exprimé en euros courants HT, des dépenses mandatées et payées sur les projets correspondant au bilan d'avancement mentionné ci-dessus, visé par le service financier ou toute personne du maître d'ouvrage dûment habilitée à cet effet

Le règlement du solde des travaux d'une gare est subordonné à :

- la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention allouée
- la communication de la date de mise en service des travaux de cette gare
- la production de l'état récapitulatif des dépenses payées pour la gare concernée, exprimé en euros courants HT, et visé par le service financier ou toute personne du maître d'ouvrage dûment habilitée à cet effet, accompagné du tableau récapitulatif des références et montants des factures acquittées communiqué dans le même temps à la Région (cadre C)

- à titre indicatif, l'évaluation de l'écart d'actualisation monétaire entre d'une part, le taux prévisionnel de 3% ayant permis le calcul des subventions à leur mise en place, et d'autre part les indices TP01 effectivement réalisés au cours de la phase travaux
- un contrôle sur site pouvant être effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux travaux financés tels que décrits dans les AVP validés par les maitres d'ouvrages

Si le coût définitif de réalisation des projets de la tranche financée est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du STIF est alors ajusté à partir des clés de financement de l'article 6-1 à proportion, et selon le cas :

- le maitre d'ouvrage doit reverser au STIF les sommes perçues en trop
- le solde à verser au maitre d'ouvrage sera réduit en conséquence

### **9-2 Pièces à produire conditionnant le versement des subventions par la Région**

Les appels de fonds effectués auprès de la Région comprendront :

- la demande de subvention proprement dite
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de cette convention
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage, indiquant notamment la référence des factures comptabilisées, leur date de comptabilisation et le montant des factures comptabilisées

Le versement des appels de fond se fera sur la base de la consommation successive par ordre chronologique des subventions attribuées.

Le cumul des acomptes versé par la Région ne pourra dépasser 80% des crédits prévus au titre de la tranche conventionnelle. En ce qui concerne RFF, si celui-ci voit ses demandes de versement dépasser les 80%, il en est averti par la Région et doit fournir une prévision justifiée du montant des appels de fonds finaux sur la convention. A réception de cette prévision, la Région dispose d'un délai d'un mois pour lancer un audit pour expertiser cette prévision. En l'absence de réponse, le nouveau cumul s'établit au pourcentage final d'appels de fonds attendu par RFF -5%.

Le versement du solde se fera sur présentation du relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public ou par l'expert comptable ou par le commissaire aux comptes. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, les maîtres d'ouvrages procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

### **9-3 Coordonnées bancaires des maitres d'ouvrages**

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéros de référence de l'AP et de la facture correspondantes (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Titulaire du Compte	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris		30003	03620	00020062145	94
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris		30001	00064	00000062385	95

#### **9-4 Délais de paiements des subventions par le STIF et la Région**

Le versement des paiements se fait dans un délai raisonnable, au maximum dans le délai fixé par le règlement financier de chaque financeur. La Région communique chaque mois un indicateur de suivi des appels de fond en instance de traitement.

Pour les subventions versées à RFF, tout retard de paiement peut entraîner la facturation, par le maître d'ouvrage, d'intérêts moratoires.

Les intérêts seront calculés sur la période courant entre :

- la date la plus tardive entre la date limite de paiement tenant compte de la réception complète des pièces justificatives et la date d'acquittement des factures
- et la date effective de paiement,

et aux conditions suivantes :

- au taux légal pour un paiement intervenu entre le terme du délai de 90 jours du RBF de la Région et le 20<sup>ème</sup> jour suivant ce délai inclus.
- au taux légal majoré de deux points pour un paiement effectué au-delà

### **ARTICLE 10- DISPOSITIF DE SUIVI DE LA REALISATION DES PROJETS**

#### **10-1 Dispositif général**

Le dispositif de suivi de la réalisation des projets de cette première tranche s'inscrit dans le suivi plus global formalisé et mis en place par la convention cadre de mise en œuvre des 207 gares RFF/SNCF du réseau de référence SDA. Le suivi du programme dans son ensemble est composé de trois types d'instances :

- un Comité de Pilotage
- un Comité de projets
- des réunions de présentation et de coordination de projets en cours d'études

Le rôle et les missions de ces instances sont définis dans la convention cadre de mise en œuvre des 207 gares RFF/SNCF du réseau de référence SDA.

#### **10-2 Les réunions de présentation et de coordination de projets**

Des réunions de présentation et de coordination de projets sont organisées en tant que de besoins entre les parties, à l'initiative des maîtres d'ouvrages (RFF et SNCF) ou du STIF.

Elles ont pour principales fonctions :

- de stabiliser les éléments fonctionnels de programmes à intégrer aux projets, et ce avant ou au cours des AVP, plus particulièrement quand des options d'aménagement nécessitent d'être examinées
- de coordonner les projets de ce programme avec d'autres projets à réaliser sur les gares concernées ou dans leur périmètre immédiat (intermodalité en gare, autres travaux sur la même ligne...)

Quand l'une des parties ne peut y participer, un relevé synthétique des éléments nécessitant un avis lui est communiqué par mail avant le prochain Comité de projets, afin qu'il puisse le cas échéant prononcer un avis.

### **10-3 Concertation avec les communes**

La concertation avec les communes au cours de la phase de conception des projets est assurée conjointement par les maîtres d'ouvrages. Elle est notamment effectuée :

- par la transmission aux Maires des communes concernées, après présentation à leurs services techniques de voirie, de documents de présentation du projet accepté par le Comité de projets à l'issue des études préliminaires (EP ou DI), puis éventuellement dans le cadre de l'AVP quand le contenu du projet doit évoluer ou être acté. Un délai est donné par les maîtres d'ouvrages aux communes qui souhaitent émettre un avis, pour transmettre par courrier aux maîtres d'ouvrages leurs observations sur le projet.
- par l'organisation, en tant que de besoin, de réunions spécifiques avec les collectivités. Un relevé synthétique des échanges est dans ce cas validé par les maîtres d'ouvrages et les collectivités pour être diffusé aux participants. Dans le cas où le STIF et la Région n'ont pas participé à ces réunions, ce relevé leur est transmis par les maîtres d'ouvrages.

Dans le cas où une collectivité demande un complément d'étude portant sur une variante ou des aménagement d'accompagnement par rapport à un projet qui leur est présenté répondant au contenu de la loi et de ses décrets concernant l'accès au transport ferroviaire et que ce complément modifie substantiellement le projet présenté, les maîtres d'ouvrages informent la collectivité que les aménagements correspondants et leurs études doivent dans ce cas être financés par la collectivité demandeuse. Le cas échéant, la collectivité formalise, par un courrier aux maîtres d'ouvrages, l'objet et les principales motivations de sa demande de complément d'étude.

Dans le cas où le projet réexaminé à l'issue des compléments d'études effectués ne recueille pas l'accord de la commune ou n'est plus intégralement financé, les maîtres d'ouvrages en informent le Comité de Pilotage. Le Comité de projets propose alors au Comité de Pilotage une révision du calendrier de réalisation du programme.

### **ARTICLE 11 - Contenu et transmission des livrables des études**

RFF et la SNCF communiquent au STIF et à la Région, les EP, DI, AVP au format informatique au moins, dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur validation par les maîtres d'ouvrages.

Les études préliminaires et de faisabilité comprendront a minima, pour chaque gare :

- une esquisse reprenant le site de la gare avec les aménagements à prévoir,
- un programme indiquant les aménagements à envisager par lieu : extérieur, bâtiment voyageur, accès aux quais, quais...

- une étude simple pour la solution préconisée. Dans le cas où deux solutions resteraient envisagées, une étude comparative des solutions techniques pour les aménagements : par exemple, passerelle / souterrain, rehaussement partiel ou complet des quais,
- une première estimation chiffrée du montant des travaux et des études, avec le détail des coûts renseignés par nature de travaux
- dans le cas des rehaussements partiels réversibles, le détail des coûts et délais de réversibilité y compris l'impact sur l'exploitation sera précisé.

Les études d'avant-projet (AVP) comprendront a minima, pour chaque gare :

- le plan de la gare et des aménagements,
- le descriptif détaillé des aménagements par lieu,
- l'argumentaire détaillé et l'approfondissement des conséquences opérationnelles des solutions techniques retenues,
- les services complémentaires à prévoir en phase exploitation,
- un chiffrage détaillé et engageant des travaux et des études, avec le détail des coûts par nature de travaux.

Les études projet (PRO) comprendront a minima, pour chaque gare :

- les plans détaillés de la gare et des aménagements,
- le descriptif détaillé des aménagements avec un comparatif des solutions retenues par rapport à celles de la phase précédente,
- une description du phasage retenu des travaux,
- un chiffrage définitif des montants des travaux avec le détail des coûts renseignés par nature de travaux
- une estimation de l'échéancier des coûts des travaux
- une mise à jour des pièces fournies à l'AVP

RFF et la SNCF s'engagent à répondre sous 15 jours ouvrés à toute demande de précision du STIF sur cette étude à l'exception des informations qui relèvent du savoir faire industriel des maîtres d'ouvrage, ces dernières étant uniquement consultables.

## **ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES**

Les études produites dans le cadre de cette convention sont et restent la propriété exclusive de la SNCF et de RFF.

Le STIF et la Région ont toute latitude pour utiliser, dans le cadre de leurs missions, les éléments de ces études permettant de présenter le contenu fonctionnel, la nature des travaux envisagés et le coût prévisionnel des projets étudiés. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord préalable des maîtres d'ouvrages.

Le STIF et la Région s'engagent à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et d'empêcher la diffusion des éléments d'études communiqués par la SNCF ou RFF autres que ceux nécessaires à la présentation générale des projets.

## **ARTICLE 13 - INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS**

### **13-1 Modification du contenu du projet pour la réalisation des travaux**

Si une modification substantielle d'un projet de gare apparaît nécessaire après la mise en place de son financement, le(s) maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) présente(nt) dans les meilleurs délais aux parties la demande de modification, en précisant l'impact de cette modification sur le contenu du projet, son calendrier de réalisation et son coût.

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF et la Région ne peut être apportée au contenu du projet tel que décrit dans les AVP validés par les deux maîtres d'ouvrages, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

S'il est constaté que le projet réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans l'AVP validé par les deux maîtres d'ouvrages ou dans le projet modifié après acceptation expresse du STIF et de la Région, le bénéficiaire des subventions du STIF et de la Région devra procéder aux adaptations nécessaires, ou reverser au STIF et à la Région la subvention perçue. Le versement du solde sera dans ce cas suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF et la Région, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées, aucun nouveau paiement ne sera effectué par le STIF et la Région sur les autres gares du programme tant que les adaptations attendues n'auront pas été effectuées.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

### **13-2 Démolition ou modification d'affectation des aménagements financés**

En cas de démolition ou de modification d'affectation des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, les maîtres d'ouvrages en informent préalablement le STIF et la Région 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les fonctionnalités permettant l'accessibilité de la gare sont reconstituées dans les meilleurs délais. Le cas échéant, ces reconstitutions intègrent les éventuelles évolutions réglementaires intervenues depuis, et elles ne peuvent alors pas faire l'objet de nouvelles subventions au titre du Schéma Directeur d'Accessibilité au cours de la période d'amortissement des aménagements considérés.

Les rehaussements partiels de quais devant être modifiés en rehaussements complets pourront faire l'objet d'une décision dérogatoire du Comité de Pilotage, après examen des raisons pour lesquelles cette évolution est rendue nécessaire.

## **ARTICLE 14- BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DES PROJETS**

### **14-1 Bilan des projets de gares**

Un bilan synthétique des principaux aménagements réalisés et de leur coût final, réévalué aux conditions économiques de janvier 2009, est effectué par les maîtres d'ouvrages dans un délai de 10 mois maximum après la réception des travaux. Ce bilan est communiqué au STIF et à la Région.

## **14-2 Bilan de la tranche de projets**

Chaque maître d'ouvrage établit sous sa responsabilité, au plus tard deux ans après la mise en service de l'ensemble des projets constituant la tranche objet de la présente convention, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent,
- le calcul et la justification de l'état du solde par rapport aux dépenses comptabilisées (celui ci représentant la différence entre les dépenses comptabilisées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements comptabilisés par les financeurs),
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à comptabiliser (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers),
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

## **ARTICLE 15 - COMMUNICATION**

### **15-1 Principes généraux**

Une charte de communication sera établie et validée par le Comité de Pilotage avant fin 2011.

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à :

- associer les parties à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de communication relatives aux projets
- mentionner chacun des financeurs de l'opération en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant les projets et y faire figurer leurs logos,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des parties,

Tout document de communication, papier (dépliants, affiches, flyers...) ou électronique (sites internet, Wap...) produit par les maîtres d'ouvrages sur les projets de ce programme ou le programme dans son ensemble fait l'objet d'une concertation préalable associant les parties. Cette concertation est effectuée dans des délais compatibles avec l'examen des documents.

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation des parties. Les informations ponctuelles de service aux voyageurs, notamment les travaux en gare ou la mise en place de services de substitution n'impliquent pas une validation des parties, ni la présence de leurs logos.

## **15-2 Mises en service des projets**

Les maitres d'ouvrages tiennent à jour régulièrement un tableau de bord annuel des calendriers des projets dans lequel figurent les dates prévisionnelles et effectives de mise en service des projets sur chaque gare.

Ils informent le STIF et la Région des dates des inaugurations 2 semaines avant leur déroulement, en précisant la nature des différents aménagements à inaugurer sur la gare.

Les informations nécessaires au site internet Infomobi sont mises à jour selon les dispositions définies dans la convention spécifique...

### **ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 17 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF aux parties.

La présente convention prend fin après la clôture de gestion de l'ensemble des financements mis en place pour la réalisation du programme et de la transmission par les maîtres d'ouvrage du bilan physique et financier des projets de cette tranche du programme (article 14).

### **ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du programme.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.



Fait à Paris, le  
en quatre exemplaires originaux.

**Pour le Syndicat des  
Transports d'Ile-de-France,**

**Pour la Région  
Ile-de-France,**

**Pour Réseau Ferré  
de France,**

**Pour la SNCF,**

La Directrice Générale  
du STIF

Le Président du Conseil  
Régional

Le Président  
de RFF

Le Président  
de la SNCF

Date et signature

Date et signature

Date et signature

Date et signature

Sophie MOUGARD

Jean Paul HUCHON

Hubert DUMESNIL

Guillaume PEPY

PROJET

# ANNEXE 1

## Liste des 105 gares SNCF/RFF de la première tranche

Gare	Dpt	Ligne	Phase financée
MASSY PALAISEAU	92	B/C	REA
GRIGNY CENTRE	91	D	REA
YERRES	91	D	REA
BOUSSY ST ANTOINE	91	D	REA
LE VERT DE MAISONS	94	D	REA
LE BRAS DE FER	91	D	REA
MAISONS ALFORT ALFORTVILLE	94	D	REA
LA GARENNE COLOMBES	92	L	REA
CLAMART	78	N	REA
CHAVILLE RIVE GAUCHE	78	N	REA
MONTEREAU	77	R	REA
PARC DES EXPOSITIONS	93	B	PRO/REA
EPINAY SUR ORGE	91	C	PRO/REA
MEUDON VAL FLEURY	92	C	PRO/REA
IVRY SUR SEINE	94	C	PRO/REA
COMBS LA VILLE QUINCY	77	D	PRO/REA
ROSNY BOIS PERRIER	93	E	PRO/REA
ENGHIEN LES BAINS	95	H	PRO/REA
PERSAN BEAUMONT	95	H	PRO/REA
LA BARRE ORMESSON	95	H	PRO/REA
ST LEU LA FORET	95	H	PRO/REA
SARCELLES ST BRICE	93	H	PRO/REA
MONTSOULT MAFFLIERS	95	H	PRO/REA
DEUIL MONTMAGNY	95	H	PRO/REA
DOMONT	95	H	PRO/REA
LES VALLEES	92	L	PRO/REA
BECON LES BRUYERES	92	L	PRO/REA
LAGNY THORIGNY	77	P	PRO/REA
ST QUENTIN EN YVELINES	78	C	AVP/PRO/REA
GARGES SARCELLES	95	D	AVP/PRO/REA
ST GRATIEN	95	C	AVP
ETAMPES	91	C	AVP
LES SAULES	78	C	AVP
ARPAJON	91	C	AVP
DOURDAN	91	C	AVP
PUTEAUX	78	C	AVP
VIROFLAY RIVE GAUCHE	93	C	AVP
BOULAINVILLIERS	75	C	AVP
AVENUE FOCH	75	C	AVP
VERSAILLES RIVE GAUCHE CHATEAU DE VERSAILLES	78	C	AVP
AVENUE HENRI MARTIN	75	C	AVP
GENNEVILLIERS	92	C	AVP
VITRY SUR SEINE	94	C	AVP
VERSAILLES CHANTIERS	78	C/N/U	AVP
SURVILLIERS FOSSES	95	D	AVP
EVRY COURCOURONNES	91	D	AVP
VILLIERS LE BEL GONESSE ARNOUVILLE	95	D	AVP
GOUSSAINVILLE	93	D	AVP
CORBEIL ESSONNES	91	D	AVP
LIEUSAIN MOISSY	77	D	AVP
PIERREFITTES STAINS	93	D	AVP
LE STADE	92	J	AVP
COURBEVOIE	92	L	AVP

Gare	Dpt	Ligne	Phase financée
MARLY LE ROI	78	L	AVP
CONFLANS SAINTE HONORINE	75	L	AVP
PARIS ST LAZARE	92	L	AVP
TRAPPES	78	N	AVP
HOUDAN	78	N	AVP
MONTFORT L'AMAURY MERE	78	N	AVP
PARIS EST	75	P	AVP
ESBLY	77	P	AVP
SAVIGNY SUR ORGE	91	C	CE + AVP
MELUN	77	D	CE + AVP
ST DENIS	93	D/H	CE + AVP
EPINAY VILLETANEUSE	93	H	CE + AVP
PONTOISE	95	H	CE + AVP
CHAMPS DE COURSES D'ENGHIEN	95	H	CE + AVP
ERMONT EAUBONNE	95	H	CE + AVP
FRANCONVILLE LE PLESSIS BOUCHARD	95	H	CE + AVP
MONTIGNY BEAUCHAMP	95	H	CE + AVP
ST OUEN L'AUMONE LIESSE	95	H	CE + AVP
LA FERTE SOUS JOUARRE	77	P	CE + AVP
COULOMMIERS	77	P	CE + AVP
MASSY PALAISEAU	91	B/C	EP
DOURDAN LA FORET	78	C	EP
ISSY VAL DE SEINE	92	C	EP
BRETIGNY	91	C	EP
EPINAY SUR SEINE	93	C	EP
CHAMPS DE MARS TOUR EIFFEL	75	C	EP
CHOISY LE ROI	94	C	EP
JAVEL	75	C	EP
PARIS AUSTERLITZ	75	C	EP
ST OUEN	93	C	EP
JUVISY	91	C/D	EP
PARIS GARE DE LYON	75	D	EP
SAVIGNY LE TEMPLE	77	D	EP
STADE DE FRANCE ST DENIS	93	D	EP
ARGENTEUIL	95	J	EP
CORMEILLES EN PARISIS	95	J	EP
HERBLAY	95	J	EP
CHAVILLE RIVE DROITE	92	L	EP
ST CLOUD	92	L	EP
SEVRES VILLE D'AVRAY	92	L	EP
VIROFLAY RIVE DROITE	78	L	EP
GARCHES MARNE LA COQUETTE	78	L	EP
PONT CARDINET	75	L	EP
PARIS MONTPARNASSE	75	N	EP
LA VERRIERE	78	N	EP
PLAISIR GRIGNON	78	N	EP
SEVRES RIVE GAUCHE	92	N	EP
MEAUX	77	P	EP
FONTAINEBLEAU	77	R	EP
MORET VENEUX LES SABLONS	77	R	EP
NEMOURS ST PIERRE	77	R	EP

## ANNEXE 2

### Opérations « coups partis » préfinancées depuis l'approbation du SDA en juillet 2009

#### COÛTS DES PROJETS PRIS EN COMPTE DANS LA MISE EN PLACE DES SUBVENTIONS DEPUIS L'APPROBATION DU SDA

	Coûts études			Coûts travaux			Total		
	RFF	SNCF	Total	RFF	SNCF	Total	RFF	SNCF	Total
Luzarches	2,4	2,0	4,4	35,6	19,2	54,8	38,0	21,2	59,2
Paris Nord									
Groslay									
Bouffémont Moisselles									
Deuil	2,3	1,2	3,5	-	-	-	2,3	1,2	3,5
Monsoult Maffliers									
Sarcelles									
Domont									
PEX									
<b>Etudes SDA 2009</b>	1,3	8,7	10	-	-	-	1,3	8,7	10,0
<b>Projet La Courneuve Aubervilliers</b>	-	-	-	3,5	2,9	6,4	3,5	2,9	6,4
<b>Etude AVP gare de Bécon Les Bruyères</b>	0,8	0,4	1,2	-	-	-	0,8	0,4	1,2
<b>Etudes SDA 2010</b>	6,5	5,4	11,9	-	-	-	6,5	5,4	11,9
<b>TOTAL</b>	<b>13,3</b>	<b>17,7</b>	<b>31,0</b>	<b>39,1</b>	<b>22,1</b>	<b>61,2</b>	<b>52,4</b>	<b>39,8</b>	<b>92,2</b>

#### SUBVENTIONS NOTIFIÉES PAR LE STIF ET LA RÉGION SUR CES OPERATIONS

##### 8 premières gares de la ligne H

	Février 2008		
	RFF	SNCF	Total
STIF	3,9	2,5	6,4
RIF	20,2	11,2	31,4
<b>TOTAL</b>	<b>24,1</b>	<b>13,7</b>	<b>37,8</b>

##### Etudes SDA 2009

	Juillet 2009		
	RFF	SNCF	Total
STIF	1,3	8,7	10,0
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>1,3</b>	<b>8,7</b>	<b>10,0</b>

##### AVP gare de Bécon les Bruyères

	Février 2010		
	RFF	SNCF	Total
STIF	0,8	0,4	1,2
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>0,8</b>	<b>0,4</b>	<b>1,2</b>

**Etudes SDA 2010**

	Juillet 2010		
	RFF	SNCF	Total
STIF	6,5	5,4	11,9
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>6,5</b>	<b>5,4</b>	<b>11,9</b>

**Gare de La Courneuve Aubervilliers (hors RER B+)**

	Octobre 2010		
	RFF	SNCF	Total
STIF	1,8	1,4	3,2
RIF	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>1,8</b>	<b>1,4</b>	<b>3,2</b>

**Total subventions notifiées**

	RFF	SNCF	Total
STIF	14,3	18,4	32,7
RIF	20,2	11,2	31,4
<b>TOTAL</b>	<b>34,4</b>	<b>29,6</b>	<b>64,1</b>

**Total paiements des subventions effectués**

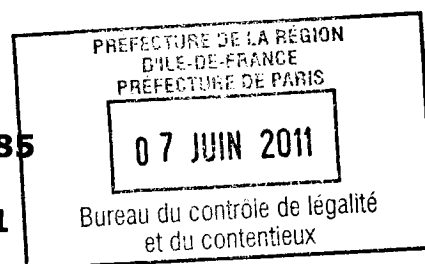
	RFF	SNCF	Total
STIF			
RIF			
<b>TOTAL</b>			

**FINANCEMENTS REEQUILIBRES PAR TITRES DE RECETTE SUR LES CLES DU SDA  
 (A CALCULER SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES)**

	RFF	SNCF	Total
STIF			
RIF			
RFF			
SNCF			
<b>TOTAL</b>			

**Délibération n° 2011/0485**

**Séance du 1er juin 2011**



**RER D – EQUIPEMENT DE 100 RAMES D'UN SYSTEME ANTI-ENRAYAGE**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du Débat Public ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2011/00485 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 25 mai 2011 et de la commission de la qualité de service du 26 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Est attribuée au bénéfice de la SNCF une subvention d'un montant de 10,45 M€, pour le financement à hauteur de 50% de l'équipement de 100 rames du RER D d'un système anti-enrayage.

**ARTICLE 2 :** La convention de participation financière du STIF à cet investissement est approuvée. La directrice générale est mandatée pour signer cette convention.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF A L'EQUIPEMENT DE 100 RAMES DU RER D EN SYSTEME ANTI-ENRAYAGE**

-----  
Opération référencée : **[code opération PA]**  
sur AP [2011]  
-----

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9<sup>e</sup>, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°..... ####/####/#####, dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représenté par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président de la SNCF, dûment habilité aux présentes par délégation du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « la SNCF » ou le « Bénéficiaire »

d'autre part,



## Sommaire

### Table des matières

ARTICLE 1 -	Objet de la convention .....	5
ARTICLE 2 -	Objectifs de l'opération.....	5
ARTICLE 3 -	Description de l'opération.....	5
3.1.	Périmètre.....	5
3.2.	Calendrier prévisionnel .....	5
ARTICLE 4 -	Maîtrise d'ouvrage de la SNCF.....	5
ARTICLE 5 -	Coût de l'opération.....	6
ARTICLE 6 -	Financement de l'opération .....	6
ARTICLE 7 -	Conditions et modalités de versement de la subvention.....	6
7.1.	Délais d'engagement .....	6
7.2.	Délais de réalisation .....	6
7.3.	Demandes de versement .....	6
7.4.	Mandatement et règlement.....	7
7.5.	Bénéficiaire.....	7
ARTICLE 8 -	Engagements de la SNCF vis-à-vis de l'opération.....	8
8.1.	Modification du programme .....	8
8.2.	Affectation des rames sur le réseau.....	8
8.3.	Pérennité et maintien en conditions opérationnelles .....	8
8.4.	Respect du calendrier de réalisation et de mise en service .....	8
8.5.	Respect des objectifs de disponibilité du parc.....	8
8.6.	Publicité, communication.....	9
ARTICLE 9 -	Suivi des investissements .....	9
ARTICLE 10 -	Entrée en vigueur et durée de la convention.....	10
ARTICLE 11 -	Résiliation de la convention .....	10
ARTICLE 12 -	Litiges.....	10
1.	Description du système .....	11
2.	Consistance technique de la modification .....	11

## PRÉAMBULE

Au cours du mois de novembre 2010, le RER D a été fortement perturbé, en raison d'un nombre important de rames immobilisées, notamment pour reprofilage ou remplacement d'essieux.

Ces immobilisations ont principalement été occasionnées par des enrayages et fluages, liés notamment à la chute de feuilles mortes.

Le STIF, particulièrement soucieux de la satisfaction des voyageurs de la ligne, a donc immédiatement demandé à la SNCF qu'un retour d'expériences soit mené, afin de comprendre les raisons de ces dysfonctionnements, et a demandé à la SNCF de lui présenter, sans attendre, toute solution susceptible de prévenir l'émergence récurrente de ces difficultés.

Le retour d'expériences a fait émerger que le mois de novembre était depuis plusieurs années un mois particulièrement difficile sur le RER D, alors que d'autres réseaux ne subissaient pas les mêmes difficultés.

L'équipement des rames du RER D d'un système anti-enrayage, à l'instar de celles du RER C par exemple, est donc apparu comme une mesure pertinente préconisée par le retour d'expériences, qui associée à d'autres actions d'exploitation, serait de nature à améliorer significativement la disponibilité du parc au cours de la période d'automne, et ce de manière pérenne.

La SNCF a donc proposé au STIF l'équipement en urgence de 100 rames du RER D, afin d'apporter une première réponse de très court terme aux enjeux de régularité et de qualité de service de la ligne.

Un tel investissement a été approuvé par le Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011, avec une subvention du STIF à hauteur de 50%.

La présente convention vise donc à déterminer les modalités de financement d'un tel investissement, et les engagements réciproques des parties.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des Parties concernant les conditions techniques et financières dans lesquelles se déroule l'opération « Equipement de 100 rames du RER D en système anti-enrayage ».

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention

Le STIF et la SNCF assurent le financement de l'opération, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Conformément aux préconisations du retour d'expériences, l'investissement relatif à la présente convention vise à prévenir l'émergence récurrente de phénomènes d'enrayage et de fluage, entraînant des problèmes d'irrégularité sur la ligne et des immobilisations massives de rames, notamment en période d'automne.

Il vise donc à maintenir une disponibilité du parc du RER D, permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes de confort et de régularité les services tout au long de l'année, notamment au cours de la période d'automne.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération est décrite en annexe 1.

Elle consiste à équiper 100 rames du RER D d'un système anti-enrayage, sur chacun de leurs essieux.

### **3.1. PERIMETRE**

L'opération concerne 100 rames automotrices à 2 niveaux du RER D, composées de 5 caisses chacune.

Ces rames à 2 niveaux correspondent aux rames de la série Z20500 dites « homogènes », c'est-à-dire n'ayant pas bénéficié de l'ajout de caisses supplémentaires.

### **3.2. CALENDRIER PREVISIONNEL**

Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, 50 rames seront équipées d'un système anti-enrayage.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, 100 rames seront équipées d'un système anti-enrayage.

## **ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE DE LA SNCF**

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La SNCF assume l'entière responsabilité des choix techniques et de leur réalisation. Par conséquent, le STIF ne peut être mis en cause dans les recours ou litiges qui en résulteraient.

La SNCF peut éventuellement sous traiter complètement ou partiellement la réalisation des investissements. Dans ce cas, elle s'engage à faire respecter aux sous-traitants les engagements de la présente convention. Elle ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un sous-traitant pour s'exonérer des engagements auxquels elle a souscrit au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - COUT DE L'OPERATION**

Le coût de l'opération est fixé à 20,90 M€ HT en euros courants et comprend tous les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre inhérents aux opérations visées par la convention.

Les frais fixes d'études et de lancement de l'industrialisation (1.559 M€) sont inclus dans ce montant.

Le coût d'actualisation pris pour le calcul en euros courants est de 3%.

Les coûts prévisionnels du projet sont détaillés en annexe 2.

## **ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour la réalisation de l'opération telle que décrite à l'article 3 de la présente convention, le STIF alloue à la SNCF, une subvention maximum non actualisable et non révisable à la hausse de 10,45 M€, correspondant à 50% du montant de l'investissement. Cette subvention d'équipement est allouée en franchise de TVA.

Une autorisation de programme de 10,45 M€ est ouverte à cet effet au budget du STIF.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **7.1. DELAIS D'ENGAGEMENT**

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution du programme objet de la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du STIF, la SNCF n'a pas transmis aux services du STIF une attestation de démarrage des travaux de ce programme et une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention du STIF devient caduque et est annulée.

### **7.2. DELAIS DE REALISATION**

Le délai maximum de réalisation est fixé à 3 ans à compter de la date de notification.

### **7.3. DEMANDES DE VERSEMENT**

La subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du Bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

Un premier acompte correspondant à 50% du montant des frais fixes d'études et de lancement de l'industrialisation, défini à l'article 5, sera versé au vu de l'attestation de démarrage des travaux.

Pour l'année 2011, l'appel de fonds du solde relatif à l'année n est transmis par la SNCF au STIF le 30 novembre de l'année n. Il est égal au maximum à 100% de la part de financement du STIF prévue pour l'année n, dans l'échéancier de paiement prévu à la convention et ce au prorata de l'état des dépenses

comptabilisées et justifiées fourni par la SNCF au titre de l'année n (tous justificatifs de paiement relatifs à chaque Investissement, dont les facturations internes).

Pour l'année 2012, le premier appel de fonds relatif à l'année n est transmis par la SNCF au STIF le 30 juin de l'année n. Il est égal à 50% de la part de financement du STIF prévue pour l'année n, dans l'échéancier de paiement validé par le premier comité de suivi de l'année. Aucun justificatif de dépenses n'est demandé à la SNCF, à ce stade.

Le deuxième appel de fonds relatif à l'année n est transmis par la SNCF au STIF le 30 novembre n. Il est égal au maximum à 50% de la part de financement du STIF prévue dans l'échéancier de paiement validé par le dernier comité de suivi de l'année n, et ce au prorata de l'état des dépenses comptabilisées et justifiées fourni par la SNCF au titre de l'année n (tous justificatifs de paiement relatifs à chaque Investissement, dont les facturations internes).

Le paiement ou la régularisation du solde des dépenses de l'année n fait l'objet d'un appel de fonds transmis par la SNCF au STIF à compter du 15 février de l'année n+1. Il correspond au solde entre :

- la part de financement du STIF sur les dépenses comptabilisées et justifiées au titre de l'année n.

La part de financement du STIF au titre de cette même année n est définie dans l'échéancier de paiement validé par le dernier comité de suivi de l'année n,

- et les acomptes versés par le STIF au titre de l'année n.

Le montant total de la subvention est plafonné au coût défini à l'article 6.

Si le coût définitif du programme pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

L'échéancier prévisionnel des dépenses en annexe 3 donne à titre indicatif les montants annuels des appels de fonds. Il pourra être recalé à l'occasion des suivis d'opérations réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.

#### **7.4. MANDATEMENT ET REGLEMENT**

Les paiements dus à la SNCF sont effectués dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception des appels de fonds (utilisation éventuelle d'un courrier avec accusé de réception).

#### **7.5. BENEFICIAIRE**

Les versements de subvention à la SNCF s'effectueront sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte sont les suivantes :

- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00064
- N° compte : 00 000 062 385
- Clé : 95

## **ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA SNCF VIS-A-VIS DE L'OPERATION**

### **8.1. MODIFICATION DU PROGRAMME**

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au projet décrit dans le dossier de demande de subvention, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si une modification substantielle du projet apparaît nécessaire, le Bénéficiaire s'engage à en informer le STIF en précisant l'impact sur le contenu de l'opération et éventuellement le calendrier de réalisation. Cette modification pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable au STIF.

S'il est constaté à l'issue de l'opération, par le STIF ou toute personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans le dossier de demande de subvention ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux adaptations nécessaires. Le versement du solde de la subvention sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 11 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

### **8.2. AFFECTATION DES RAMES SUR LE RESEAU**

Le matériel roulant équipé du système anti-enrayage objet de la présente convention, doit effectuer des circulations commerciales sur le réseau RER D.

Les circulations commerciales dérogeant à ce principe sont autorisées à titre exceptionnel, et feront l'objet d'un accord préalable du STIF.

### **8.3. PERENNITE ET MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES**

La SNCF s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer la pérennité et le maintien en conditions opérationnelles de l'équipement financé dans la présente convention.

En cas de radiation anticipée ou accidentelle d'un véhicule, la SNCF et le STIF définiront ensemble les conditions d'un report éventuel des équipements sur un autre véhicule, ainsi que les modalités de prise en charge des frais correspondants.

### **8.4. RESPECT DU CALENDRIER DE REALISATION ET DE MISE EN SERVICE**

L'article 3.2 indique le calendrier prévisionnel d'équipement et de mise en service des matériels équipés.

Le respect de ce calendrier prévisionnel est assorti d'une pénalité de 2000 euros par rame et par semaine de retard.

Ce montant est plafonné à 100 000 euros pour chaque échéance.

### **8.5. RESPECT DES OBJECTIFS DE DISPONIBILITE DU PARC**

L'article 2 indique l'objectif poursuivi par le présent investissement.

Dès l'automne 2011, la SNCF procèdera à la mesure journalière du taux de disponibilité des rames Z2N équipées du système anti-enrayage, qui sera comparé à celui des rames Z2N non équipées, et à celui d'autres réseaux.

Cette mesure sera poursuivie à l'automne 2012.

Par ailleurs, la SNCF mesurera dès l'automne 2011 le pourcentage d'essieux reprofilés, et celui pour cause fluage/méplat, pour les rames Z2N équipée du système anti-enrayage, qui sera comparé à celui des rames Z2N non équipées, et à d'autres réseaux au cours d'une même période.

Cette mesure sera poursuivie à l'automne 2012.

## **8.6. PUBLICITE, COMMUNICATION**

Les deux parties s'engagent à mentionner chacun des financeurs pendant toute la durée de vie des équipements financés en indiquant le taux de financement et en apposant les logos respectifs des deux parties sur toute publication concernant l'opération.

En outre, les deux parties s'engagent à faire valider réciproquement tout support de communication lié à l'opération dans un délai qui intègre le temps nécessaire à la consultation par l'autre partie et à la prise en compte des modifications souhaitées par ce dernier. Les deux parties apportent leur réponse dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 9 - SUIVI DES INVESTISSEMENTS**

Le suivi de l'avancement de l'opération est effectué par le comité de suivi NAT/AGC/Z2N qui se réunit deux fois par an.

Tous documents et informations utiles devront être transmis par la SNCF au STIF, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la tenue du comité de suivi

### **a) Bilan financier annuel des investissements**

- bilan annuel des dépenses ;
- estimation des dépenses restant à payer (échancier de versements actualisés).
- pièces justificatives des dépenses (factures internes et externes).

### **b) Bilan physique annuel des investissements**

- dénombrement des biens équipés et identification des rames ;
- calendrier actualisé de livraison des investissements prévu à l'annexe 2.

Le comité de suivi pourra demander la communication de tous autres documents ou éléments d'information qu'il jugera utile à la réalisation de sa mission.

### **c) Contrôle de la subvention**

Le STIF se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toute forme de contrôle concernant le bon usage de la subvention et de se faire remettre par la SNCF, à cette seule fin, tout document habituellement nécessaire à un audit financier portant sur la réalisation de l'opération.

Dans ce cadre l'utilisation de la subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce ou sur place dans un délai de 3 ans suivant le paiement du solde. La SNCF s'engage donc à fournir toute pièce justificative des dépenses demandée par le STIF dans le cadre défini au premier paragraphe ci-dessus.

## **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

Elle expire après la réalisation des trois étapes suivantes :

- mise en service de la dernière rame équipée,
- présentation du bilan physique et financier par le maître d'ouvrage,
- règlement de la totalité de la subvention au maître d'ouvrage,

La durée de la présente convention est fixée au maximum à 3 ans à compter de la date de notification.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Sur la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse visée à l'article 8 d'une modification du programme non autorisée par le STIF la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention devront être reversées au STIF.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable à un différend dûment constaté pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention, dans un délai de 4 mois suivant sa constatation par voie recommandée.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ en trois originaux.

La Directrice Générale du STIF Sophie MOUGARD,	
Le Président Directeur Général de la SNCF Guillaume PEPY,	



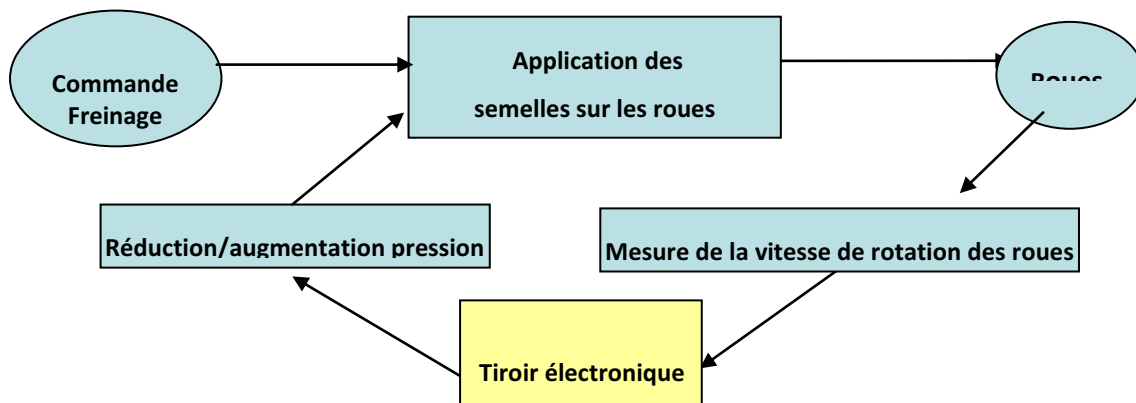
# ANNEXES

## ANNEXE 1. CONSISTANCE TECHNIQUE DE L'OPÉRATION

### 1. DESCRIPTION DU SYSTEME

Le système anti-enrayage est équivalent à un système ABS sur les automobiles.

Il consiste à maîtriser la pression de freinage sur chaque essieu pour éviter le blocage de l'essieu dans le système fonctionnel suivant :



### 2. CONSISTANCE TECHNIQUE DE LA MODIFICATION

Etudes techniques

- ingénierie technique Système et Equipements
- constitution du Dossier Justificatif de Sécurité
- validation par le Centre d'Ingénierie du Matériel pour autorisation de mise en circulation
- élaboration du Dossier Technique Détaillé, constitution de l'Ordre de Modification,
- définition des essais de série
- passation des marchés de fournitures
- constitution de la documentation et modification des plans
- suivi et management de projet
- méthodes et logistique industrielle

Modification apportées à chaque véhicule

- implantation d'un tiroir électronique par caisse et câblages
- montage des électrovannes, tuyauteries et indicateurs spécifiques
- levage et modification des bogies (rampes tuyauteries et capteurs tachymétriques en bout d'un essieu)

Modification apportées à chaque motrice

- implantation d'un tiroir électronique par caisse et armoire électrique
- modification et réalisation câblages armoire électronique et armoire basse tension

Essais statiques et dynamiques

Temps de traversée pour la modification + essais pour 1 rame : 2 jours en 3x8 (du J1 nuit au J2 soirée).

## ANNEXE 2. DECOMPOSITION DES COUTS

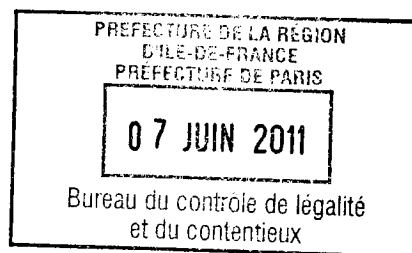
Structure des coûts (en k€ CE 1/2011)

	MO	Matières	Total
<b>Frais fixes</b>	<b>414,2</b>	<b>1144,9</b>	<b>1559,2</b>
<b>Phase 2 - Etude de faisabilité</b>			
Management de projet	70,0		70,0
Etudes	28,0		28,0
Ingénierie technique et d'essai	10,1		10,1
<b>Phase 3 - Spécifications techniques</b>			
Autorisation de mise en circulation - Validation CIM	84,0		84,0
Etudes techniques et rédaction Ordre de Modification	109,4		109,4
Frais fixes études Faiveley et suivi projet		71,6	71,6
Ingénierie technique Système et équipement	12,3		12,3
Méthodes, Soutien logistique, industrialisation	84,9		84,9
Gestion de la documentation	15,5		15,5
Outillages d'atelier		477,0	477,0
Infrastructure de levage		596,3	596,3
<b>Frais variables (par rame)</b>	<b>81,1</b>	<b>109,2</b>	<b>190,3</b>
<b>Modification motrices</b>			
Pose câblage, pose EV, pose conduite d'air, chaudronnerie, essais en caisse	27,3		27,3
<b>Modification remorques</b>			
Pose câblage, pose EV, chaudronnerie, essais en caisse	39,6		39,6
Essais statiques et dynamiques	14,2		14,2
Matières hors marchés Faiveley et Freinrail		14,3	14,3
Matières sur marchés Faiveley et Freinrail		94,9	94,9
<b>Total projet (en k€ CE 01/2011)</b>	<b>100 rames Z2N 5 caisses</b> <b>8528,8</b>	<b>12064,5</b>	<b>20593,3</b>

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0486**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**MARCHE 2008-54  
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR  
L'INFORMATION VOYAGEUR A DISTANCE ET LE  
SYSTEME D'INFORMATION DECISIONNEL  
TELEBILLETTE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n° 2011/0486 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 transférant le marché 2008-54 de Logica IT Services à Logica France

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

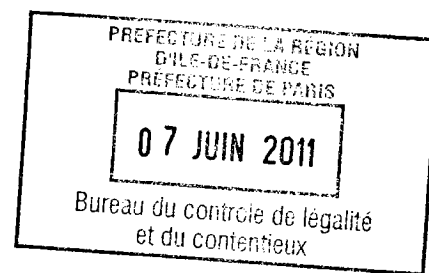
Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0487**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**MARCHE 2009-04  
CONTROLES DE LA QUALITE DES DONNES ET  
ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DES OUTILS  
D'INFORMATION VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n° 2011/0487 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 transférant le marché 2009-04 de Logica IT Services à Logica France

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

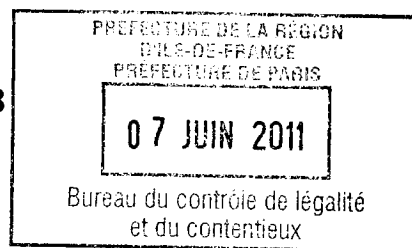
Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0488**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**MARCHE 2010-19  
DESATURATION DE LA LIGNE 13 PAR LE  
PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14  
ETUDES RELATIVES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE  
14 POUR DESATURER LA LIGNE 13 EN VUE  
D'ELABORER LE SCHEMA DE PRINCIPE ET LE DOSSIER  
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20 ;
- VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 18 mai 2011 émettant un avis positif à la signature de l'avenant ;
- VU** le rapport n° 2011/0488 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer avec la RATP l'avenant n°1 visant d'une part à engager des études sur les interfaces techniques entre le prolongement de la ligne 14 et les projets urbains et d'autre part, à engager des études de collecte de données en vue de préparer l'Avant-projet.

Le montant de cet avenant est de 640 000,00 € hors taxes.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

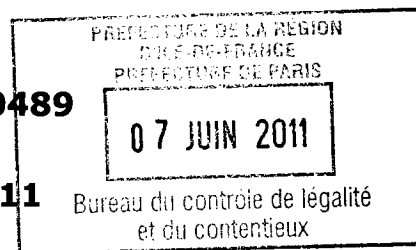
Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0489**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**MARCHE 2011-12 – PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU  
METRO A L'EST – ETUDE ENVIRONNEMENTALE DE TRAITEMENT  
DE LA POLLUTION DES SITES ET DES SOLS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2011 attribuant le marché à ICF Environnement ;
- VU** le rapport n° 2011/0489 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-12 avec ICF Environnement, marché conclu à bons de commande avec pour montant minimum : 250 000 € HT.

Le montant estimatif est de 299 807 € HT.

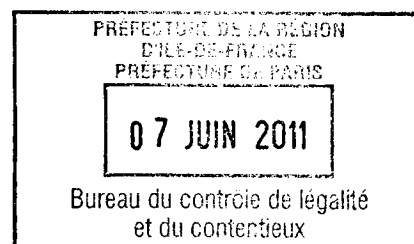
**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2011/0490**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**MARCHE 2011-13 – PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU  
METRO A L'EST – TRAVAUX DE RECONNAISSANCES  
GEOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2011 attribuant le marché à Geotec ;
- VU** le rapport n° 2011/0490 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

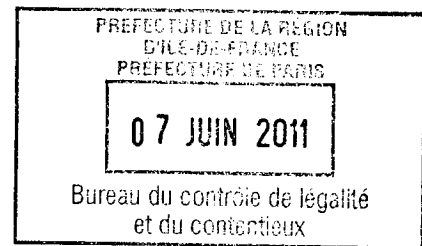
**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché 2011-13 avec Geotec, marché conclu à bons de commande avec pour montant minimum 850 000 € HT et pour montant maximum 1 800 000 € HT.

Le montant estimatif est de 1 068 094.95 € HT.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2011/0499**

**Séance du 01 juin 2011**

**Gratuité à l'occasion de la mise en service du TZEN 1**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** le rapport n°2011/0499 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'accès à la ligne du TZEN 1 est gratuit le jour de sa mise en service

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

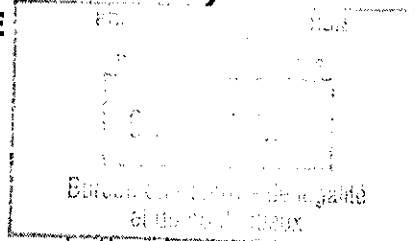
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'. Below the signature, the name 'Jean-Paul HUCHON' is printed in a standard font.



Décision n° 20110368

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 003-003-014  
« OZOIR-LA-FERRIERE (GARE SNCF) –  
BRIE-COMTE-ROBERT (PARKING LYCEE BLAISE PASCAL) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« N°4 MOBILITES »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

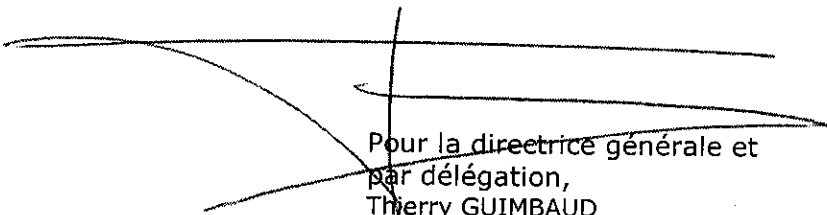
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070369 du 04/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15822 enregistré par le Syndicat le 29/12/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N°4 MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne 003-003-014 « OZOIR-LA-FERRIERE (GARE SNCF) – BRIE-COMTE-ROBERT (PARKING LYCEE BLAISE PASCAL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110369

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 003-351-506  
« LA QUEUE-EN-BRIE (LES ALOUETTES) –  
PONTAULT-COMBAULT (RER DE L'EST) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« N°4 MOBILITES »**

Bureau de l'Etat de légalité  
et du droit de l'Etat

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080958 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15842 enregistré par le Syndicat le 07/01/2011 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « N°4 MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne 003-351-506 « LA QUEUE-EN-BRIE (LES ALOUETTES) – PONTAULT-COMBAULT (RER RUE DE L'EST) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

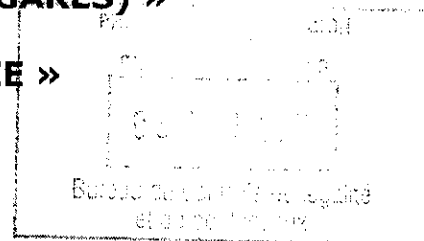
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~\_\_\_\_\_~~  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110370

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 051-051-017  
« GUIGNES (EGLISE)- CHESSY (CHESSY GARES) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 07/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15825 enregistré par le Syndicat le 29/12/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE » est autorisée à exploiter la ligne 051-051-017 « GUIGNES (EGLISE) - CHESSY (CHESSY GARES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110371

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 057-057-055  
« LIMAY (FOSSES ROUGES) – LIMAY (CARREFOUR) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS  
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

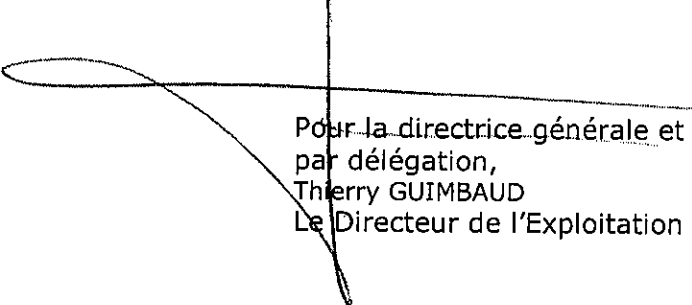
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070261 du 27/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n°15621 enregistré par le Syndicat le 08/07/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-055 « LIMAY (FOSSES ROUGES) – LIMAY (CARREFOUR) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110372

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-068-016  
« ETRECHY (GARE RER) – ETRECHY (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

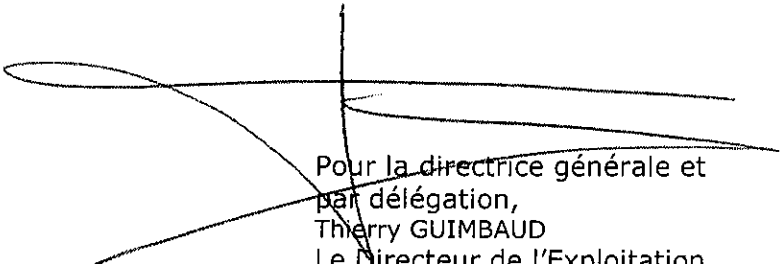
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090840 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15761 enregistré par le Syndicat le 26/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-068-016 « ETRECHY (GARE RER) – ETRECHY (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110373

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-306-004  
« MEROBERT (AUBRAY) – DOURDAN (GARE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

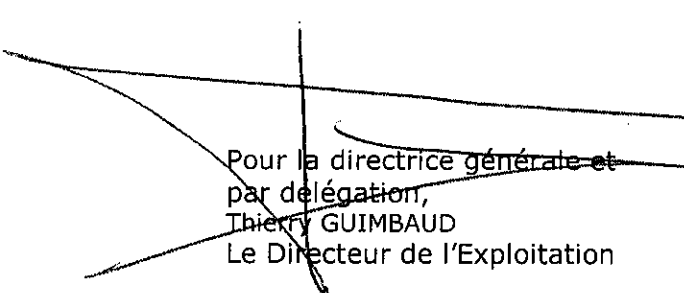
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090841 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15797 enregistré par le Syndicat le 29/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-306-004 « MEROBERT (AUBRAY) – DOURDAN (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110374

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 212-195-018  
« CERGY-PONTOISE (PREFECTURE RER) –  
ROISSY-EN-France (AEROPORT CHARLES-DE-GAULLE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090353 du 03/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15501 enregistré par le Syndicat le 19/05/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-195-018 « CERGY-PONTOISE (PREFECTURE RER) – ROISSY-EN-France (AEROPORT CHARLES-DE-GAULLE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20110375

du 02 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 212-212-005  
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) –  
CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE SNCF) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

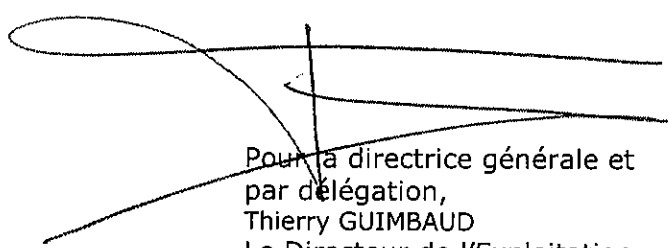
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090206 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15487 enregistré par le Syndicat le 12/05/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

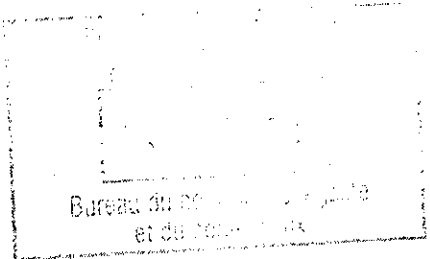
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-005 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) – CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation





Décision n° 20110428

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 002-002-006  
« BRETIGNY-SUR-ORGE (FONTAINE) – CORBEIL-ESSONNES (SNECMA) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ATHIS CARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 03/06/1992 ;
- VU** le dossier technique n° 15819 enregistré par le Syndicat le 29/12/2010 ;

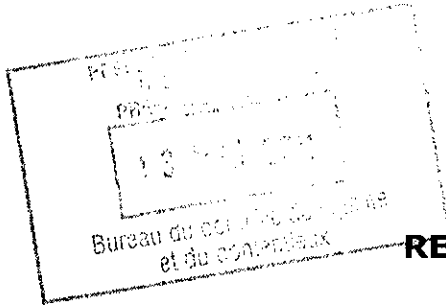
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ATHIS CARS » est autorisée à exploiter la ligne 002-002-006 « BRETIGNY-SUR-ORGE (FONTAINE) – CORBEIL-ESSONNES (SNECMA) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110430

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 019-019-054  
« LA CELLE-SAINT-CLOUD (PLACE BERTHET) –  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (LYCEE INTERNATIONAL) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070672 du 17/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15799 enregistré par le Syndicat le 06/12/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

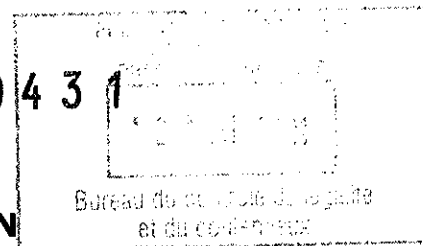
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE » est autorisée à exploiter la ligne 019-019-054 « LA CELLE-SAINT-CLOUD (PLACE BERTHET) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (LYCEE INTERNATIONAL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110431  
du 12 MAI 2011



**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 020-149-001  
« ANTONY (ANTONY RER) – WISSOUS (CONCORDE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100346 du 09/06/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15755 enregistré par le Syndicat le 21/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

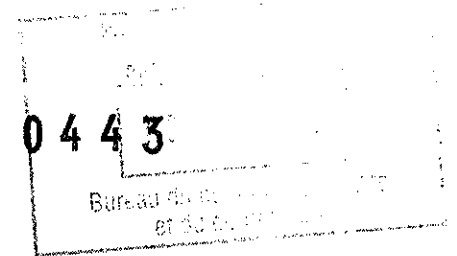
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « BIEVRE BUS MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne 020-149-001 « ANTONY (RER) – WISSOUS (CONCORDE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110443

du 12 MAI 2011



**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 020-149-002  
« ANTONY/WISSOUS (ANTONY RER/ANTONY Z.I. ENNA/VICTOR  
BALOCHE) – MASSY/WISSOUS/ANTONY (Z.A.C. DU  
MOULIN/VILLEMILAN2/COLLEGE HENRI-GEORGES ADAM) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100347 du 09/06/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15756 enregistré par le Syndicat le 21/10/2010 ;

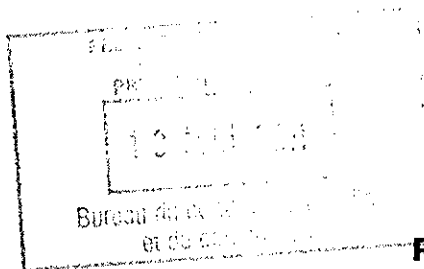
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « BIEVRE BUS MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne 020-149-002 « ANTONY/WISSOUS (ANTONY RER/ANTONY Z.I. ENNA/VICTOR BALOCHE) – MASSY/WISSOUS/ANTONY (ZAC DU MOULIN/VILLEMILAN 2/COLLEGE HENRI-GEORGES ADAM) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



**Décision n° 20110444**

**du 12 MAI 2011**

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 020-149-012  
« ANTONY/SCEAUX  
(CROIX DE BERNY RER/ROBINSON RER) –  
CHATENAY-MALABRY  
(CYRANO DE BERGERAC/GROUPE SCOLAIRE SOPHIE BARAT) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100356 du 09/06/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15757 enregistré par le Syndicat le 21/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « BIEVRE BUS MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne 020-149-012 « ANTONY/SCEAUX (CROIX DE BERNY RER/ROBINSON RER) – CHATENAY-MALABRY (CYRANO DE BERGERAC / GROUPE SCOLAIRE SOPHIE BARAT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 2011 0445

du 12 MAI 2011

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

25 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 055-055-011**

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

**« MASSY (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES BOIS (PISCINE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

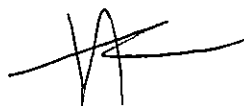
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090960 du 13/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15776 enregistré par le Syndicat le 15/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

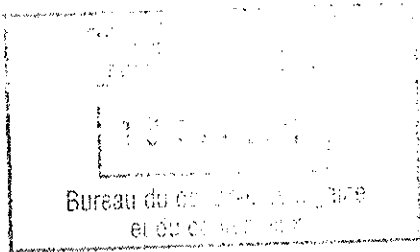
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-011 « MASSY (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (PISCINE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110446

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 055-055-013  
« BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE RER) – LINAS (ARPAJONNAIS) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100013 du 18/01/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15777 enregistré par le Syndicat le 15/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

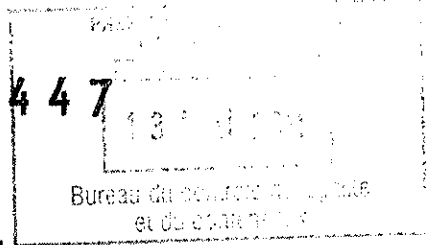
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-013 « BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE RER) – LINAS (ARPAJONNAIS) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110447

du 12 MAI 2011



**RÉGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 055-055-017  
« EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) – NOZAY (CIT VILLARCEAUX) »  
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100209 du 22/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15789 enregistré par le Syndicat le 19/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

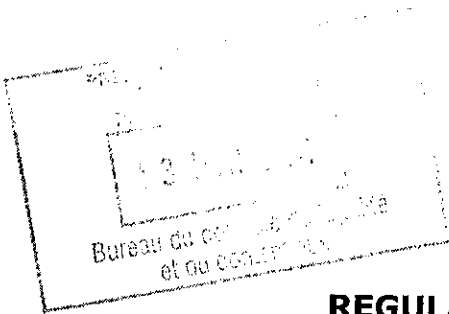
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-017 « EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) – NOZAY (CIT VILLARCEAUX) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JA' followed by a long horizontal stroke.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin





Décision n° 20110448

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 055-055-020  
« EGLY (GARE RER) – LA NORVILLE (COLLEGE CAMUS) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090373 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15723 enregistré par le Syndicat le 15/09/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-020 « EGLY (GARE RER) – LA NORVILLE (COLLEGE CAMUS) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

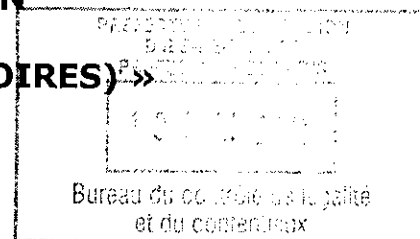
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110449

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 055-055-025  
« MASSY (GARE RER) – NOZAY (LABORATOIRES) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090964 du 13/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15778 enregistré par le Syndicat le 15/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-025 « MASSY (GARE RER) – NOZAY (LABORATOIRES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A' followed by a flourish.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110450

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 055-155-003  
« MASSY-PALaiseAU (GARE RER) – ARPAJON (PORTE D'ETAMPES) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080646 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15790 enregistré par le Syndicat le 22/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

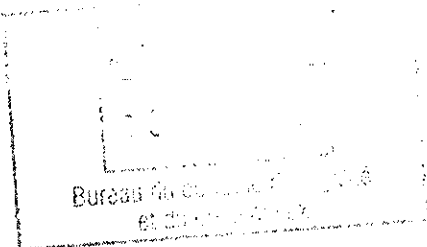
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » est autorisée à exploiter la ligne 055-155-003 « MASSY-PALaiseAU (GARE RER) – ARPAJON (PORTE D'ETAMPES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110451

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-068-002  
« BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) –  
BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100154 du 02/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15758 enregistré par le Syndicat le 26/10/2010 ;

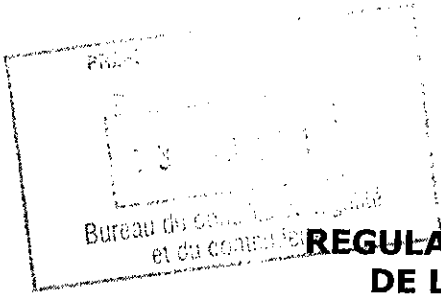
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-068-002 « BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) – BREUILLET (BREUILLET VILLAGE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110452

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-068-005  
« BOISSY-SOUS-SAINT-YON (BAS DE TORFOU) –  
ARPAJON (LEP BELMONDO) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061041 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15280 enregistré par le Syndicat le 9/11/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-068-005 « BOISSY-SOUS-SAINT-YON (BAS DE TORFOU) – ARPAJON (LEP BELMONDO) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110453

du 12 MAI 2011

Bureau n° et lieu de dépôt  
et de codification

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-068-006  
« MAUCHAMPS (EGLISE) – SAINT-CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090837 du 01/09/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15759 enregistré par le Syndicat le 26/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

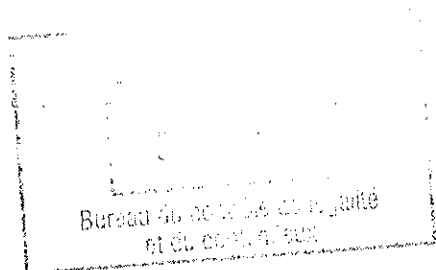
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-068-006 « MAUCHAMPS (EGLISE) – SAINT-CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110454

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-068-105  
« BOISSY-SOUS-SAINT-YON (BAS DE TORFOU) – ARPAJON (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 9751 du 20/03/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 15762 enregistré par le Syndicat le 26/10/2010 ;

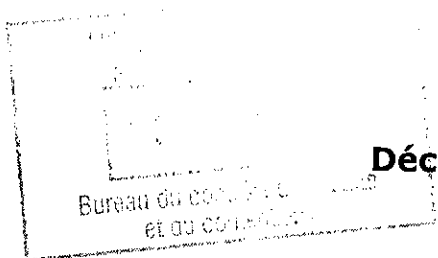
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-068-105 « BOISSY-SOUS-SAINT-YON (BAS DE TORFOU) – ARPAJON (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110455

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 213-213-040  
« SURESNES (POMPIDOU) – RUEIL-MALMAISON (DANIELOU) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE NANTERRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090648 du 21/07/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15806 enregistré par le Syndicat le 21/12/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

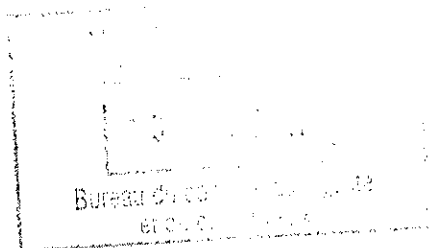
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE NANTERRE » est autorisée à exploiter la ligne 213-213-040 « SURESNES (POMPIDOU) – RUEIL-MALMAISON (DANIELOU) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin





Décision n° 20110456

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 213-327-038  
« LOUVECIENNES (GARE SNCF) – RUEIL-MALMAISON (DANIELOU) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE NANTERRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060524 du 23/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15808 enregistré par le Syndicat le 14/12/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE NANTERRE » est autorisée à exploiter la ligne 213-327-038 « LOUVECIENNES (GARE SNCF) – RUEIL-MALMAISON (DANIELOU) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

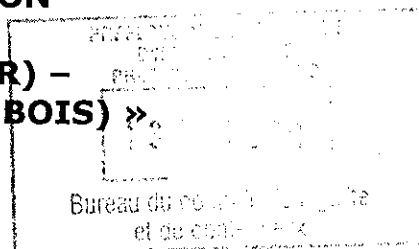
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110457

du 12 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 068-068-008  
« BREUILLET-BRUYERES (GARE RER) –  
SAINT-CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORMONT TRANSPORT »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090874 du 03/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15760 enregistré par le Syndicat le 26/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-068-008 « BREUILLET-BRUYERES (GARE RER) – SAINT-CHERON (COLLEGE DU PONT DE BOIS) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JA' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110491

du 13 MAI 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-003  
« JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) –  
VIRY-CHATILLON (V.SCHOELCHER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

Bureau de l'offre routière de Bassin  
Syndicat des transports d'Ile-de-France

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090933 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15720 enregistré par le Syndicat le 13/09/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 055-055-003 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – VIRY-CHATILLON (V.SCHOELCHER) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°18 et 19,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°7, 10, 12, 13, 16 et 17.

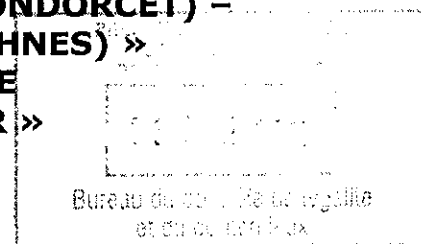
**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
Le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110492

du 13 MAI 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-005  
« JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE CONDORCET) –  
FLEURY-MEROGIS (HOPITAL F.H. MAHNES) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20091071 du 08/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15721 enregistré par le Syndicat le 13/09/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 055-055-005 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE CONDORCET) – FLEURY-MEROGIS (HOPITAL F.H. MAHNES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 7 et 8.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
Le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110493

du 13 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 057-057-050  
« FONTENAY-SAINT-PERE (EGLISE) – MANTES-LA-JOLIE (GARE SNCF) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS  
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20091072 du 08/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15607 enregistré par le Syndicat le 05/07/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-050 « FONTENAY-SAINT-PERE (EGLISE) – MANTES-LA-JOLIE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110494

du 13 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 212-212-014  
« CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE DE FIN D'OISE) -  
NEUVILLE-SUR-OISE (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT - CENTRE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090165 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15592 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA-TRANSPORT - CENTRE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-014 « CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE DE FIN D'OISE) - NEUVILLE-SUR-OISE (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

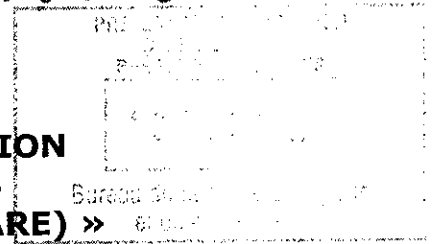


Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin

Décision n° 20110495

du 13 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 212-212-024  
« ACHERES (GARE) – ACHERES (GARE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 30/07/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 15486 enregistré par le Syndicat le 12/05/2010 ;

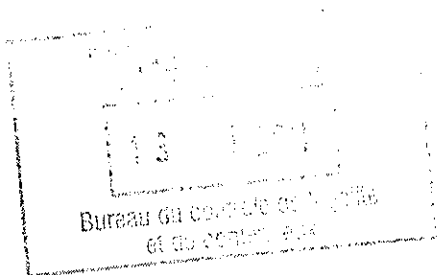
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-024 « ACHERES (GARE) – ACHERES (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110496

du 13 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 227-227-001  
« BRETIGNY-SUR-ORGE (MAISON NEUVE CC) –  
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (CHEMIN DE BRETIGNY) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« ORGEBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090941 du 05/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15728 enregistré par le Syndicat le 17/09/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « ORGEBUS » est autorisée à exploiter la ligne 227-227-001 « BRETIGNY-SUR-ORGE (MAISON NEUVE CC) – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (CHEMIN DE BRETIGNY) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



Décision n° 20110502

du 19 MAI 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 111-111-040  
« AUBERGENVILLE (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (GARE SNCF) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« MOBICITE »**

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

25 MAI 2011

Bureau du contrôle de légalité

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20110303 du 04/04/2011 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « mairie d'AUBERGENVILLE » et l'entreprise « MOBICITE » ;
- VU** la décision n° 20090431 du 07/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15921 enregistré par le Syndicat le 12/04/2011 ;

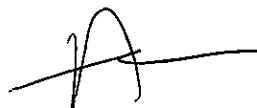
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « MOBICITE » est autorisée à exploiter la ligne 111-111-040 « AUBERGENVILLE (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « mairie d'AUBERGENVILLE ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Jean-Daniel ALQUIER  
le Chef de division Offre Routière de Bassin



**Décision n° 2011/0508**

**du 08 JUIN 2011**

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> Juillet 2011**

**NAVIGO ANNUEL, MOIS ET SEMAINE  
FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT  
MOBILIS ET TICKET JEUNES WEEK-END**

**TARIFS PARIS VISITE au 1<sup>er</sup> novembre 2011**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;
- VU** la délibération n°2011/0461 du 01 juin 2011 relative à la fusion des zones 5 et 6 des titres zonaux et à la hausse des tarifs pour l'année 2011,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des Navigo annuel, mois et semaine, des forfaits solidarité transport mois et semaine utilisables à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2011, et du 4 juillet 2011 pour les forfaits semaine, sont fixés comme suit :

en euros

zones	Navigo			forfait solidarité transport	
	mois	semaine	annuel	mois	semaine
1-2	62,00	18,85	633,60	15,50	4,70
1-3	80,30	24,50	818,40	20,05	6,10
1-4	98,10	29,80	998,80	24,50	7,45
1-5	109,90	33,40	1112,50	27,45	8,35
2-3	58,80	17,90	600,60	14,70	4,45
2-4	74,50	22,70	759,00	18,60	5,65
2-5	86,30	26,25	878,90	21,55	6,55
3-4	57,40	17,40	587,40	14,35	4,35
3-5	69,00	20,95	704,00	17,25	5,20
4-5	55,70	16,95	569,80	13,90	4,20

**ARTICLE 2** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les prix des forfaits mobilis sont fixés comme suit :

en euros

zones	mobilis
1-2	6,30
1-3	8,40
1-4	10,40
1-5	14,00

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

**ARTICLE 3** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les prix des forfaits tickets jeunes week-end sont fixés comme suit :

en euros

zones	tickets jeunes week-end
1-3	3,50
1-5	7,00
3-5	4,40

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

**ARTICLE 4** : à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, les prix des forfaits Paris visite sont fixés comme suit :

en euros

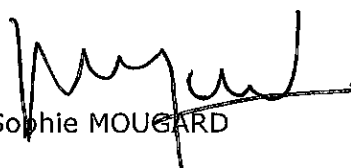
Zones	Paris visite			
	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	9,60	15,60	21,30	30,70
1-5	20,20	30,70	43,00	52,60

Ce forfait est valable sur la desserte des aéroports.

Le demi tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans et moins de 12 ans.

**ARTICLE 5** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les prix des billets utilisables sur le réseau ferré banlieue sont déterminés conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

**ARTICLE 6** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU) à compter du 01/07/2011**

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif		
110	2,45	1,20	19,60	9,60	32,70	108,40
120	2,45	1,20	19,60	9,60	35,90	119,00
130	3,20	1,60	25,60	12,80	41,00	127,80
140	3,95	1,95	31,60	15,60	45,00	138,10
150	3,95	1,95	31,60	15,60	47,20	147,10
141	4,60	2,30	36,80	18,40	55,40	143,80
151	4,60	2,30	36,80	18,40	51,30	149,40
170	5,10	2,55	40,80	20,40		152,80
142	5,40	2,70	43,20	21,60		146,50
180	5,40	2,70	43,20	21,60		155,80
143	6,30	3,15	50,40	25,20		153,10
190	6,30	3,15	50,40	25,20		158,30
144	7,00	3,50	56,00	28,00		159,70
157	7,00	3,50	56,00	28,00		173,40
158	7,00	3,50	56,00	28,00		174,10
145	7,40	3,70	59,20	29,60		164,30
164	7,40	3,70	59,20	29,60		175,00
165	7,40	3,70	59,20	29,60		176,20
146	7,70	3,85	61,60	30,80		169,10
166	7,70	3,85	61,60	30,80		177,50
147	8,00	4,00	64,00	32,00		170,20
167	8,00	4,00	64,00	32,00		178,20
168	8,00	4,00	64,00	32,00		180,00
148	8,40	4,20	67,20	33,60		171,50
174	8,40	4,20	67,20	33,60		182,10
175	8,70	4,35	69,60	34,80		184,60
176	9,00	4,50	72,00	36,00		186,40
177	9,40	4,70	75,20	37,60		188,40
178	9,80	4,90	78,40	39,20		191,10
181	10,20	5,10	81,60	40,80		193,00
182	10,60	5,30	84,80	42,40		195,60
183	10,90	5,45	87,20	43,60		197,50

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU)  
à compter du 01/07/2011 (suite)**

Prix Spéciaux

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif		
160	2,45	1,20	19,60	9,60	33,60	63,80
161	5,40	2,70	43,20	21,60	55,40	146,50
184	2,45	1,20	19,60	9,60	32,20	108,40
730	2,45	1,20	19,60	9,60		
740	3,20	1,60	25,60	12,80		
750	3,95	1,95	31,60	15,60		
760	4,60	2,30	36,80	18,40		

Le numéro de prix 730 concerne les gares Parc de Sceaux, La Croix de Berny, Antony, Fontaine Michalon et Les Baconnets ; le numéro de prix 740 les gares Massy Verrières, Massy Palaiseau, Palaiseau et Palaiseau Villebon ; le numéro de prix 750 Le Guichet et Orsay Ville ; le numéro de prix 760 Courcelle Sur Yvette et Saint Rémy Les Chevreuse.

**TARIFS AEROPORTS à compter du 01/07/2011**

en euros

Numéro de prix		BILLET UNITE	CARNET
		plein tarif	plein tarif
87	ORLY-RAIL	2,50	
88	AEROPORTS CDG	3,70	29,60
84	AEROPORTS CDG	2,40	19,20
73	AEROPORTS CDG	1,60	12,80

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/07/2011**

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif		
1	1,70	0,85	0,40	12,50	6,25	16,10	50,30
10	1,70	0,85	0,40	13,60	6,80	16,10	50,30
101	1,70	0,85	0,40	12,50	6,25		50,30
103	1,80	0,90		14,40	7,20		
109	1,80	0,90	0,45	14,40	7,20	16,10	50,30
114	0,85			6,80	3,40		
20	1,70	0,85	0,40	13,60	6,80	19,50	61,20
30	2,30	1,15	0,55	18,40	9,20	24,50	69,70
102	2,30	1,15	0,55	18,40	9,20	20,00	69,70
108	2,30	1,15		18,40	9,20		
40	3,05	1,50	0,75	24,40	12,00	28,70	80,00
50	3,20	1,60	0,80	25,60	12,80	33,10	88,90
41	3,70	1,85	0,90	29,60	14,80	36,30	85,90
60	3,90	1,95	0,95	31,20	15,60	37,20	91,60
51	3,85	1,90		30,80	15,20		94,70
70	4,20	2,10	1,05	33,60	16,80		94,70
42	4,50	2,25	1,10	36,00	18,00	45,70	88,60
80	4,50	2,25	1,10	36,00	18,00		97,90
104	4,50	2,25	1,10	36,00	18,00	37,30	88,60
61	4,55	2,25		36,40	18,00		97,40
52	4,65	2,30		37,20	18,40		97,40
71	4,85	2,40		38,80	19,20		100,50
43	5,35	2,65	1,30	42,80	21,20	50,90	94,90
90	5,30	2,65	1,30	42,40	21,20		100,30
62	5,35	2,65		42,80	21,20		99,90
72	5,65	2,80		45,20	22,40		103,10
44	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	56,30	101,80
45	6,60	3,30	1,65	52,80	26,40	57,60	106,40
46	6,90	3,45	1,70	55,20	27,60		111,20
47	7,20	3,60	1,80	57,60	28,80		112,10
48	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00		114,00

Le module U du billet composé BUB est fixé à 1,20€.

**SUITE DE LA GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/07/2011**

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif		
21	1,70	0,85	0,40	13,60	6,80	12,20	44,20
22	1,70	0,85	0,40	13,60	6,80	14,30	57,70
23	1,95	0,95	0,45	15,60	7,60	16,80	64,70
24	2,35	1,15	0,55	18,80	9,20	18,30	71,00
25	2,50	1,25	0,60	20,00	10,00	21,00	77,80
26	3,20	1,60	0,80	25,60	12,80	22,80	84,60
27	3,60	1,80	0,90	28,80	14,40	24,70	91,40
31	3,85	1,90	0,95	30,80	15,20	27,10	93,90
32	4,15	2,05	1,00	33,20	16,40	29,60	99,00
33	4,50	2,25	1,10	36,00	18,00	31,30	100,30
34	4,60	2,30	1,15	36,80	18,40	33,70	102,60
35	5,00	2,50	1,25	40,00	20,00	35,50	106,80
36	5,20	2,60	1,30	41,60	20,80	37,20	106,80
37	5,50	2,75	1,35	44,00	22,00	39,70	109,20
54	5,70	2,85	1,40	45,60	22,80	42,30	110,90
55	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	44,10	112,80
56	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	46,40	114,50
57	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	49,20	115,30
58	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	50,80	116,40
64	6,65	3,30	1,65	53,20	26,40	54,80	116,90
65	6,65	3,30	1,65	53,20	26,40	56,30	118,00
66	7,00	3,50	1,75	56,00	28,00	60,00	119,70
67	7,30	3,65	1,80	58,40	29,20	62,00	120,40
68	7,30	3,65	1,80	58,40	29,20	63,80	122,00
74	7,60	3,80	1,90	60,80	30,40	68,90	124,20
75	7,85	3,90	1,95	62,80	31,20	72,90	126,60
76	8,20	4,10	2,05	65,60	32,80	80,10	128,40
77	8,50	4,25	2,10	68,00	34,00		130,40
78	9,10	4,55	2,25	72,80	36,40		133,00
81	9,40	4,70	2,35	75,20	37,60		135,00
82	9,70	4,85	2,40	77,60	38,80		137,80
83	10,00	5,00	2,50	80,00	40,00		139,30
85	8,50	4,25	2,10	68,00	34,00	80,10	130,40



**Décision n° 2011/0509**

du 08 JUIN 2011

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> Juillet 2011**

**Forfait congrès  
Orlybus – Roissybus**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.2,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des forfaits congrès et du complément aéroports utilisables à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2011 sont fixés comme suit :

forfait congrès  
en euros

Zones	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	7 jours
1-2 Paris	7,15	10,70	14,00	18,00	23,80
1-2 Stade de France	7,45	11,00	14,70	18,70	26,00
1-3	7,45	11,00	14,70	18,70	26,00
1-4	11,15	15,80	22,10	25,30	34,80
1-5	21,20	27,20	36,40	42,30	54,50

complément aéroports : 9,50 € par trajet simple

**ARTICLE 2** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les prix des dessertes des aéroports par bus sont fixés comme suit :

- Roissybus : 10,00 €
- Orlybus : 6,90 €

**ARTICLE 3** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20110516**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 24/01/2011 portant recrutement de Madame Emilie CROIZET ;

**CONSIDERANT** que Madame Emilie CROIZET est chargée de projets à la division Pôles Urbanisation et Contrats ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Emilie CROIZET dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110517**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 15/02/2011 portant recrutement de Madame Line MACOINE ;

**CONSIDERANT** que Madame Line MACOINE est chargée de projets à la division Offre Routière Bassin ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Line MACOINE dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20110518**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 11/02/2011 portant recrutement de Monsieur Thomas ROSENBAUM ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thomas ROSENBAUM est chargé de projets à la division TRAM Nord ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas ROSENBAUM dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110519**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 27/01/2011 portant recrutement de Monsieur Simoné STEVANIN ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Simoné STEVANIN est chargé de projets à la Mission ARC EXPRESS ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Simoné STEVANIN dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110520**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 28/12/2010 portant recrutement de Monsieur Clément BOUVARD ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Clément BOUVARD est chargé de projets à la division Offre ferroviaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Clément BOUVARD dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20110521**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 13/01/2011 portant recrutement de Monsieur Jean-Marc de la HAYE SAINT HILAIRE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Marc de la HAYE SAINT HILAIRE est chargé de projets à la division Informatique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc de la HAYE SAINT HILAIRE dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110522**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 16/02/2011 portant recrutement de Monsieur Gilles FORT ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Gilles FORT, chef de division, sont les suivantes : Fer

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles FORT, chef de la division Fer, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;



- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110523  
DU 30 MAI 2011  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 01/03/2011 portant recrutement de Monsieur Pascal CHATEAU ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Pascal CHATEAU est chargé de projets à la division Informatique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CHATEAU dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110524**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2011-062 du 16/02/2011 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Julien PAULAIS ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Julien PAULAIS est chargé de projets à la division Politique de Service et Etude d'Exploitation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien PAULAIS dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20110525**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2006-003 du 25/01/2006 portant nomination de Madame Clothilde FRETIN-BRUNET, et la note d'affectation du 22/02/2011;

**CONSIDERANT** que Madame Clothilde Fretin-Brunet est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Clothilde Fretin-Brunet dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière de Bassin, délégation de signature est donnée à Madame Clothilde Fretin-Brunet dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
- jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
- au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière de Bassin, délégation de signature est donnée à Madame Clothilde Fretin-Brunet, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ;
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;
- les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ;
- la validation des résultats de comptages.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Sophie MOUGARD

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110526**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 01/04/2011 portant recrutement de Monsieur Julien RIVAT ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Julien RIVAT est chargé de projets à la division Fer ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien RIVAT dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20110527**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 02/05/2011 portant recrutement de Monsieur Karim SEMSOUM ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Karim SEMSOUM est chargé de mission à la division Budget Finance ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Karim SEMSOUM dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110528**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 04/05/2011 portant recrutement de Monsieur Patrice Saint Blancard ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Patrice Saint Blancard, chef de division, sont les suivantes : offre ferroviaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Saint Blancard, chef de la division Offre Ferrée, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- les certificats de conformité à l'original.



**ARTICLE 2** : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Saint Blancard dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

  
Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20110529**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 04/05/2011 portant recrutement de Monsieur Olivier Lefebvre ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Olivier Lefebvre est chargé de projets à la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Lefebvre dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Sophie MOUGARD

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110530**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 01/06/2010 portant recrutement de Monsieur Daniel Gauvain ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Daniel Gauvain est chargé de projets à la Division des Services Informatiques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel Gauvain dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

  
Sophie MOUGARD



**DECISION N° 20110531**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 11/06/2010 portant recrutement de Monsieur Erick Delamarre ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Erick Delamarre, chef de division, sont les suivantes : services informatiques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Erick Delamarre, chef de la division des Services Informatiques, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF ;
- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;

- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110532**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 15/10/2010 portant recrutement de Madame Catherine Ho-Thanh ;

**CONSIDERANT** que Madame Catherine Ho-Thanh est chargée de projets relatifs au patrimoine, à la division des Affaires juridiques, des Marchés publics et du Patrimoine ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Ho-Thanh dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original,
- les actes d'acquisition ou de vente, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Sophie MOUGARD

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20110533**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 18/03/2010 portant recrutement de Monsieur Fabien Loisel ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Fabien Loisel est chargé de projets relatifs à la programmation financière et aux contrats ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Sophie MOUGARD

Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110534  
DU 30 MAI 2011  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 17/01/2011 portant recrutement de Madame Claude Anzieu ;

**CONSIDERANT** que Madame Claude Anzieu est chargée de projets à la division Budget-Finances ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Claude Anzieu dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Sophie MOUGARD

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20110535**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 05/08/2010 portant recrutement de Monsieur Jacques Chaverot ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jacques Chaverot est chargé de projets à la division Relations Clients, Vente et Billettique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Chaverot dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Sophie MOUGARD

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20110536**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 10/03/2011 portant recrutement de Monsieur Benoît Boute ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Benoît Boute est chargé de mission auprès du directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Boute dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

  
Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20110537**  
**DU 30 MAI 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 07/02/2011 portant recrutement de Madame Véronique Trinquet ;

**CONSIDERANT** que Madame Véronique Trinquet est chargée de projets à la division Tarification et Etudes Financières ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Véronique Trinquet dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

.....

Signature de l'agent :



**Décision n° 20110512 du 27 MAI 2011**  
**relative à la création de la régie de recettes**  
**pour le recouvrement de la part famille**  
**des circuits scolaires spéciaux des Yvelines**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en particulier son article 9 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires adopté par délibération du Conseil du STIF le 17 février 2010 ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Exploitation du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les « locaux des Transports scolaires » des Yvelines situés 2 rue de Marly, 78150 LE CHESNAY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits correspondant à la participation des familles aux circuits scolaires spéciaux selon les tarifs prévus dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et les conventions de financement entre le STIF et le Conseil général des Yvelines.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une attestation de paiement.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - La directrice générale et le comptable public assignataire du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Paris, le 27 MAI 2011

  
LA DIRECTRICE GENERALE DU STIF

**Décision n° 20110513 du 27 MAI 2011**  
**relative à la création de la régie de recettes**  
**pour le recouvrement de la part famille**  
**des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France



- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en particulier son article 9 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires adopté par délibération du Conseil du STIF le 17 février 2010 ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Exploitation du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les « locaux des Transports scolaires du Val d'Oise situés 2A avenue des Arpents, 95500 CERGY PONTOISE.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits correspondant à la participation des familles aux circuits scolaires spéciaux selon les tarifs prévus dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et les conventions de financement entre le STIF et le Conseil général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

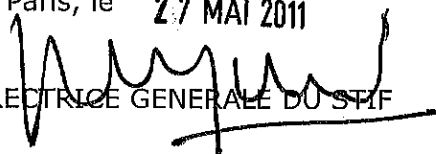
ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - La directrice générale et le comptable public assignataire du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Paris, le 27 MAI 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DU STIF



**Décision n° 20110514 du 27 MAI 2011**  
**Nomination des régisseurs titulaire et suppléant**  
**pour le recouvrement de la part famille**  
**des circuits scolaires spéciaux des Yvelines**



La Directrice générale

**20110512**

- VU** la décision 2011/ en date du **27 MAI 2011** instituant une  
régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires  
spéciaux des Yvelines ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Catherine PELLETIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine PELLETIER sera remplacée par M. Arnaud HENRY mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Catherine PELLETIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € ;

ARTICLE 4 - Mme Catherine PELLETIER

- percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 € ;
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 - M. Arnaud HENRY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

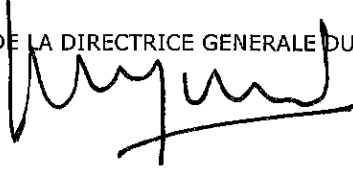
ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;



ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à Paris, le 27 MAI 2011

SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DU STIF

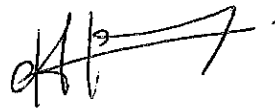


SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*



*Vu pour acceptation*



**Décision n° 20110515 du 27 MAI 2011**  
**Nomination des régisseurs titulaire et suppléant**  
**pour le recouvrement de la part famille**  
**des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise**

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

31 MAI 2011

Bureau du contrôle de légalité  
et du contentieux

La Directrice générale

**VU** la décision 2011/20110513 en date du 27 MAI 2011 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Catherine PELLETIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine PELLETIER sera remplacée par M. Arnaud HENRY, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Catherine PELLETIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

ARTICLE 4 - Mme Catherine PELLETIER

- percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 160 € ;
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 - M. Arnaud HENRY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

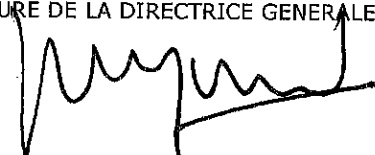
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

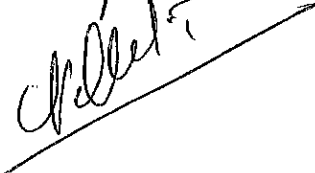
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

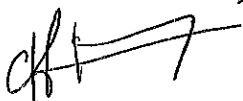
FAIT à Paris, le 27 MAI 2011

SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DU STIF



SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation  


Vu pour acceptation  


Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2014-0376

du 3 Mai 2014

## RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association «Centre de liaison des équipes de recherche (CLER) Amour et Famille» située 65 boulevard de Clichy 75009 Clichy –siret 775 664 709 00034- est reconnue d'utilité publique par décret du 10 mai 1977,
- que les documents produits n'ont pas permis de démontrer le caractère social des activités effectuées au sein de ses divers services et dispositifs et notamment que des personnes à faible revenu peuvent accéder à ces activités pour une somme modique,
- que le financement des activités de l'association est principalement assuré par les recettes liées aux prestations de services proposées,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'Association «Centre de liaison des équipes de recherche (CLER) Amour et Famille» n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'b' followed by a long horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0377

du 5 Mai 2011

## RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'association des amis et parents d'enfants inadaptés de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray dont le siège social est situé 26/28 rue Père Komitas 92370 Chaville –siret 785 452 285 00048- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 26 avril 1999 pour «L'association APEI de Sèvres et ses environs», est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

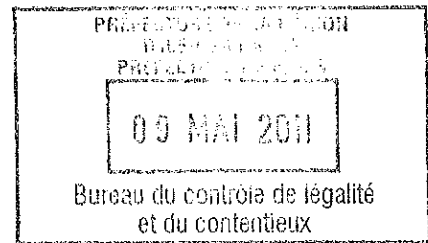
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine - 179 à 191 avenue Joliot Curie, Palais de Justice, 1<sup>er</sup> étage - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2011 - 0378**

**du 5 Mai 2011**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association des amis et parents d'enfants inadaptés de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray dont le siège social est situé 26/28, rue Père Komitas 92370 Chaville -siret 785 452 285 00048- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'association des amis et parents d'enfants inadaptés de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et notamment les établissements créés depuis le 26 avril 1999 :

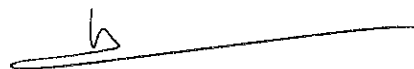
- L'Institut médico-éducatif «La Villa d'Avray», 36 avenue Thierry, 92410 Ville d'Avray, siret 785 452 285 00055
- Le foyer intégré «Le Puits sans vin», 12 rue Anatole France, 92370 Chaville, siret 785 452 285 00063
- Le service d'accueil de jour, 2 bis rue Anatole France, 92370 Chaville, siret 785 452 285 00071

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine - 179 à 191 avenue Joliot Curie, Palais de Justice, 1<sup>er</sup> étage - 92020 Nanterre cedex.

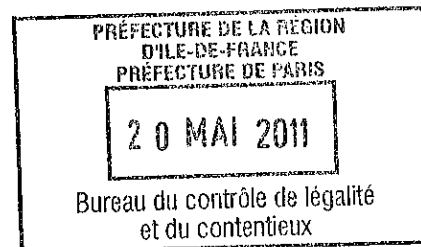
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0500

du 19 mai 2011

### RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'association pour les soins médicaux et éducatifs de Poissy (ASOIMEEP) dont le siège social est situé Hôtel de Ville, place de la République, 78300 Poissy - siret 449 235 555 00017, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 8 juin 2004 au nom de «L'institut médico-éducatif de Poissy» et le 1<sup>er</sup> février 2005 au nom du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD La Harpe», sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Versailles – 7 rue Chantiers – 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N° 2011-0501**

du 19 mai 2011

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association pour les soins médicaux et éducatifs de Poissy (ASOIMEEP) dont le siège social est situé Hôtel de Ville, place de la République, 78300 Poissy – siret 449 235 555 00017, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'hôpital de jour pour enfants, 27 rue du Cep, 78300 Poissy, siret 449 235 555 000, établissement dont la gestion est assurée par l'association pour les soins médicaux et éducatifs de Poissy, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Versailles – 7 rue Chantiers – 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011\_0504

du 23 mai 2011

### RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine et Marne – ADAPEI 77, 2 ter rue René Cassin, Hall B, 77000 Melun – siret 784 971 913 00255 n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

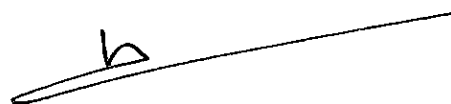
## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 21 février 1996, le 24 mars 2004 et le 6 avril 2005 et concernant les établissements gérés par l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine et Marne – ADAPEI 77, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Melun - 2 avenue du Général Leclerc - 77000 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal line that tapers to a point on the right.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2011-0505**

du 24 mai 2011

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne -- ADAPEI 77, 2-ter rue René-Cassin, Hall-B, 77000-Melun -- siret 784-971-913 00255 n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine et Marne – ADAPEI 77 ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et notamment les établissements créés depuis le 6 avril 2005 et listés en annexe n° 1 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Melun – 2 avenue du Général Leclerc – 77000 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

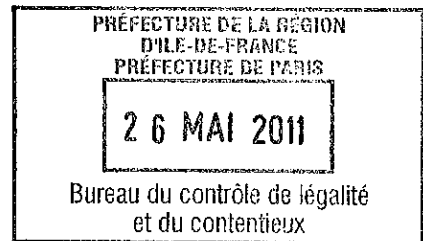
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end. A small, stylized mark resembling a triangle or a 'V' is placed above the middle of the line.

Véronique HAMAYON-TARDE

## ANNEXE N° 1

1. Institut médico-éducatif «La Pépinière», 70 rue de l'industrie, 77176 Savigny Le Temple, siret 784 971 913 00388
2. Institut médico-éducatif «La Marelle», 23 boulevard du Maréchal Leclerc, 77300 Fontainebleau, siret 784 971 913 00123
3. Etablissement et service d'aide par le travail «Les ateliers Braytois», 10 rue du Docteur Schweitzer, 77480 Bray sur Seine, siret 784 971 913 00164
4. Foyer «Louis Boussieux», 809 route de Sens, 77480 Bray sur Seine, siret 784 971 913 00156
5. Foyer «Résidence les Meuniers», 28 chemin de Melun à trois moulins, 77000 Melun, siret 784 971 913 00396
6. Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) «Résidence La Joncherie», 10 rue Jules Lefèbvre, 77220 Tourman-en-Brie, siret 784 971 913 00107
7. Foyer de jour accueil temporaire «Victor Hugo», 3 rue Victor Hugo, 77130 Montereau, siret 784 971 913 00081
8. Résidence «Les Trois Maisons», 6 rue du Buat, 77160 Provins, siret 784 971 913 00305



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2011-0506**

du 26 mai 2011

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- l'association «La Vie à domicile», 3 rue de la Faisanderie, 75116 Paris –siret 333 487 965 00043- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) et à l'Union nationale des associations de soins et d'aide à domicile (UNA), organisme respectivement reconnu d'utilité publique par décret du 8 mars 1972 et du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 décembre 1995 au nom de l'association «La vie à domicile XVIe» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris – immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2011-0507**

**du 24 mai 2011**

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- l'association «La Vie à domicile», 3 rue de la Faisanderie, 75116 Paris -siret 333 487 965 00043- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) et à l'Union nationale des associations de soins et d'aide à domicile (UNA), organisme respectivement reconnu d'utilité publique par décret du 8 mars 1972 et du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'établissement «Handi-Répit», 9/11 rue Georges Enesco, 94000 Créteil, siret 333 487 965 00050, géré par l'association «La vie à domicile» n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small loop at the end and a vertical stroke at the beginning.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2044 - 0538**

du 30 mai 2011

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

- que l'association de parents d'enfants handicapés «Les Courlis», 57 chemin des Cormeilles, 78400 Chatou -siret 383 226 255 00016- est dissoute depuis le 1er janvier 2000.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la décision d'exonération établie le 2 décembre 1992 au nom de «L'Entreprise de travail protégé Les Courlis», est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N° 2011-0539**

du 30 mai 2011

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

que l'association «Accueillir», 4 rue des Néfliers, 78112 Fourqueux -siret 380 294 793 00019- est dissoute depuis le 1er janvier 2000,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la décision d'exonération établie le 18 février 1993 au nom de l'association «Les Foyers Accueillir», est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'V' followed by a horizontal line that ends in an arrowhead.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0540

du 30 mai 2011

### RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'association «AVENIR-APEI», association de parents et d'amis de personnes handicapées mentales, 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières sur Seine – siret 785 039 058 00017 n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

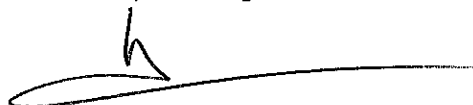
DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'association «AVENIR-APEI», association de parents et d'amis de personnes handicapées mentales ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et listés en annexe n° 1, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale de Versailles - 7 rue Chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

## ANNEXE N° 1

1. AVENIR-APEI, siège social, 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00017
2. Institut médico-éducatif «Les Glycines», 3 rue Molière, 78100 Saint-Germain en Laye, siret 785 039 058 00124
3. Institut médico-éducatif «La Roseraie», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00181
4. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile «La Roseraie» (SESSAD), 1 rue Emile Pathé, espace Lumière, 78400 Chatou, siret 785 039 058 00140
5. Foyer d'hébergement «Les Monts Carrés», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00223
6. Foyer appartement «L'Envol», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00231
7. Foyer «Les Vignes Blanches», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00199
8. Foyer «Le Moulin», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00249
9. Foyer d'accueil médicalisé «Le Moulin», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00173
10. La Maison d'Accueil Spécialisée de jour «La Roseraie», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 000215
11. Foyer d'hébergement «La Maison Les Courlis», 20 place Paul Demange, 78360 Montesson, siret 785 039 058 00074
12. Centre d'Habitat de Marly le Roi, 30 avenue de l'amiral Lemonnier, 78160 Marly le Roi, siret 785 039 058 00116
13. Foyer d'hébergement «L'Oasis», 46 rue Grande 78160 Marly-le-Roi, siret 785 039 058 00090
14. Foyer de vie "Les Mésanges", 87 bis chemin de rondes, 78290 Croissy sur Seine, siret 785 039 058 00165
15. Accueil de jour, 87 bis chemin de rondes, 78290 Croissy sur Seine, siret 785 039 058 00157
16. ESAT «La Roseraie», 27 rue du Général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine, siret 785 039 058 00207
17. ESAT «Les Courlis», 57 chemin des Corneilles, 78400 Chatou, siret 785 039 058 00132
18. Entreprise de travaux protégés (ETP) «Les Courlis», 57 chemin des Corneilles, 78400 Chatou, siret 785 039 058 00066
19. ESAT «Les Néfliers», 4 rue des Néfliers, 78112 Fourqueux, siret 785 039 058 00041
20. Section d'Adaptation Spécialisée (SAS), 4 rue des Néfliers, 78112 Fourqueux, siret 785 039 058 00108
21. Entreprise adaptée AVENIR-APEI», 4 rue des Néfliers, 78112 Fourqueux, siret 785 039 058 00058